

Plan Local d'Urbanisme de Beugin

Dossier approuvé



Rapport de présentation

«Vu pour être annexé à la délibération du
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Bruay-la-Buissière,
Le Président,

ARRÊTÉ LE :
APPROUVÉ LE :

Etude réalisée par :



environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe
auddicé



environnement
Conseil

airele

equinergies

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	1
I – LES DOCUMENTS CADRES	6
1. LE MAILLAGE TERRITORIAL	6
1.1. BEUGIN DANS SON TERRITOIRE	6
1.2. LE SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS	11
1.3. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARTOIS COMM'	11
1.4. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ARTOIS	15
1.1. LE SIVOM DE LA HAUTE VALLEE DE LA LAWE	17
1.2. LE SYNDICAT MIXTE DES ESPACES NATURELS DEPARTEMENTAUX DU PAS-DE-CALAIS	17
1.3. LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA LAWE (SIPAL)	17
2. LA GESTION DE L'EAU	18
2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE	18
2.2. LE SAGE DE LA LYS.....	23
II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	26
1. LA DEMOGRAPHIE.....	26
1.1. L'EVOLUTION DE LA POPULATION	26
1.2. LES FACTEURS DE L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	28
1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION	30
1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MENAGES	32
2. LE PARC DE LOGEMENTS	35
2.1. L'ANCIENNETE DU PARC IMMOBILIER	35
2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS	37
2.3. L'EVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS	41
2.4. LE COUT DU FONCIER.....	44
3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE	45
3.1. LA POPULATION ACTIVE	45
3.2. LE TYPE D'ACTIVITES.....	49
3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES	51
4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES	53
4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ECONOMIQUE FRAGILE DU TERRITOIRE	53
4.2. LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET ENTREPRENEURS	60
4.3. LES SERVICES.....	60
4.4. LES ACTIVITES INDUSTRIELLES	60
5. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX	62
5.1. LES EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE.....	62

5.2.	LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE.....	65
5.3.	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	68
6.	LE TOURISME ET LES LOISIRS	69
6.1.	L'ACTIVITE TOURISTIQUE	69
6.2.	LE MILIEU ASSOCIATIF	69
III –	L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	70
1.	LE MILIEU PHYSIQUE	70
1.1.	L'OCCUPATION DU SOL	70
1.2.	LA TOPOGRAPHIE	70
1.3.	LA GEOLOGIE	70
1.4.	HYDROGEOLOGIE	71
1.5.	LE CLIMAT.....	72
1.6.	LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	76
2.	LES RISQUES SUR LA COMMUNE	78
2.1.	L'ALEA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	78
2.2.	LE RISQUE SISMIQUE.....	79
2.3.	LE RISQUE D'INONDATION	80
2.4.	L'ALEA EROSION	83
2.5.	LES CAVITES SOUTERRAINES	84
2.6.	LES RISQUES ANTHROPIQUES	85
3.	LES MILIEUX NATURELS.....	90
3.1.	L'INVENTAIRE DES ZNIEFF	90
3.2.	ESPACE NATUREL SENSIBLE	92
3.3.	LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE.....	95
3.4.	LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DE L'ARTOIS.....	97
4.	LE PAYSAGE ET SES COMPOSANTES	103
4.1.	LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES.....	103
4.2.	LA COMPOSITION PAYSAGERE DE BEUGIN	109
5.	LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	120
5.1.	LA FORME URBAINE.....	120
5.2.	LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES.....	124
IV -	JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	131
1.	LE CONSTAT DE LA SITUATION ACTUELLE	131
1.1.	LE POS ET L'EVOLUTION DU TERRITOIRE COMMUNAL DEPUIS 2002	131
2.	LE PROJET COMMUNAL A TRAVERS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	133
2.1.	PROJECTIONS DEMOGRAPHIQUES, RESIDENTIELLES ET ECONOMIQUES.....	133
2.2.	LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD	134

2.3.	L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES ZONES AU	137
------	--	-----

3. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT..... 138

3.1.	LE CHAMP D'APPLICATION.....	138
3.2.	LES DISPOSITIONS OPPOSABLES DANS LE PLU	138
3.3.	LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES.....	141
3.4.	BILAN DE L'EVOLUTION DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU.....	153
3.5.	LES PRESCRIPTIONS ECRITES	155
3.6.	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	164

V - LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR..... 165

1. LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 165

1.1.	L'EVOLUTION DES ZONES DESTINEES A L'HABITAT.....	165
1.2.	L'EVOLUTION DES ZONES AGRICOLES.....	165
1.3.	L'EVOLUTION DES ZONES NATURELLES.....	166

2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR..... 167

2.1.	L'ORDONNANCEMENT DES ZONES RESIDENTIELLES D'URBANISATION RECENTES ET FUTURES	167
2.2.	L'APPLICATION DES ARTICLES L-151-19 ET L151-23	167
2.3.	LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS.....	167
2.4.	LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES	167
2.5.	L'IMPACT PAYSAGER	167
2.6.	L'IMPACT SUR LE FLUX ROUTIER	168
2.7.	L'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	168

Préambule

Par délibération en date du **09 octobre 2009**, le SIVOM du Bruaysis a décidé de prescrire la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beugin. Il s'agit d'un document d'urbanisme réglementairement à jour et adapté à projet de développement de la commune. Les articles du code de l'urbanisme ci-après sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés.

Article L101-1 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L101-2 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L101-3 du Code de l'Urbanisme - créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.

I – LES DOCUMENTS CADRES

1. LE MAILLAGE TERRITORIAL

1.1. BEUGIN DANS SON TERRITOIRE

La Commune de Beugin est située au centre du département du Pas-de-Calais, dans la vallée de la Lawe. Elle s'étend sur une superficie de 506 hectares. Elle appartient au canton de Houdain et à l'arrondissement de Béthune.

En termes administratifs la commune se situe à :

- ⇒ 2,5 Km au sud de Houdain, son chef lieu de Canton ;
- ⇒ 15 kilomètres au sud de Béthune, sous-préfecture du département du Pas-de-Calais à laquelle elle est rattachée ;
- ⇒ 27 kilomètres au nord-ouest d'Arras, Préfecture du Département du Pas-de-Calais ;
- ⇒ 50 kilomètres au Sud-ouest de Lille, Capitale de la Région Nord-Pas-de-Calais.

En termes d'emplois et de services, la commune se situe à :

- ⇒ 2,5 Km au sud-ouest de Houdain, offrant une diversité de services et de commerces de première nécessité et notamment le Collège le plus proche ;
- ⇒ 6,5 Km (10 minutes) au sud de Bruay-la-Buissière qui accueille le Lycée d'enseignement général le plus proche, le siège du SIVOM du Bruaysis, un bureau du Pôle Emploi, un panel de commerces et de services plus étoffé et près de 10000 emplois ;
- ⇒ 15 km (15 minutes) au sud-ouest de Béthune accueillant le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, l'agence d'urbanisme, un panel de commerces et de services important et près de 20000 emplois.

Le territoire communal est limitrophe des communes de Divion et Houdain au nord, Rebreuve-Ranchicourt à l'est, La Comté au sud et Ourton à l'ouest.

En terme de voirie, Beugin est notamment desservie par la route départementale 86 reliant Béthune au nord à Saint-Pol-sur-Ternoise au sud. Cette route traverse la commune du nord vers le sud. C'est le principal axe de desserte du territoire. Il permet de rejoindre rapidement Houdain et la RD 301, rocade menant au Lensois et à l'A26.

La commune est entièrement inscrite dans la vallée de la Lawe qui coule du sud vers le nord. Cette rivière a modelé des paysages vallonnés et une nature de qualité, aux portes du bassin minier et des communes minières de la région du Bruaysis. La commune donne même l'image du premier territoire rural en quittant le Bruaysis en direction du sud.

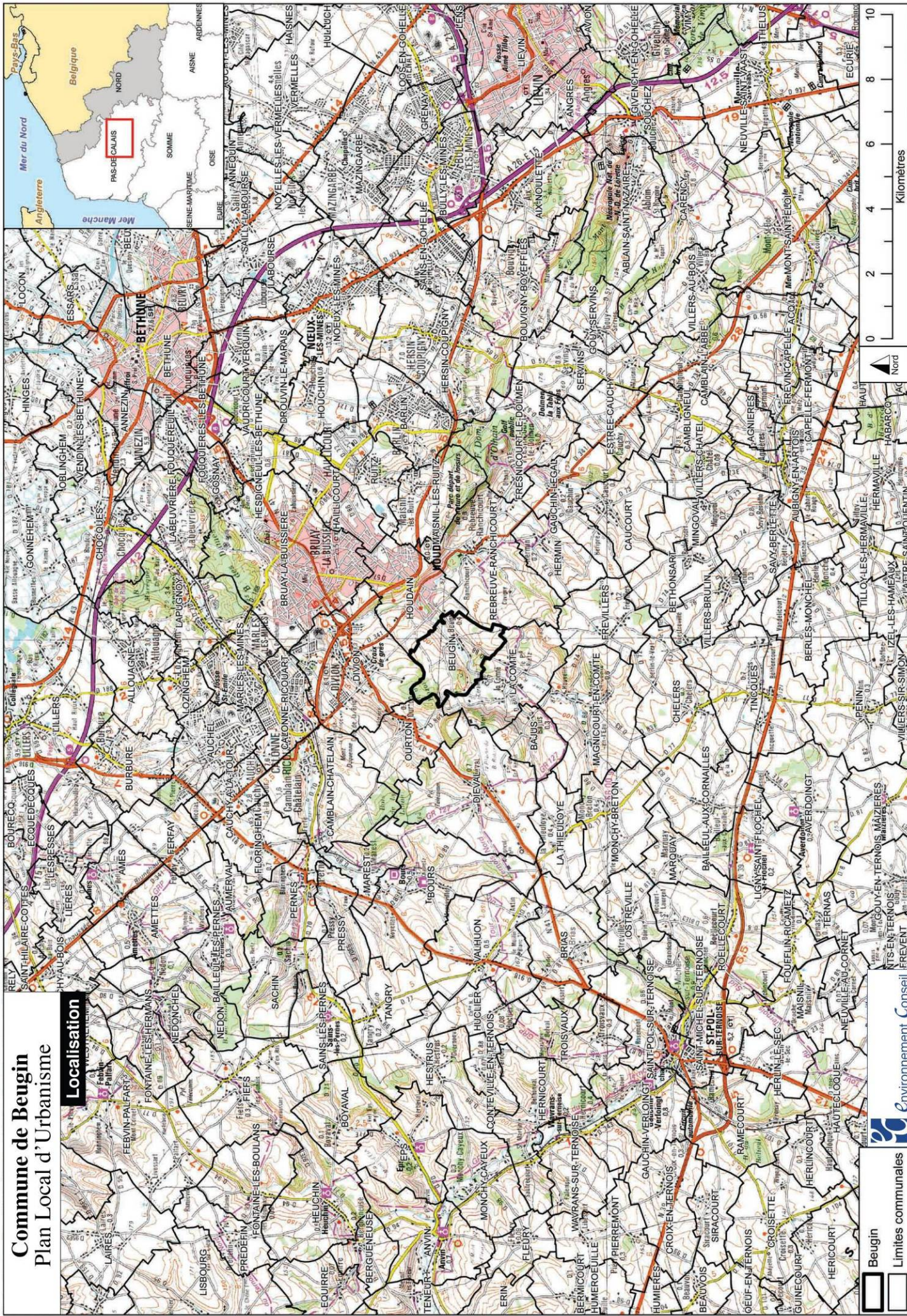
Le bourg et la commune en général sont entourés de verdure, de champs, de boisements et de collines.

Cette situation fait bénéficier à la commune de caractéristiques environnementales fortes et diversifiées mais également de paysages d'une grande qualité offrant plusieurs visages au territoire : village rural, vastes espaces boisés, plateaux agricoles intensifs, collines boisées, etc.

Commune de Beugin

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



Beugin
Limites communales

environnement Conseil

Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être compatible avec un certain nombre de documents comme le rappelle les articles L131-4 à L131-6 du Code de l'Urbanisme. Il est donc important de prendre en compte toutes les appartenances à des documents supra-communaux, opposables ou non.

Article L131-4 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;*
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;*
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;*
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;*
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4.*

Article L131-5 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Article L131-6 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale a été approuvé avant l'un des documents énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 131-4, il est, si nécessaire, rendu compatible avec ce document :

- 1° Dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu ;*
- 2° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un schéma de mise en valeur de la mer ou d'un plan de déplacements urbains ;*
- 3° Dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un programme local de l'habitat, ramené à un an si ce programme prévoit, dans un secteur de la commune, la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements nécessitant une modification du plan. Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de plus de logements que les obligations minimales du programme local de l'habitat n'en prévoient.*

Article L131-7 du Code de l'urbanisme :

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans.

Beugin appartient:

- A la Communauté d'Agglomération Artois Comm' ;
- Au Schéma de Cohérence Territorial de l'Artois (SCOT de l'Artois) ;
- Au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) de la communauté du Bruaysis ;
- Au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de la Lawe (SIPAL) ;
- Au Syndicat de la Haute Vallée de la LAWE ;
- Au Syndicat Mixte du SAGE de la Lys (SYMSAGEL) ;
- Au Syndicat Mixte des espaces naturels départementaux du Pas-de-Calais ;
- A la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

La commune est également concernée par :

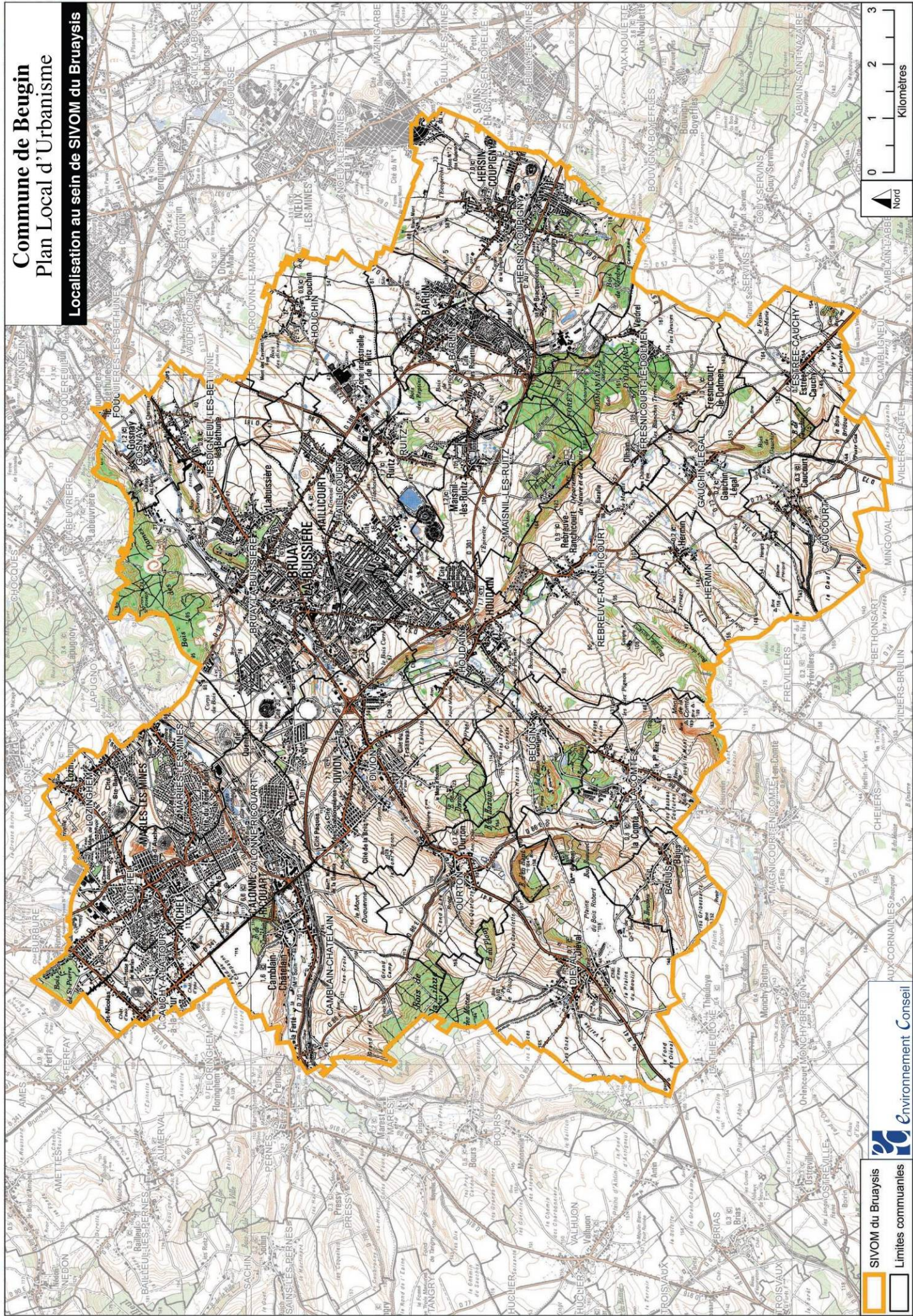
- Le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;
- La Trame Verte et Bleue Régionale (TVB) ;
- La Trame Verte et Bleue du SCOT de l'Artois ;
- Plan Local de l'Habitat (en cours de révision) ;
- Plan de Déplacement Urbain (en cours de révision).

Enjeu :

Profiter de la position géographique du territoire, proche de pôles dynamiques et dans un environnement préservé.

Commune de Beugin Plan Local d'Urbanisme

Localisation au sein de SIVOM du Bruayais



1.2. LE SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BRUAYISIS

Créé par arrêté préfectoral du 13/12/1990, il regroupe 28 communes soit près de 100 000 habitants.

La **Commune de Beugin** adhère aux compétences suivantes du SIVOM :

- ⇒ Maintien à domicile ;
- ⇒ Repas à domicile ;
- ⇒ Soins infirmiers à domicile ;
- ⇒ Forfaits soins courants ;
- ⇒ Action Santé ;
- ⇒ Eclairage public ;
- ⇒ Plan Local d'Urbanisme.

1.3. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ARTOIS COMM'

A. Présentation de la structure



La Commune de **Beugin** fait partie de la **Communauté d'Agglomération Artois Communauté**. Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé le 28 Décembre 2001.

Cette structure regroupe 59 communes qui totalisaient une population de **210 000 habitants** en 2008.

Son **siège est situé à Béthune**.

B. Compétences Communautaires

1) En matière de Développement Economique :

- ⇒ Création, Aménagement, Entretien et Gestion de Zones d'Activité Industrielle, Commerciale, Tertiaire, Artisanale, Touristique, Portuaire ou Aéroportuaire qui sont d'Intérêt Communautaire; Actions de Développement Economique d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Acquisition de terrains ou immeubles bâtis destinés à l'aménagement de Centres d'Activités Tertiaires ;
- ⇒ Réalisation et Gestion des Zones d'Activité suivantes: Parc des Pilastres de VENDIN-LES-BETHUNE, Parc Futura II, Pôle Tertiaire n°3 – Avenue de Londres à BETHUNE, Parc des Chartreux, Nouvelle zone du Rabat à BETHUNE ;
- ⇒ Gestion du Patrimoine Foncier destiné à l'accueil des entreprises ;
- ⇒ Acquisition, construction et aménagement de bâtiments à vocation économique destinés à la location à la vente ou au crédit-bail ;

- ⇒ Location de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, commerciales ou de service ;
- ⇒ Missions générales en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de projet d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ;
- ⇒ Interventions sous forme de garanties d'emprunt dans les domaines économiques, agricoles, touristiques intéressant l'ensemble de la Communauté d'Agglomération ;
- ⇒ Action en faveur de la recherche et développement et création de centres de transfert de technologies ;
- ⇒ Action de communication ainsi que toute opération de partenariat en vue d'assumer la promotion du Développement Economique ;
- ⇒ Création et réalisation de Z.A.C. se rapportant aux Zones d'Activités d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Création et réalisation de lotissements nécessaires aux Zones d'Activités d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Transfert de l'exercice du Droit de Préemption sur les Zones Communautaires de la compétence «Actions de Développement Economique» ainsi que sur les zones concernées par les opérations menées dans le cadre du développement universitaire.

2) En matière d'Aménagement de l'Espace Communautaire :

- ⇒ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ⇒ Création et réalisation de Zone d'Aménagement concerté d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Organisation des Transports Urbains au sens du chapitre 2 du titre 2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- ⇒ Études Générales d'Urbanisme et d'Aménagement d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Création et mise en œuvre d'une base de données urbaines, outil informatique, d'aide à la décision en matière d'Aménagement du Territoire ;
- ⇒ Opération d'Aménagement d'Intérêt Communautaire.

3) En matière d'Equilibre Social de l'Habitat sur le Territoire Communautaire :

- ⇒ Programme Local de l'Habitat ;
- ⇒ Politique du Logement d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Actions et aides financières en faveur du Logement Social d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la Politique Communautaire d'Equilibre Social de l'Habitat ;
- ⇒ Actions, par des opérations d'Intérêt Communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ⇒ Création d'une Conférence Intercommunale du Logement ;

⇒ Amélioration du parc immobilier bâti d'Intérêt Communautaire.

4) En matière de Politique de la Ville dans la Communauté :

- ⇒ Dispositifs Contractuels de Développement Urbain, de Développement Local et d'Insertion Economique et Sociale d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Dispositifs Locaux d'Intérêt Communautaire, de Prévention de la Délinquance ;
- ⇒ Élaboration et mise en œuvre des Contrats d'Agglomération avec toutes les actions qui en découlent ;
- ⇒ Création d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance ;
- ⇒ Création d'une base d'actions locales et d'initiatives solidaires pour l'emploi et d'une plate-forme multiservices.

5) Assainissement :

- ⇒ Élaboration et mise en œuvre des schémas d'assainissement ;
- ⇒ Gestion du Service Assainissement des eaux usées comprenant notamment :
 - travaux d'équipement: négociation et acquisition des terrains nécessaires à la création ou à l'extension de stations d'épuration, stations de relèvement, stations de refoulement, bassin de rétention, lagunage..., tous équipements nécessaires au bon fonctionnement du service, construction ou extension de ces équipements et leur entretien, construction des réseaux principaux, secondaires et leurs branchements, renouvellement, extension et gros entretien; travaux d'entretien courant: gestion, entretien des stations d'épuration, stations de relèvement, stations de refoulement, bassins de rétention, lagunage...,
 - Réparation et entretien des réseaux principaux, secondaires, des branchements, contrôle et vidange des équipements non collectifs,
 - Élaboration de conventions nécessaires à l'installation de ces équipements.
- ⇒ Établissement d'un règlement ;
- ⇒ Fixation du taux des redevances d'assainissement.

6) Création ou Aménagement et Entretien de Voirie d'Intérêt Communautaire :

- ⇒ Création ou Aménagement et Gestion des Parcs de Stationnement d'Intérêt Communautaire ;
- ⇒ Participation au financement des Voiries d'Intérêt Communautaire.

7) En matière de Protection et de mise en valeur de l'Environnement et du Cadre de Vie:

- ⇒ Lutte contre la Pollution de l'air ;
- ⇒ Lutte contre les nuisances sonores ;
- ⇒ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- ⇒ Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- ⇒ Actions en matière de Surveillance de Prévention et d'Etude des Espaces Naturels ;
- ⇒ Actions Educatives concernant la Protection et la Valorisation des Espaces Naturels et Sensibilisation à l'Environnement.

8) Construction, Aménagement, Entretien et Gestion d'Equipements Culturels et Sportifs d'Intérêt Communautaire

9) Refuge pour animaux

10) Eaux Pluviales :

- ⇒ Gestion du Service des Eaux Pluviales : entretien des réseaux.

11) Développement Universitaire :

- ⇒ Actions en faveur du Développement Universitaire en concertation et en liaison avec les Collectivités concernées.

12) Actions en faveur du Développement Touristique

13) Service de Secours et d'Incendie

- ⇒ Dans l'attente des dispositions arrêtées au titre du S.D.A.C.R. et par convention avec le S.D.I.S., la Communauté d'Agglomération assure la gestion des Centres de Première Intervention.
- ⇒ La Communauté d'Agglomération acquittera, par ailleurs, le contingent incendie (taxe de capitation et charges inhérentes à la départementalisation destinée au financement du S.D.I.S.)

14) Actions d'Aménagement et de Développement Rural d'Intérêt Communautaire

15) Actions de Lutte d'Intérêt Communautaire contre les Inondations - Actions d'Intérêt Communautaire concourant à la mise en œuvre du S.A.G.E. (Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux) et des Contrats de Rivière

16) Actions d'Intérêt Communautaire concernant le développement des Technologies d'Information et de Communication

17) Études, aménagement, gestion et animation des aires d'accueil des gens du voyage

18) Actions d'Intérêt Communautaire en faveur de l'aménagement et du développement culturel ou sportif du territoire

19) Etablissement et suivi du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagement des espaces publics

1.4. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE L'ARTOIS

A. Introduction

Le principe du **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) a été créé par la **loi Solidarité et Renouvellement Urbain** (Loi SRU) du 13 décembre 2000 et modifié par la Loi Urbanisme et Habitat (Loi UH) du 2 Juillet 2003. Les SCoT ont vocation à remplacer les SDAU (Schéma Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme) au même titre que les **PLU** (Plans locaux d'Urbanisme) remplacent les **POS** (Plans d'occupation des sols). Le SCoT a une portée juridique et ses **prescriptions sont opposables**. Le SCoT doit compatible avec le **SDAGE** (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), ou encore la Charte du Parc Naturel Régional. Les **documents d'urbanisme communaux** (PLU, carte communale), les programmes locaux de l'habitat (PLH), les plans de déplacements urbains (PDU) et les opérations d'aménagement devront être compatibles avec le SCoT. Sur la base du **développement durable**, le SCoT doit établir les règles **d'un développement plus équilibré du territoire**. Ces principaux objectifs sont de maîtriser la consommation d'espace, stopper l'urbanisation linéaire, redynamiser les centres urbains, développer les transports en commun, établir un équilibre économique, rééquilibrer le marché de l'habitat, réduire les risques naturels et technologiques, protéger les ressources naturelles.

Le **SCoT de l'Artois** a été approuvé le 29 février 2008.

B. Le territoire du SCoT de l'Artois

Beugin est couvert par le **SCOT de l'Artois** qui rassemble 99 communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de l'Artois, la Communauté de Communes Artois-Flandre, la Communauté de Communes Artois-Lys et la Communauté de Communes de Noeux et environs, pour un total de 273 369 habitants (en 1999). Le périmètre a été arrêté par le préfet le 8 décembre 1994.

C. Les grandes orientations du SCOT de l'Artois sont les suivantes :

⇒ Renforcer la cohésion sociale sur le territoire

La capacité à répondre à la diversité de l'offre de logements en termes de taille et de statut (privé/social) et à la qualité de l'accessibilité des équipements sont des facteurs déterminants de cohésion sociale et d'attractivité du territoire. C'est pourquoi le SCOT va favoriser la mixité des populations et des fonctions, et faire en sorte d'élargir l'offre de logements et d'équipements.

⇒ Renforcer l'accessibilité et favoriser les échanges

En dépit d'atouts incontestables en terme d'accessibilité, le territoire souffre d'un problème d'accès vers la métropole lilloise.

Par ailleurs, l'Enquête Ménages Déplacements réalisée en 2004 fait apparaître une prédominance de l'usage de la voiture au détriment des transports en commun et des modes de déplacements doux. Le SCOT s'évertue donc à favoriser l'usage de ces moyens de transports alternatifs respectueux de l'environnement.

⇒ Pérenniser la dynamique économique agricole

Le territoire du SCOT de l'Artois bénéficie d'un secteur économique fortement dynamique : la filière agroalimentaire. Ayant pour origine l'activité agricole traditionnelle, elle concourt au maintien de la vitalité du tissu rural, qui affirme ainsi une vraie complémentarité par rapport aux secteurs urbains et périurbains. Néanmoins, la consommation accélérée de terres agricoles par l'habitat et le déploiement des activités met en péril l'avenir des exploitations.

Aussi, leur survie passera-t-elle par la nécessaire préservation des espaces à vocation agricole où le développement urbain doit être contenu.

⇒ **Rééquilibrer l'offre commerciale**

La croissance des grandes surfaces commerciales fragilise de plus en plus le maintien du commerce de centre-ville et de proximité. Or, le secteur économique du commerce est largement créateur d'emplois. Il est donc vital de rééquilibrer l'offre à l'échelle du territoire. Cette volonté doit se traduire à la fois par le maintien ou le développement de commerces de centre-ville et de proximité et la maîtrise des grands centres commerciaux périphériques.

⇒ **Optimiser l'implantation des zones d'activités industrielles et tertiaires**

La dispersion des terrains à vocation économique, la mauvaise accessibilité des zones d'activités et leur impact environnemental globalement négatif rendent nécessaire la mise en œuvre d'une stratégie à l'échelle du territoire. Ses objectifs majeurs visent à concentrer les nouvelles implantations sur les périmètres existants et à revaloriser les zones en perte d'attractivité.

"Accessibilité multimodale" (accès en transport en commun, piétons, voiture) et "haute qualité environnementale" seront les fers de lance des actions à venir.

⇒ **Gérer et préserver la qualité des ressources et du cadre de vie**

Le territoire bénéficie d'un patrimoine naturel et bâti riche, de paysages diversifiés et de milieux aquatiques et cours d'eau de qualité, qu'il faut préserver de l'urbanisation anarchique, des infrastructures routières, du développement commercial... L'Eau est également un enjeu majeur dont il faut concilier les besoins actuels et futurs avec la disponibilité de la ressource. Économiser les ressources, promouvoir les énergies renouvelables, lutter contre les risques et nuisances sont autant de démarches qui encouragent une nouvelle conception de l'urbanisme inscrit dans des préoccupations environnementales.

D. Prescriptions du SCOT

Le **SCOT de l'Artois impose** :

- ⇒ « Les communes de moins de 4 000 habitants doivent appliquer les densités suivantes : En zone U : 25 logements / ha, en zone AU : 15 logements / ha. »
- ⇒ « En dehors des zones U, toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m. Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 m.»
- ⇒ « Dans un souci de préservation des fenêtres paysagères qui s'ouvrent sur les paysages naturels et agricoles, il est nécessaire de stopper l'urbanisation dispersée (mitage des paysages) et linéaire le long des axes de communication. »
- ⇒ « En milieu rural et périurbain, l'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués sera privilégiée au plus près du centre-bourg de façon concentrique en comblement des dents creuses. »
- ⇒ « Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins 2 nouveaux logements sur 3 devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. »

Le **SCOT de l'Artois** impose de **nombreuses prescriptions** pour le développement de son territoire avec différentes règles, précisées ci-dessus.

1.1. LE SIVOM DE LA HAUTE VALLÉE DE LA LAWE

Créé par arrêté préfectoral du 03/03/1950, il regroupe 4 communes qui totalisent un peu plus de 2 200 habitants. Il a pour compétences le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable.

1.2. LE SYNDICAT MIXTE DES ESPACES NATURELS DÉPARTEMENTAUX DU PAS-DE-CALAIS

Créé par arrêté préfectoral du 08/03/1996, il regroupe 34 communes et 6 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) soit plus de 450 000 habitants.

Ce syndicat a pour compétence la gestion des Espaces naturels Sensibles du Département. C'est donc lui qui gère le site des Bois Louis et d'Epenin.

1.3. LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA LAWE (SIPAL)

Créé par arrêté préfectoral du 19/02/1972, il regroupe 32 communes et 1 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) soit plus de 160 000 habitants.

Il a pour compétence les aménagements hydrauliques du bassin de la Lawe.

2. LA GESTION DE L'EAU

2.1. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE

Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est le document de planification appelé « *plan de gestion* » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « *compatibles, ou rendus compatibles* » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le **Comité de Bassin**, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de **Beugin** est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique de **la Lys**.

A. Le cadre réglementaire

La loi du **21 avril 2004** (loi de transposition de la DCE du 23 octobre 2000) a renforcé la portée juridique du **SDAGE** et des **SAGE** par des modifications du **Code de l'Urbanisme** : les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations définies par le SDAGE et les objectifs définis par les **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE).

Le Plan Local d'Urbanisme « *doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.* »

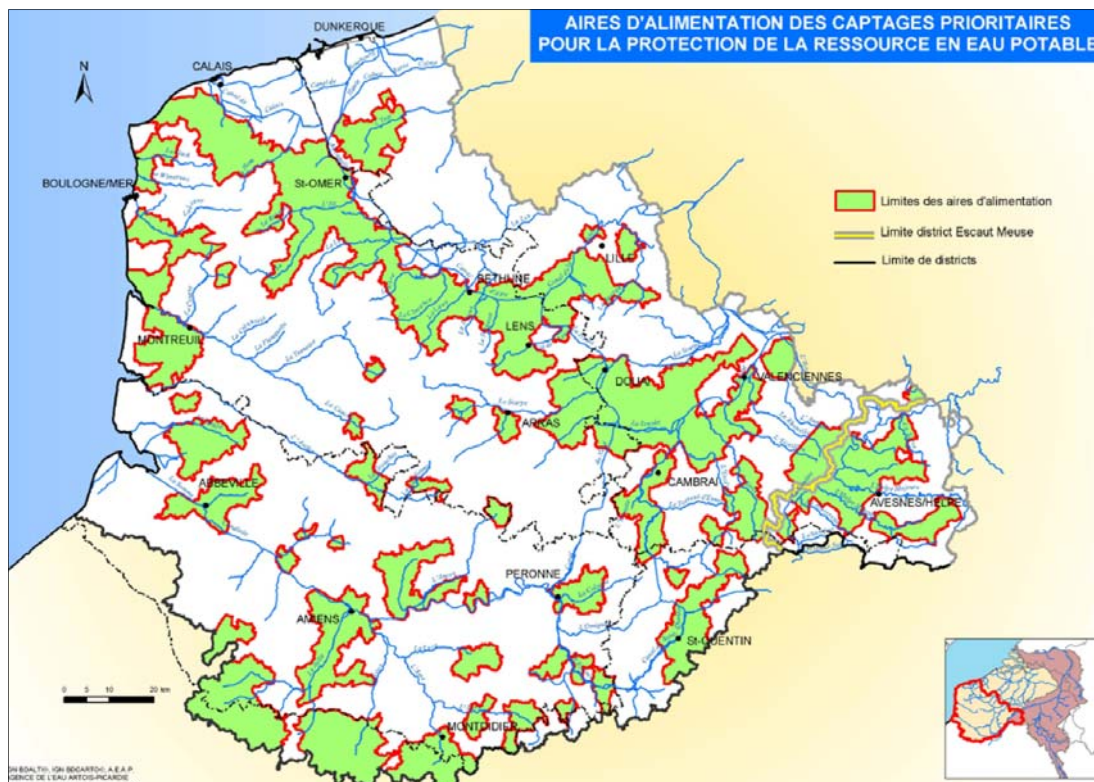
Cet article se traduit par des recommandations et des orientations en matière d'aménagement, de gestion et de protection de la ressource. Son élaboration est conduite par la **Commission Locale de l'Eau** (CLE) organe décisionnel dont la composition a été définie par arrêté préfectoral avec des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

Le SDAGE Artois Picardie a été adopté par le Comité de Bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2009. Il a ensuite été arrêté par le préfet le 16 Novembre 2009. Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. **Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses.**

B. La ressource en eau

Le SDAGE garanti **la prise en compte de la disponibilité de la ressource et sa préservation en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation** sont en adéquation avec :

- la disponibilité de la ressource : comparaison des besoins en volumes d'eau pour le développement de la commune en termes de population et d'activités avec les volumes d'eau disponibles. Par exemple, on peut envisager d'utiliser des eaux de services non potables pour certains secteurs industriels, par des systèmes de pompage dans d'autres nappes que celle utilisée pour l'alimentation en eau potable ;
- la présence d'aires d'alimentation et de périmètres de protection des captages sur le territoire communal, ce qui se traduit par le suivi des préconisations et prescriptions qui leur sont associées ;



- la prise en compte des éléments du diagnostic sur la vulnérabilité de la nappe : par exemple, prévoir l'installation d'industries ou d'activités agricoles dans une zone où la nappe est peu vulnérable aux pollutions ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- Compte-tenu de la dépendance des communes du bassin Artois-Picardie aux eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable, inscrire dans le PADD la volonté de protéger la ressource (qualitativement et quantitativement) ;
- Classer les secteurs sensibles en zone Naturelle.

C. Les eaux usées

Garantir la protection de la ressource en eau en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'assainissement et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- Le zonage d'assainissement et les orientations des schémas de gestion, des eaux et d'assainissement, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les capacités du sol pour l'assainissement non collectif ;
- Les prescriptions si elles existent et les niveaux de vulnérabilité des eaux souterraines, dans les aires d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection identifiés ;
- La prise en compte du tissu d'infrastructures existantes de façon à rationaliser les coûts des extensions et des renforcements des réseaux (EU, EP, AEP). Le zonage sera défini en fonction de la limite d'extension des réseaux.

Actions envisageables :

- Prévoir des secteurs industriels où les eaux usées pourront le cas échéant être traitées ;
- Proposer des sources d'information sur l'installation de dispositifs autonomes dans les annexes sanitaires ;
- De façon générale, la thématique des eaux usées est assez technique et n'est pas évoquée dans le PADD, projet politique communal. Elle peut y apparaître dans le cas d'enjeux importants, pour développer l'urbanisation par exemple.

D. Les eaux pluviales

Garantir la protection des milieux naturels et des activités anthropiques en justifiant que les perspectives de développement, les principes de gestion des ruissellements et des eaux pluviales, et le dimensionnement des ouvrages proposés sont en adéquation avec :

- Le zonage pluvial et les orientations des schémas de gestion des eaux, et le règlement d'assainissement en vigueur sur la commune ;
- Les enjeux présents sur le territoire, vis-à-vis des phénomènes d'inondation ou de pollution du milieu naturel. Ainsi, les orientations d'aménagement ne doivent pas aggraver les ruissellements et les risques d'inondation :
 - o définition de principes de développement adaptés : limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des axes de ruissellement vis-à-vis de l'urbanisation.
 - o définition de mesures compensatoires visant à maîtriser le débit de ruissellement à la source : favoriser l'infiltration des eaux lorsque cela est possible (zones de stationnement perméables, chaussées poreuses, ...), le cas échéant, stocker et limiter le débit de rejet, vers le réseau ou le milieu naturel.
 - o ralentissement des écoulements par le maintien d'obstacles, notamment les haies dans les zones agricoles.

Actions envisageables :

- Le PADD peut émettre des principes sur la maîtrise des eaux pluviales sur tout ou partie de son territoire ;
- Présenter les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : noues, bassins paysagers, chaussées drainantes, parkings végétalisés dans les annexes sanitaires ;
- Prévoir des emplacements réservés dans le zonage pour les futurs dispositifs de rétention ;
- Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, prévoir des espaces qui pourraient être occasionnellement mis en eau ;
- Classer les zones naturelles de rétention des eaux pluviales en zones naturelles.

Remarque : Dans le cas d'opération d'aménagement portant sur des quartiers ou de secteurs, des « *Orientations d'Aménagement et Programmation* » peuvent être définies plus précisément sur ces secteurs, en cohérence avec le PADD. Profiter de ces opérations pour rédiger des règlements adaptés, portant à la fois sur les surfaces imperméabilisées, le type de matériaux des voiries et stationnements et les techniques de gestion des eaux pluviales.

E. Les inondations

Garantir la protection des populations et des activités anthropiques, sur le territoire communal, ainsi qu'à l'amont et à l'aval en justifiant que les perspectives de développement, les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- Le respect de l'atlas des zones inondables ;
- La préservation des zones identifiées comme inondables ;
- L'interdiction ou la maîtrise de l'urbanisation de ces zones de façon à limiter les dommages liés aux inondations :
 - o interdiction d'urbaniser les zones d'aléa fort.
 - o possibilité d'urbaniser les zones d'aléa faible si les bâtiments et équipements sont construits de façon à ne pas être vulnérable aux crues et s'ils n'aggravent pas le risque d'inondation.
- La préservation de la dynamique des cours d'eau afin de ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval : construction d'obstacles aux écoulements interdite dans les zones de débordement, équilibre des remblais et déblais en zone inondable ;
- Le classement en zones naturelles inconstructibles des Zones naturelles d'Expansion de Crues (ZEC) ;

Actions envisageables :

- Restaurer les ZEC lorsque cela est possible, notamment dans les secteurs à enjeux "inondations" ;
- Le PLU peut préserver les terrains susceptibles de constituer des ZEC en vue de leur restauration ;
- Intégrer la prise en compte des impacts du changement climatique dans le PADD.

F. Les zones humides

Garantir la préservation des zones humides en justifiant que les perspectives de développement et les principes d'urbanisation sont en adéquation avec :

- La préservation et la protection des zones humides et du lit majeur des cours d'eau en définissant des actions adaptées aux problématiques soulevées dans le diagnostic ;
- Le classement des zones humides en zones naturelles N et la prise en compte de leur contour dans la définition du plan de zonage ;
- L'interdiction d'implanter des habitations légères de loisirs dans ces zones et de réaliser des affouillements, exhaussements et drainage ;
- La délimitation de certains secteurs spécialement prévus pour accueillir les installations légères de loisirs.

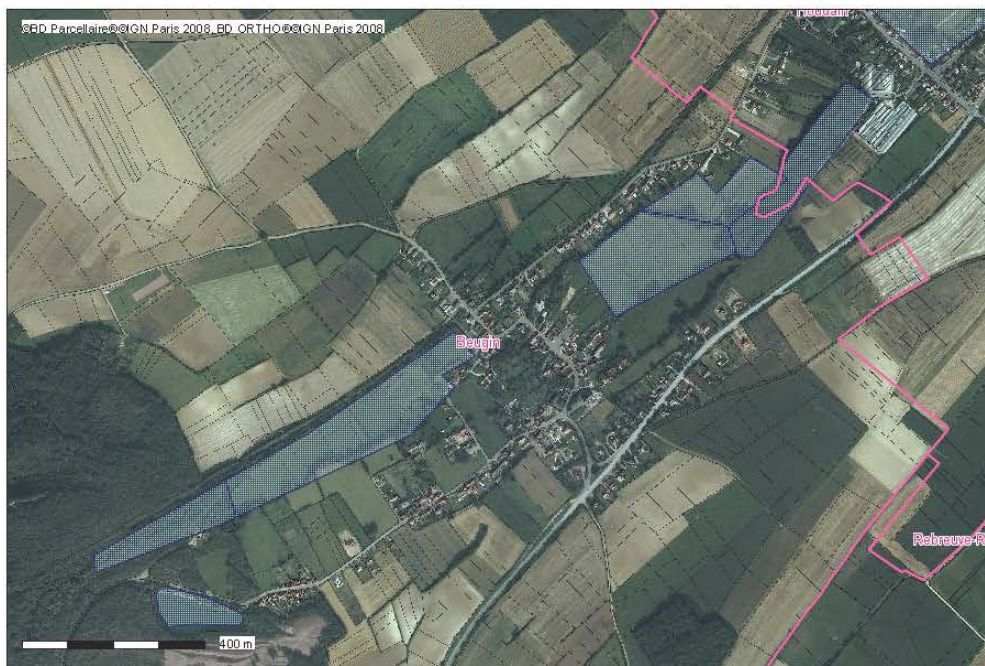
G. Enjeux du SDAGE pour Beugin

La **commune de Beugin** est **concernée par 4 Zones à Dominante Humide (ZDH) du SDAGE** le long de la Lawe.

Les zones à dominante humide sont caractérisées par leur grande diversité et leur richesse, elles jouent **un rôle fondamental** pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique

Les ZDH sont souvent une **contrainte majeure** pour les communes car inconstructibles sans une étude de sol démontrant que le caractère des terrains n'est pas humide.

Zones à Dominante Humide



Description :

ZDH dans le Département du Pas de Calais
Source Agence de l'Eau Artois Picardie

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer
CP21 (DOMETER)

Mission SIG

Conception : DDTM 62
Date d'impression : 03-02-2011

COMMUNES
ZONES A DOMINANTE HUMIDE

2.2. LE SAGE DE LA LYS

A. Présentation

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle **d'une unité hydrographique cohérente** (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la **Commission Locale de l'Eau (CLE)**. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le projet de SAGE est soumis à enquête publique et approuvé par l'Etat qui veille à sa mise en œuvre à travers la police de l'eau. Le SAGE constitue un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). A ce titre, **65 SAGE (dont 18 nouveaux)** ont été identifiés par les **SDAGE 2010-2015** comme étant nécessaires en vue de respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés. Le SAGE est constitué d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), dans lequel sont définis les objectifs partagés par les acteurs locaux, **d'un règlement** fixant les règles permettant d'atteindre ces objectifs, et **d'un rapport environnemental**. Une fois approuvé, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers : les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

B. Le SAGE de la Lys

Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

Gestion qualitative des eaux

- ⇒ Prise en compte de tous les besoins en eau ;
- ⇒ Reconquête de la qualité ;
- ⇒ Assurance d'une disponibilité.

Gestion quantitative de la ressource en eau

- ⇒ Information des responsables locaux ;
- ⇒ Gestion globale des crues ;
- ⇒ Entretien régulier des cours d'eau.

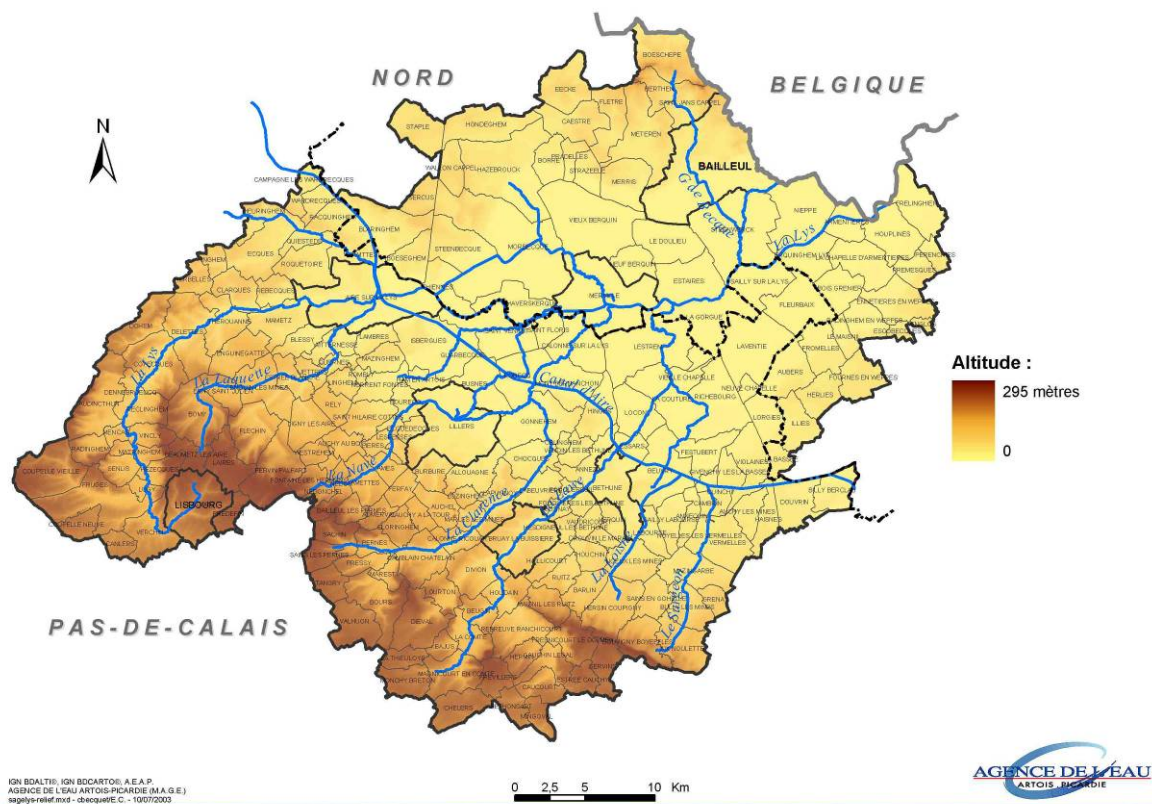
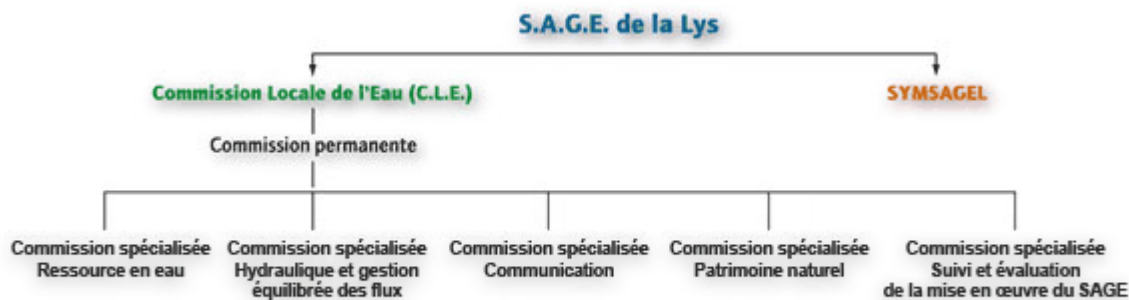
Gestion et protection des milieux aquatiques

- ⇒ Préservation et gestion des milieux aquatiques ;
- ⇒ Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Gestion des risques

- ⇒ Assainissement ;
- ⇒ Protection de la ressource en eau ;
- ⇒ Gestion des écoulements.

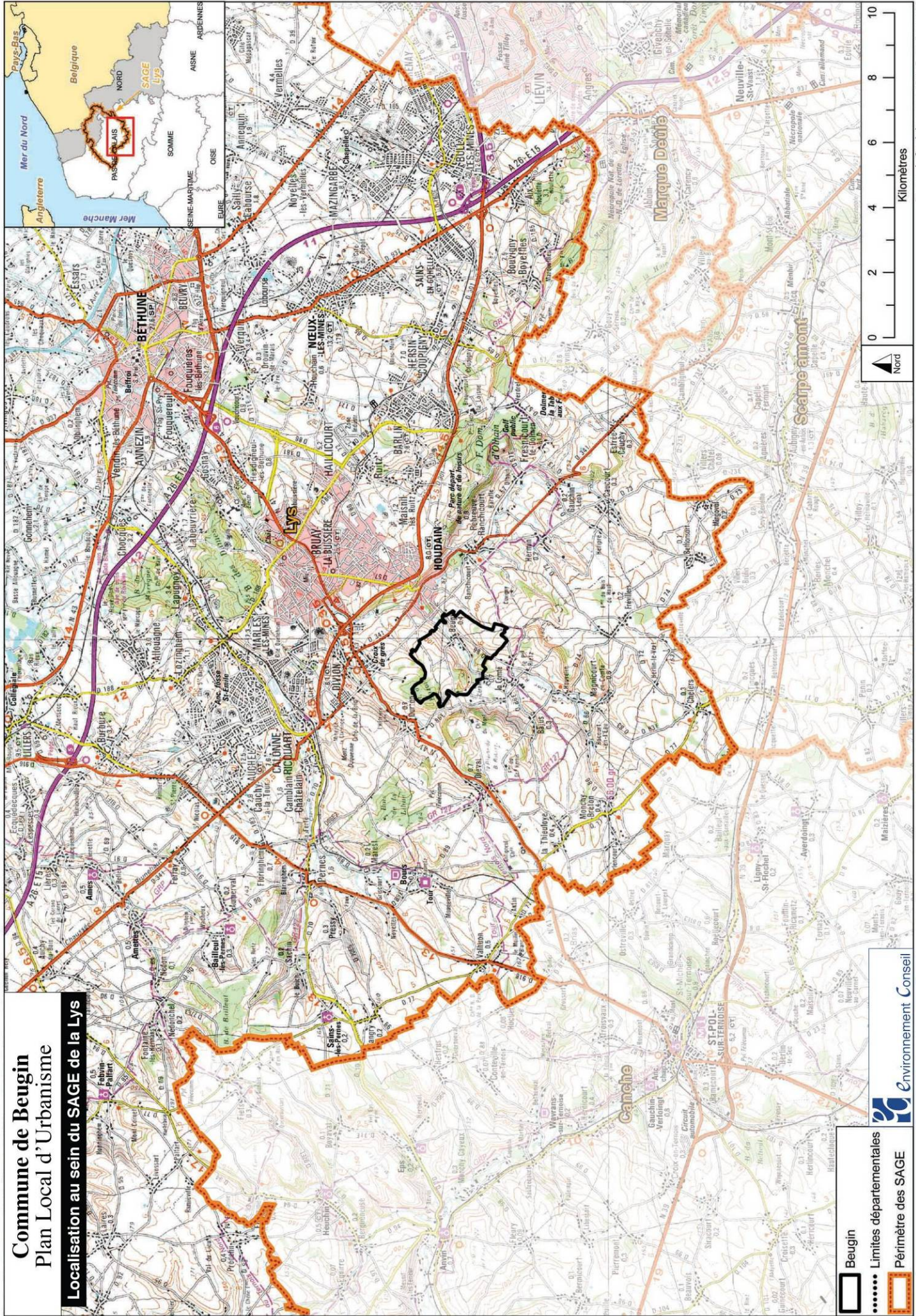
Organigramme sur l'organisation du SAGE de la Lys



Le **SAGE de la Lys** décline les dispositions du **SDAGE Artois-Picardie** à l'échelle du bassin-versant. Le PLU de Beugin devra respecter ses prescriptions.

Commune de Beugin Plan Local d'Urbanisme

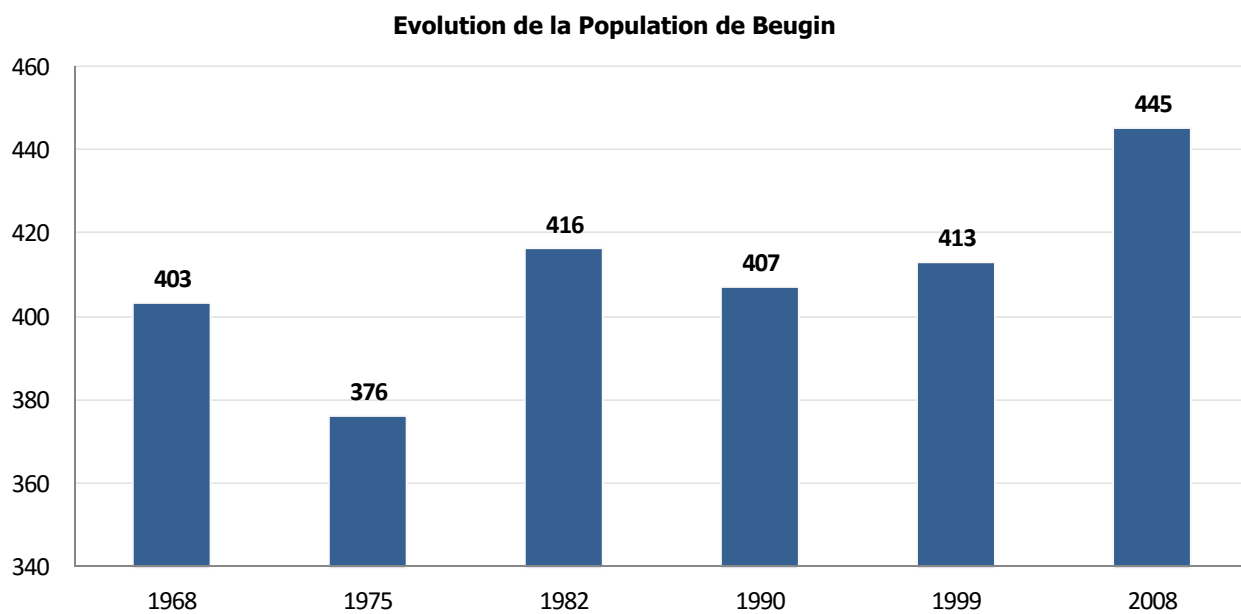
Localisation au sein du SAGE de la Lys



II - LE DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. LA DEMOGRAPHIE

1.1. L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION



Evolution de la population entre 1968 et 2008 – Source : Données INSEE

La population de Beugin, au dernier recensement de 2008, était de 445 habitants (sans double compte).

La démographie communale a globalement augmentée depuis 1968. Elle a malgré tout connu deux petites baisses qui ne se sont avérées que temporaires entre 1968 et 1975 et entre 1982 et 1990.

La dernière période, durant les années 2000 a vu une augmentation importante de la population communale, en effet, la population est passée de 413 habitants en 1999 à 445 habitants en 2008 soit une hausse de près de 8%.

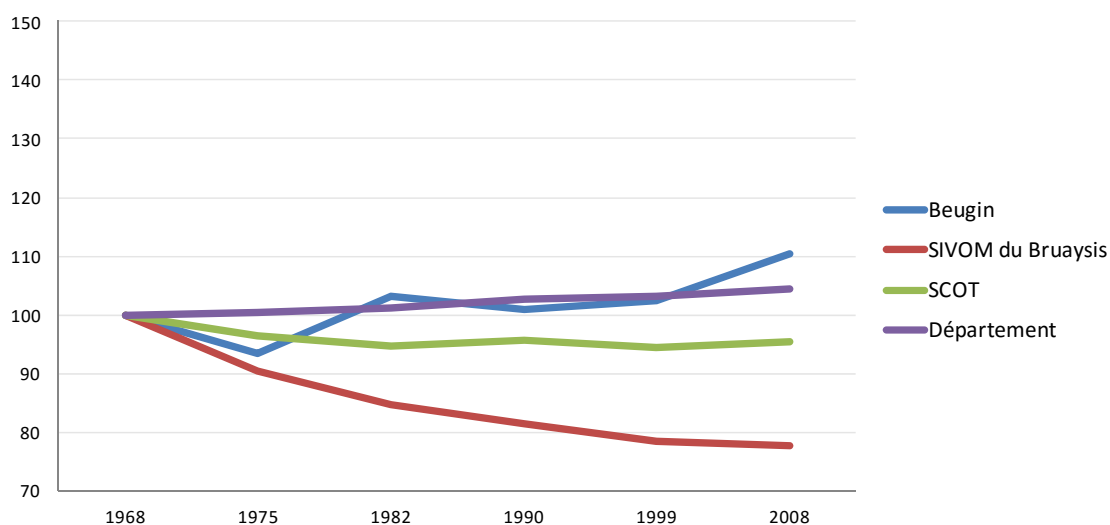
A contrario, la population sur le territoire du SIVOM du Bruaysis a fortement diminuée. Celle du SCOT de l'Artois a globalement stagnée.

L'évolution de la population du Pas-de-Calais est linéaire, régulière, celle de Beugin s'est réalisée plus en dents de scies, ce qui est commun sur des communes de cette taille.

La population du canton d'Houdain est en perte démographique jusqu'en 1999. La population a presque baissé de 10% en 40 ans.

Dernière remarque, la population de l'arrondissement et du canton ont toutes deux légèrement augmenté sur la dernière période intercensitaire.

Evolution comparée de la population
sur une base 100 en 1968 – *Source* : Données INSEE



Enjeux :

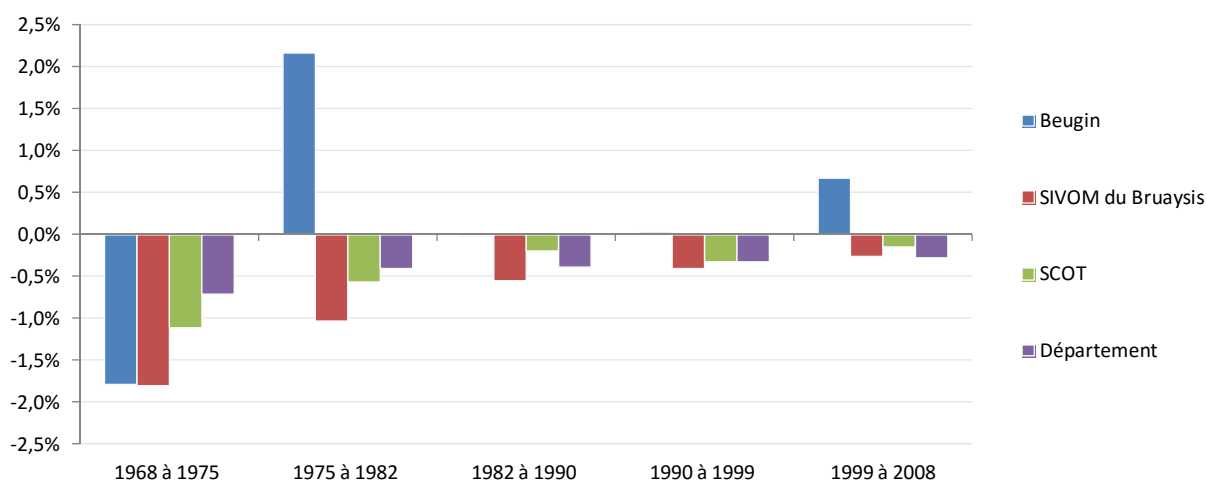
Inverser les tendances démographiques dans un cadre raisonné. Il conviendrait ainsi d'assurer le maintien de la population existante tout en privilégiant, au travers du PLU, une ouverture à l'urbanisation cohérente permettant d'assimiler durablement les populations nouvelles en adéquation avec les objectifs fixés par les élus.

1.2. LES FACTEURS DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

A. Le solde migratoire et le solde naturel

Le solde migratoire correspond à la différence entre le **nombre de personnes qui sont entrées** sur le territoire et le **nombre de personnes qui en sont sorties** au cours d'une période.

Evolution comparée du solde migratoire

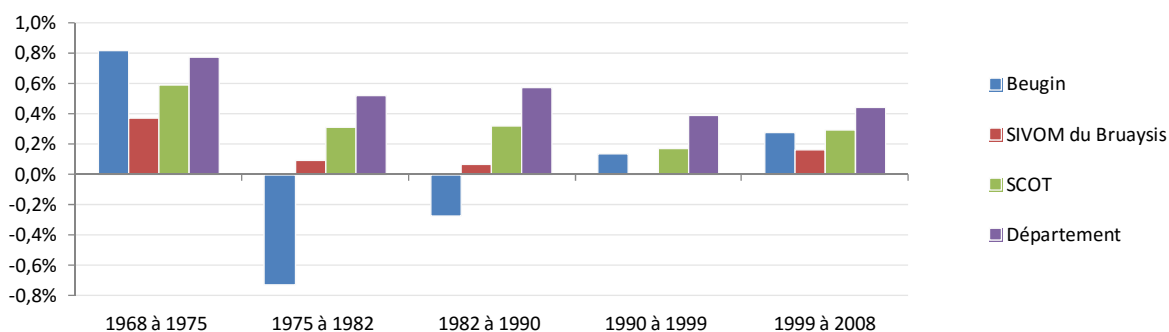


Evolution comparée du solde migratoire – *Source : Données INSEE*

Le solde migratoire de la commune est largement positif depuis 1999, il explique la hausse de la population observée sur la dernière période intercensitaire. Tous les territoires dans lesquelles s'inscrit la commune sont, quant à eux en déficit migratoire. La commune attire donc des ménages et ne s'inscrit pas dans ce qui est observé à plus grande échelle. Par contre, cette attractivité est récente bien que le solde migratoire est à l'équilibre ou à la hausse depuis 1975 alors que les autres territoires étaient quant à eux en déficit.

Le solde naturel sur le territoire après avoir été négatif entre 1975 et 1990 est tout juste à l'équilibre depuis cette date. C'est par le solde migratoire que la commune a gagné des habitants.

Evolution comparée du solde naturel



Evolution comparée du solde naturel – *Source : Données INSEE*

Enjeux :

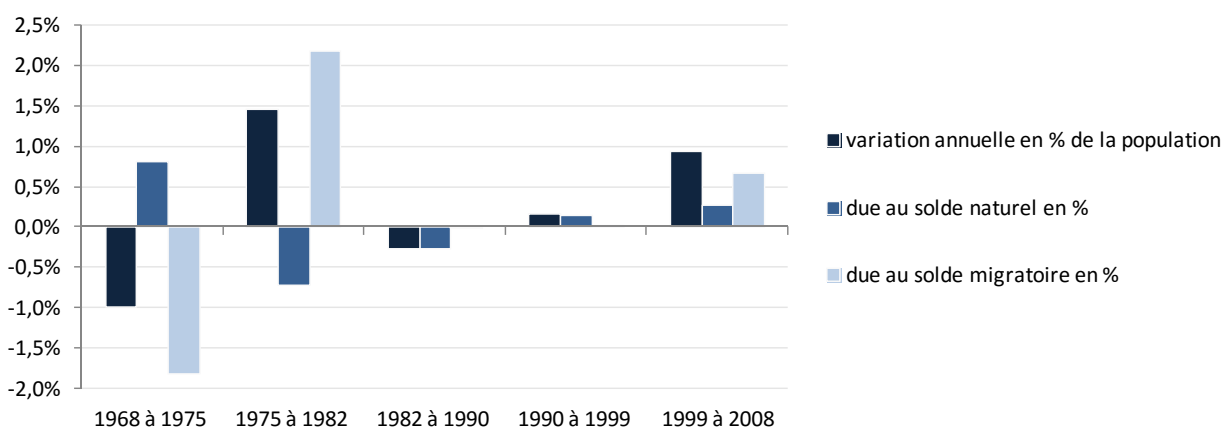
Renforcer l'attractivité du territoire afin d'attirer des populations jeunes qui pourront inverser le solde migratoire dans un premier temps et augmenter le solde naturel, grâce à de nouvelles naissances, dans un deuxième temps.

B. Part du solde migratoire et du solde naturel

L'augmentation ou la diminution de population d'un territoire donné correspond à la **somme du solde migratoire et du solde naturel**.

Ici, lorsque le solde migratoire est négatif, la population baisse et lorsqu'il est positif la population augmente. Durant les périodes où le solde migratoire est à l'équilibre, la population reste stable.

Part du solde naturel et du solde migratoire dans l'évolution de la population



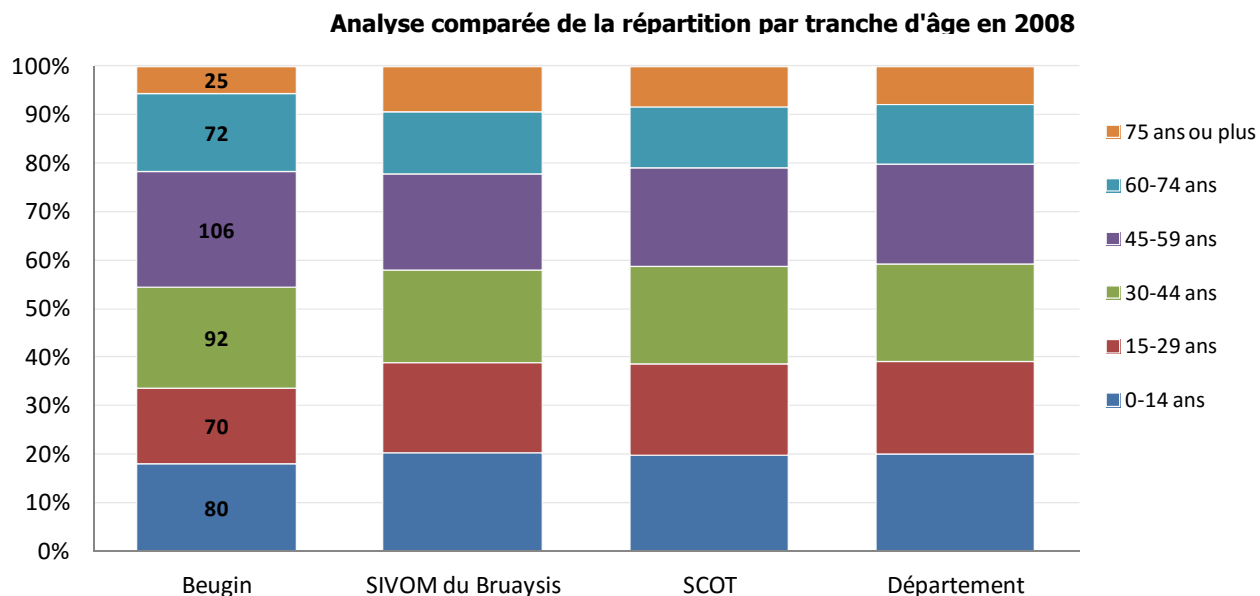
Part du solde naturel et du solde migratoire – Source : Données INSEE

Le graphique ci-dessus concerne uniquement la commune de Beugin. Il permet de faire le constat suivant sur **l'évolution démographique du village** :

- **1968 – 1975** : diminution de population en raison d'un solde migratoire négatif supérieur au solde naturel ;
- **1975 – 1982** : population en forte hausse, solde migratoire largement positif au solde naturel ;
- **1982 – 1990** : population en légère baisse, solde naturel négatif et solde migratoire nul ;
- **1990 – 1999** : population en légère hausse, solde naturel positif et solde migratoire nul ;
- **1999 – 2008** : population en hausse, solde naturel et solde migratoire positifs.

1.3. LA STRUCTURE DE POPULATION

A. Répartition par tranche d'âge



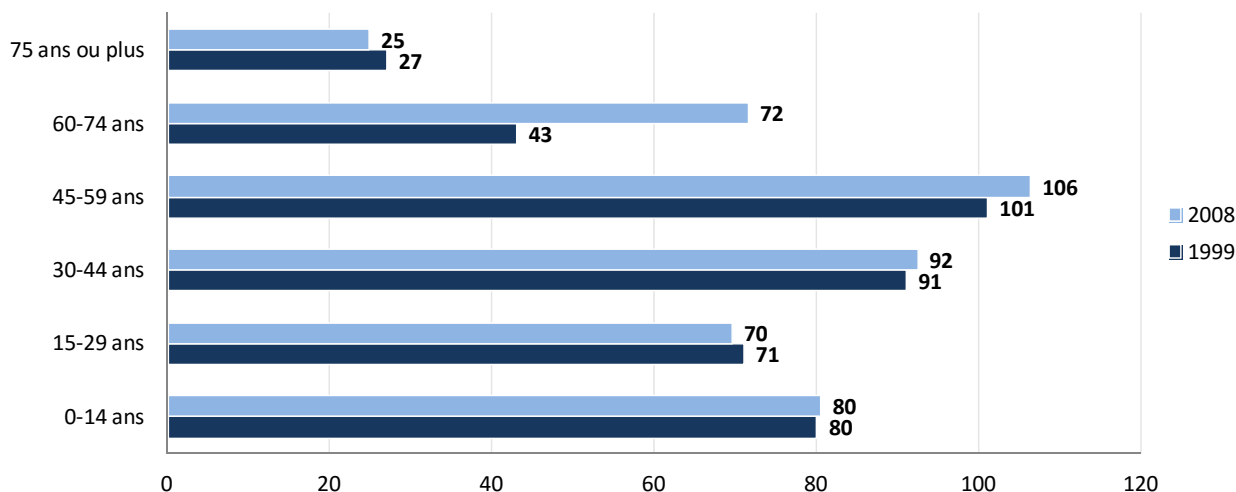
Analyse comparée de la répartition par tranche d'âge en 2008 – Source : Données INSEE

Si l'on compare la répartition des classes d'âge de la commune avec celles des autres territoires, on observe un déficit de la représentation des deux classes les plus jeunes : les moins de 15 ans et les 15 – 29 ans. Ce phénomène reste inquiétant car il démontre un vieillissement de la population et un déficit des naissances.

Il met en avant un déficit d'attractivité auprès des jeunes ménages.

B. Evolution par tranche d'âge

Evolution de la population par tranche d'âge à Beugin



Evolution par tranche d'âge entre 1999 et 2008 – *Source : Données INSEE*

Le graphique ci-dessus, reprenant les évolutions par tranche d'âge de la population communale entre **1999 et 2008** traduit un enjeu **de vieillissement de la population** :

- **45 ans et plus (+32 personnes, +19%)**
- **Moins de 45 ans (même nombre d'individus)**

Le constat ci-dessus montre bien que les tranches d'âges comprenant des personnes de **plus de 45 ans** augmentent **très rapidement alors** que celles des **moins de 45 ans** sont en relative stagnation de population entre 1999 et 2008. Il est notable que le nombre de 60-74% a fortement augmenté.

Enjeu :

L'enjeu majeur sur le plan démographique est de permettre l'accueil de nouvelles populations sur le territoire de Beugin dans un cadre maîtrisé afin d'inverser les tendances actuelles de vieillissement de la population et d'accueillir de jeunes ménages.

1.4. LE NOMBRE ET LA COMPOSITION DES MÉNAGES

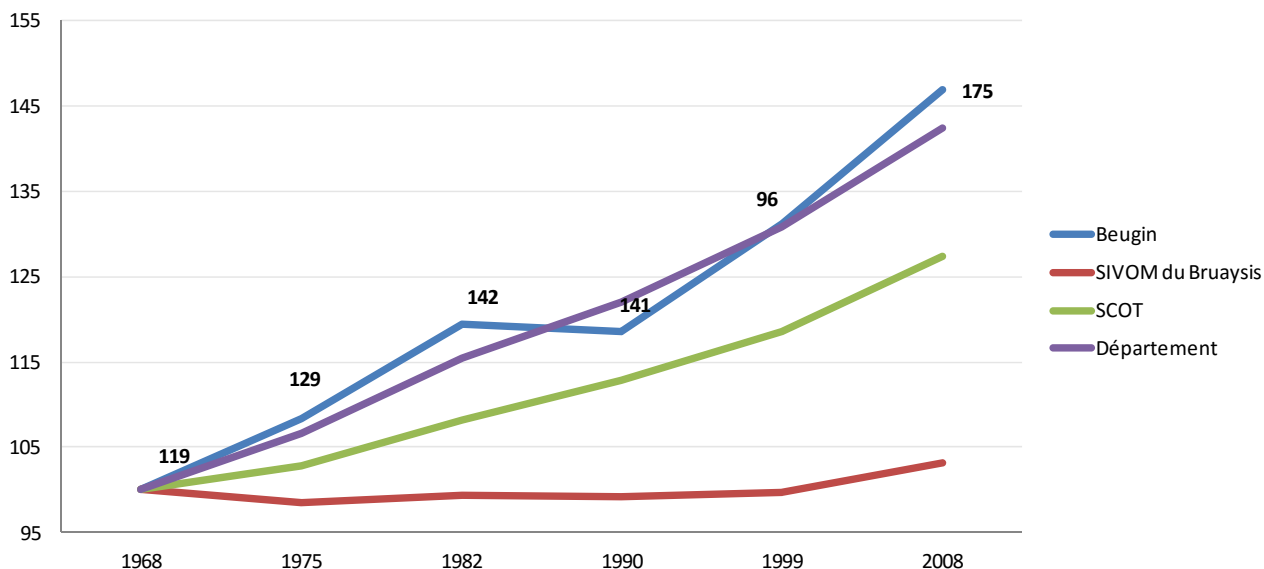
A. Le nombre de ménages

Un ménage, au sens du recensement, désigne **l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale**, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué **d'une seule personne**. Il y a **égalité** entre le **nombre de ménages** et le nombre de **résidences principales**. (Définition INSEE).

Depuis 1968, le nombre de ménages a fortement augmenté à Beugin. Le graphique ci-après montre que cette hausse est plus rapide que sur le SIVOM du Bruaysis et le SCOT de l'Artois. Entre **1968 et 2008, Beugin a gagné 56 nouveaux ménages pour une hausse de population de 42 habitants sur cette période.**

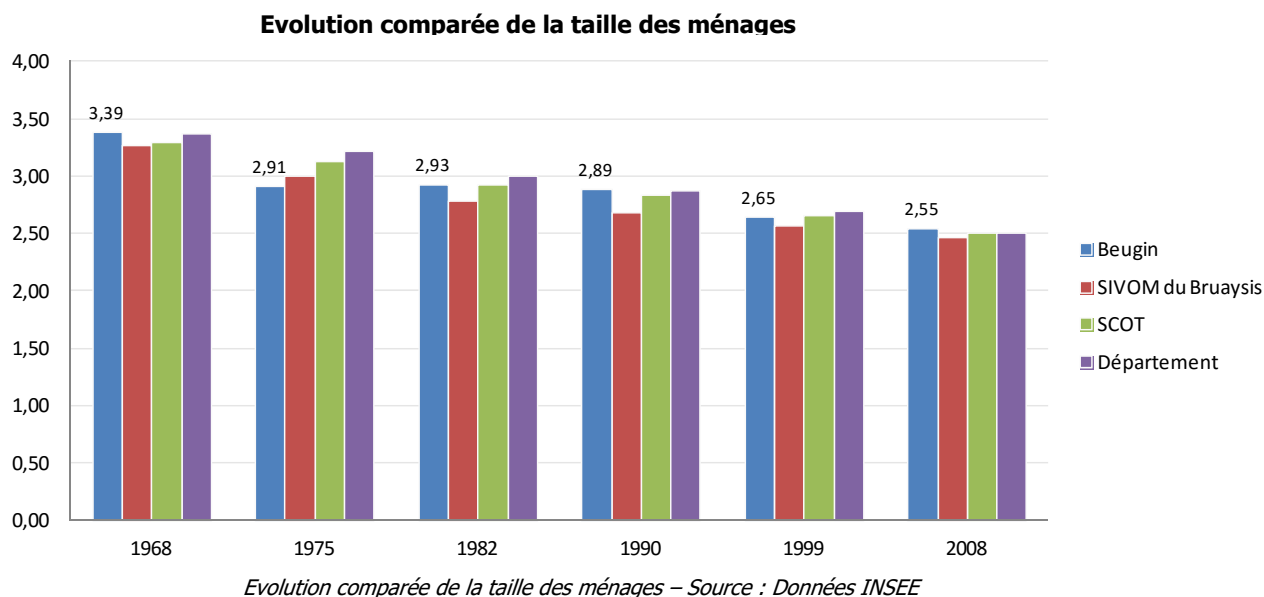
La hausse du nombre de ménages a permis l'arrivée d'une nouvelle population sur le village entre 1968 et 1990.

Evolution comparée du nombre de ménages
sur une base 100 en 1968



B. La taille des ménages

Le phénomène qui explique **que la population augmente moins vite que le nombre de ménages** se nomme « **desserrement des ménages** ».

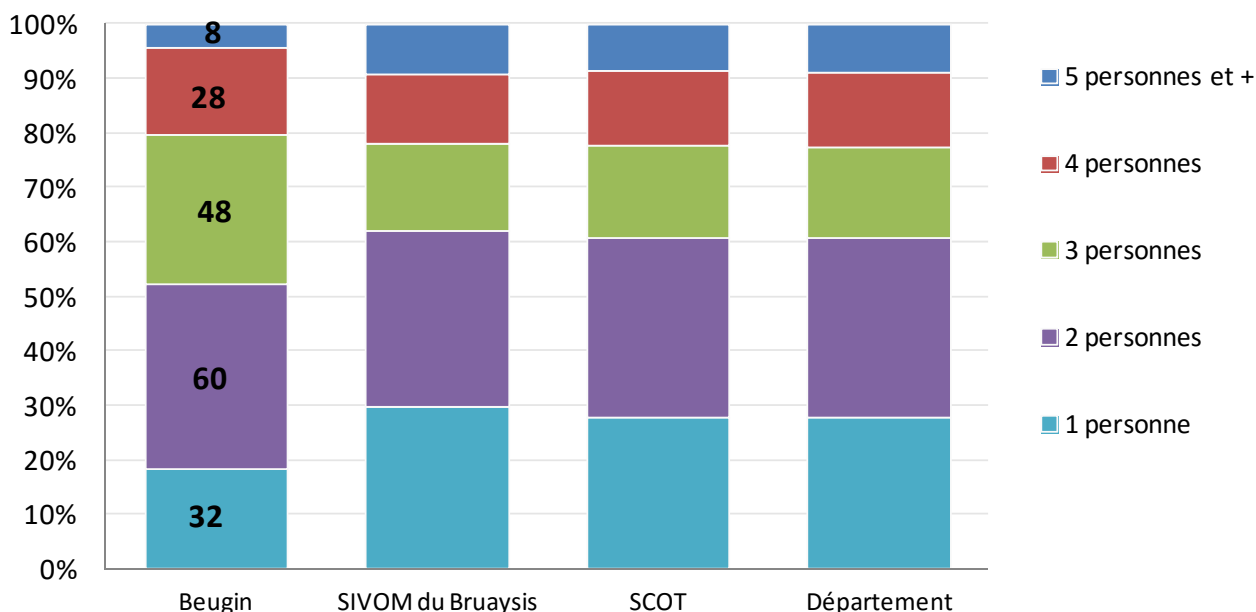


Le graphique ci-dessus met en évidence une constante **diminution de la taille des ménages**. Cela veut dire **qu'un logement accueille moins de population que par le passé**. A Beugin, la taille moyenne des ménages était de **3,39 personnes par ménage** en moyenne en 1968 contre **2,55 personnes par ménage en 2008**.

Malgré une baisse de la taille des ménages observée à Beugin, la **taille moyenne des ménages reste supérieure à celles observées sur nos territoires de comparaison**.

Le graphique ci après nous renseigne sur la typologie des ménages présents sur le territoire et comparativement aux autres territoires.

Taille des ménages comparée en 2008



Taille des ménages en 2008 – *Source : Données INSEE*

Les ménages les plus représentés à Beugin sont les ménages de deux personnes, viennent ensuite les ménages de 3 personnes. Ces deux types de ménages sont bien plus importants à Beugin que sur le SCOT et le département et témoignent d'une **structure familiale** assez marquée des ménages.

A contrario, les ménages de 5 personnes et plus sont très peu présents, de même que ceux d'une personne. Ces ménages sont souvent représentatifs des territoires plus urbains où on retrouve plus de célibataires, d'étudiants, mais aussi de retraités vivants seuls à proximité des services et des commerces des villes.

Le grand nombre de ménages de deux personnes (plus du tiers) correspond aux ménages venus s'installer il y a plus de 20 ans, qui à l'époque avaient des enfants et qui sont partis aujourd'hui.

Le phénomène de desserrement des ménages est observé sur tout le territoire national. Il s'explique par plusieurs phénomènes :

- ⇒ la décohabitation des jeunes qui quittent de plus en plus tôt le foyer parental pour réaliser des études de plus en plus longues dans les villes universitaires ;
- ⇒ ces mêmes jeunes qui ont des enfants de plus en plus tard ;
- ⇒ l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales ;
- ⇒ le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages composés d'une seule personne.

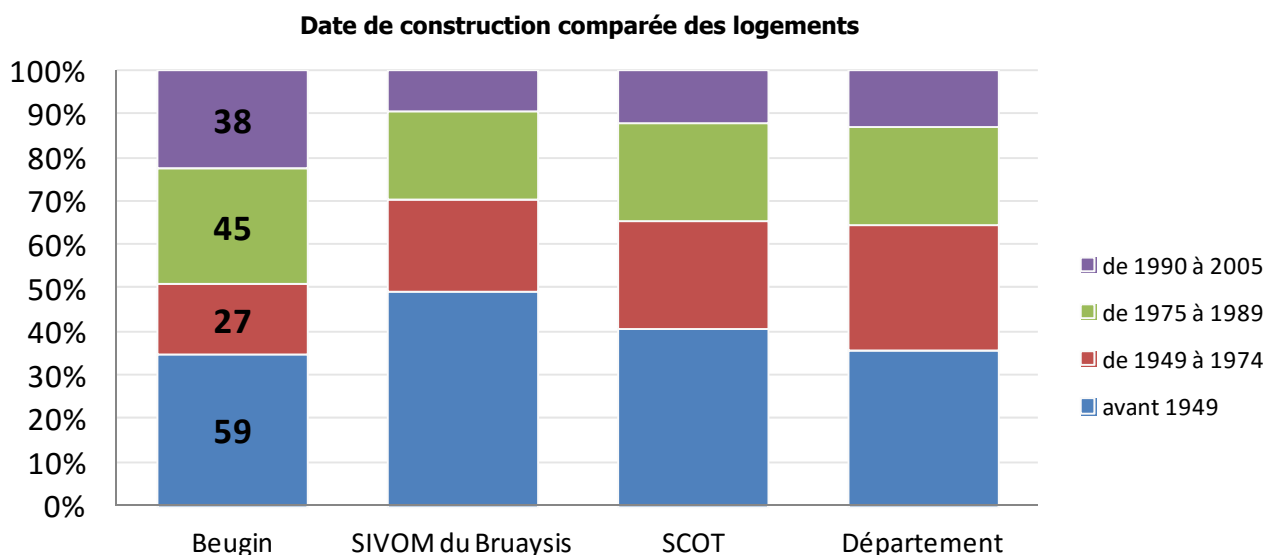
Enjeu :

Anticiper une demande en logements amplifiée par le phénomène de desserrement de la population. La construction de nouveaux logements doit permettre également de maintenir la population actuelle.

2. LE PARC DE LOGEMENTS

2.1. L'ANCIENNETÉ DU PARC IMMOBILIER

A. Date de construction des logements



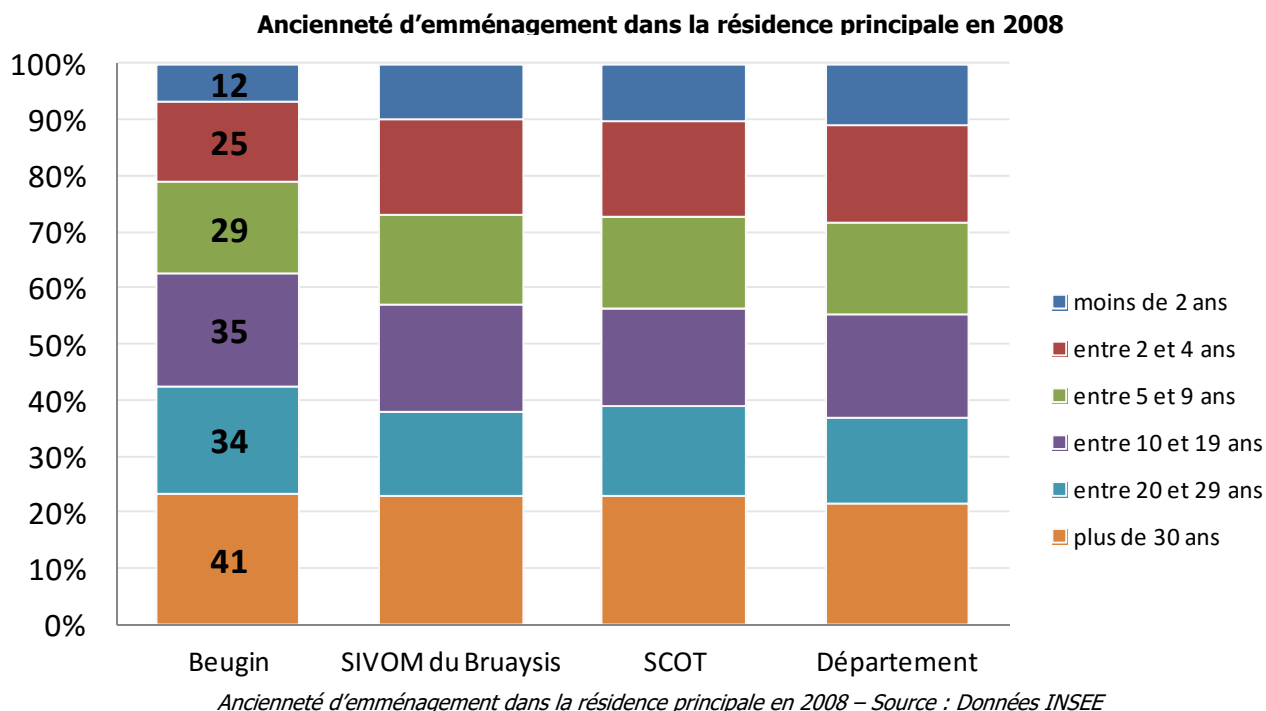
Date de construction des logements – *Source : Données INSEE*

Le parc de logements sur la commune est dans son ensemble relativement jeune car composé à plus de 65 % de logements construits après 1949.

Comparativement aux autres territoires, les logements datant d'avant 1949 sont moins nombreux. De plus avec le boom des constructions depuis 1975, le nombre de logements récents est en constante hausse sur le territoire.

Tous ces éléments reflètent l'évolution de la démographie communale qui a augmenté en même temps que le nombre de constructions mais pas au même rythme du fait du desserrement des ménages comme nous l'avons vu précédemment.

B. Ancienneté d'emménagement



Près de 62% de la population est installée depuis plus de 10 ans dans son logement actuel.

Le turn-over des ménages est plutôt faible puisque sur la commune, seulement 7% des ménages sont installés depuis moins de deux ans.

Un turn-over faible est le reflet d'un territoire qui manque de logements locatifs et donc d'attractivité. Un travail sur les typologies de logements doit donc être effectué afin de proposer plus de locations.

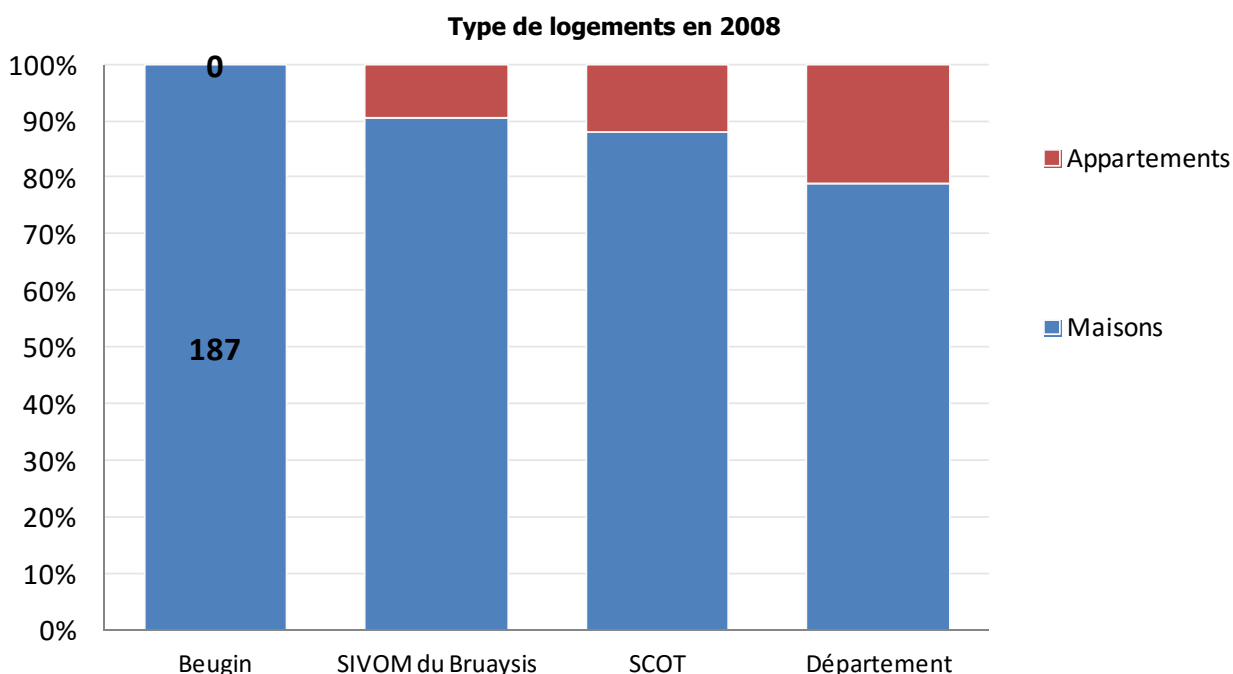
2.2. LA TYPOLOGIE ET LE CONFORT DES LOGEMENTS

A. Le type de logements

Un **logement** est défini du point de vue de **son utilisation**. C'est un local utilisé pour **l'habitation** :

- **séparé**, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...) ;
- **indépendant**, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis **en quatre catégories** : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants. Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'INSEE : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).



Type de logement en 2008 - Source : Données INSEE

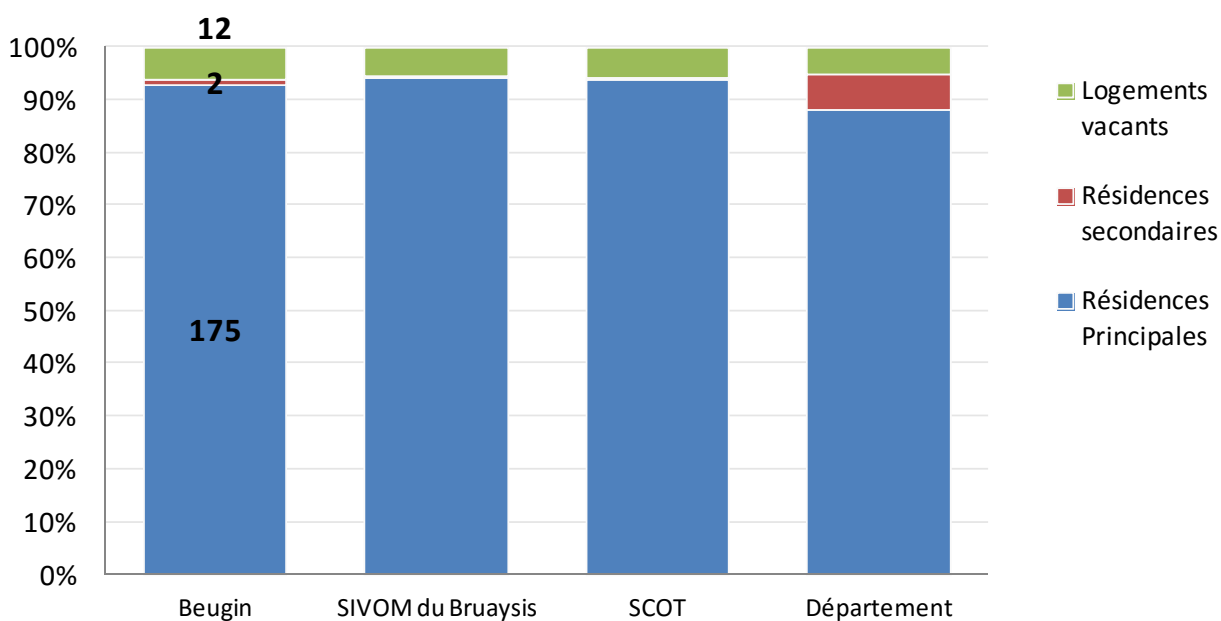
Sans aucune surprise, la commune ne possède **aucun logement de type appartement**. La commune possède en effet des caractéristiques rurales sur son territoire et l'implantation traditionnelle des logements est la maison individuelle.

Les caractéristiques de la commune et la présence de logements individuels participent à la **qualité du cadre de vie** du territoire. Cette typologie de logements est largement recherchée par une majorité de ménages et notamment ceux qui sont attirés par les communes rurales. Néanmoins, cette typologie de logements consomme beaucoup d'espaces et de réseaux et une réflexion sur les densités des nouveaux logements à implanter sur la commune devra être menée lors de l'élaboration du PLU.

B. Résidences principales / résidences secondaires

Le parc de logements est dominé par les **résidences principales (92%)**. En 2008, il comprend 175 résidences principales contre 156 en 1999. **Les résidences secondaires étaient au nombre de 2 en 2008** (contre 1 en 1999). Le fort nombre de résidences principales est une caractéristique communale. **Le taux de vacance des logements à Beugin** est plus élevé (7%) que dans le SIVOM du Bruaysis (5%) et que dans le SCOT de l'Artois (6%). Un taux de vacance de plus de 5% des logements peut être qualifié de « *normal* » dans la mesure où il permet le **parcours résidentiel**.

Part de résidences principales et secondaires en 2008



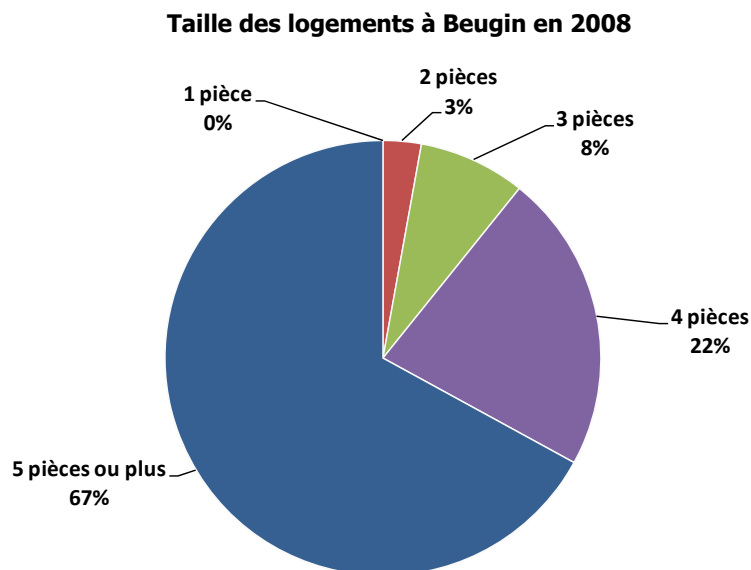
Part de résidences principales et secondaires en 2008 – *Source : Données INSEE*

C. Taille des logements

Les logements correspondent à **des maisons individuelles comprenant majoritairement 5 pièces et plus (67%)**.

Ce type de logement est confortable pour des ménages ayant des enfants mais ne semblent pas adaptées à des personnes vivant seules.

Les petits logements sont rares car 89% des logements de la commune sont composés d'au moins 4 pièces.



Taille des logements – *Source : Données INSEE*

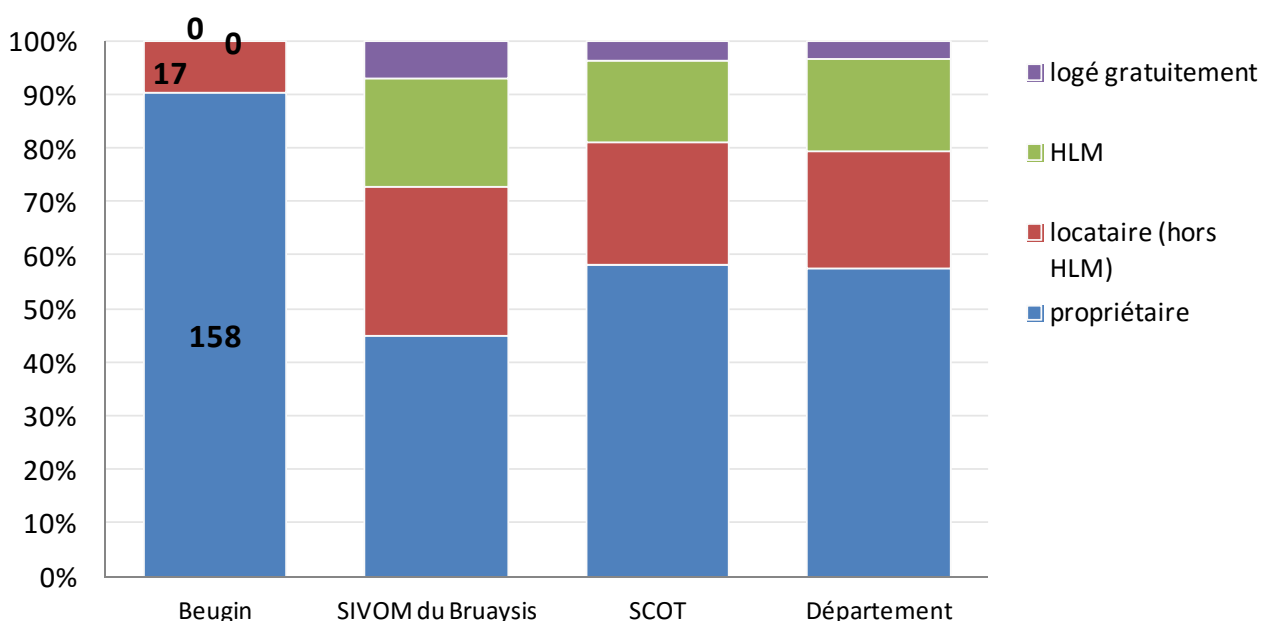
Enjeux :

La Commune de Beugin qui souhaite accueillir de nouveaux habitants doit contribuer au développement du logement locatif facteur d'un plus grand renouvellement des populations et également facteur d'attraction pour les jeunes ménages.

D. Statut d'occupation des logements

Le graphique ci-dessous montre que la **part des propriétaires est fortement représentée** sur le territoire communal (90%). **C'est une caractéristique du monde rural qui contribue au vieillissement de la population.** Cette forte part de propriétaire indique également que les habitants qui ont construit leurs logements sont en majorité propriétaires. **Les propriétaires sont moins nombreux au niveau du SIVOM du Bruaysis (45%), dans le SCOT de l'Artois (58%) et dans le Département (57%).**

Statut d'occupation comparé des logements en 2008



Statut d'occupation comparé des logements en 2008 – *Source : Données INSEE*

La part de **locataire** à Beugin (**10%**) est inférieure à celles de tous les territoires de comparaison. Etant donné qu'il n'existe aucun appartement sur la commune, cela signifie que le parc immobilier de la ville propose des **maisons à la location**.

Le parc de **logements locatifs sociaux** (HLM) est quasi inexistant à Beugin contrairement au SIVOM du Bruaysis (20%). Le village n'a pas d'obligation à proposer plus de logements sociaux.

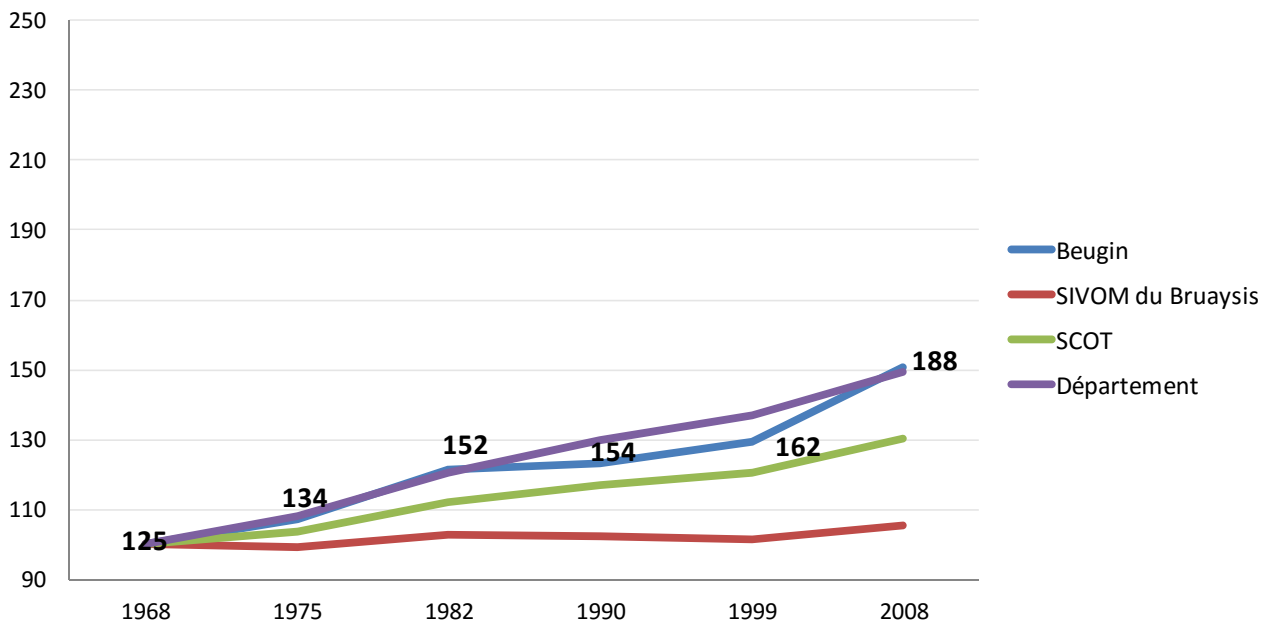
Le **parc de logements de Beugin** ne comporte aucun **appartement** mais propose tout de même **10% de biens à la location** (part inférieure à celle des territoires de comparaison). **Les logements** sont majoritairement **de grande taille** en raison de la prédominance de la maison individuelle. Les **résidences principales** (92%) et les **propriétaires** (90%) sont très représentés sur la commune.

Le **taux de vacance (7%)** des logements est **plus élevé** que sur les territoires de comparaison. En **2008**, le parc immobilier de la commune est composé de **175 résidences principales, 2 résidences secondaires et 12 logements vacants**.

2.3. L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS

A. Le nombre de logements

Evolution comparée du nombre de logements
sur une base 100 en 1968



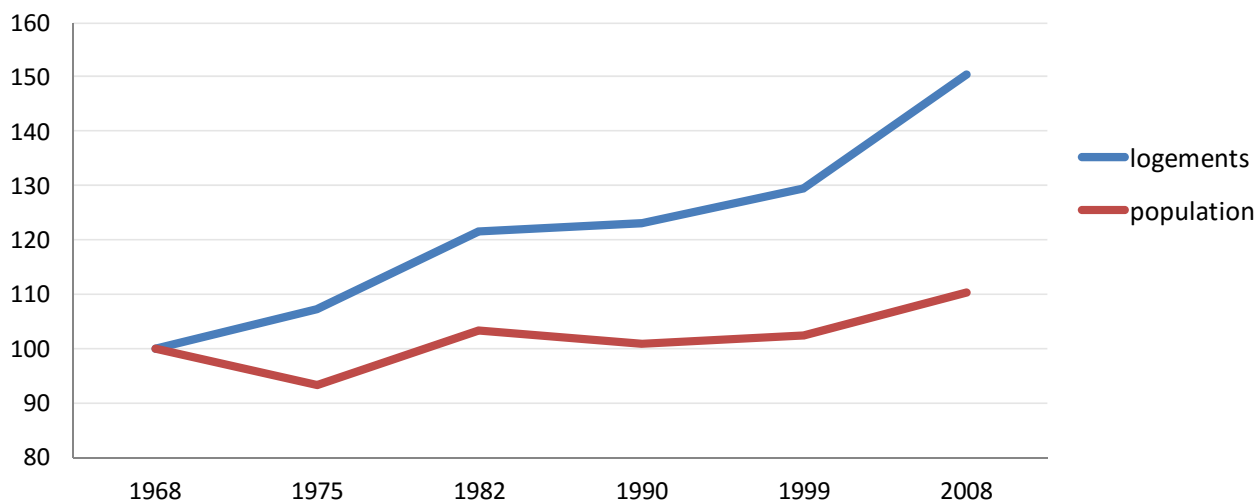
Evolution comparée du nombre de logements entre 1968 et 2008 – *Source : INSEE*

Le nombre de logements a augmenté pour accueillir sur le territoire **des ménages plus nombreux** mais **moins denses**. Ils ont aussi été construits pour satisfaire la demande des « *ménages d'aujourd'hui* », les logements anciens ne correspondant plus à cette « *nouvelle demande* ». **63 nouveaux logements** ont été créés entre **1968 et 2008** et la commune a gagné 42 habitants sur cette période.

Entre **1975 et 1982**, la courbe de population suit celle de **l'évolution du nombre de logements** : le nombre de logements est **en hausse** tout comme la population communale. A partir de 1982, le nombre de logements augmente plus vite que la population, et continue même d'augmenter alors que la population diminue entre 1982 et 1999. Entre 1990 et 2008, le nombre de logements augmente une nouvelle fois plus vite que la population.

Evolution comparée de la population et du nombre de logements

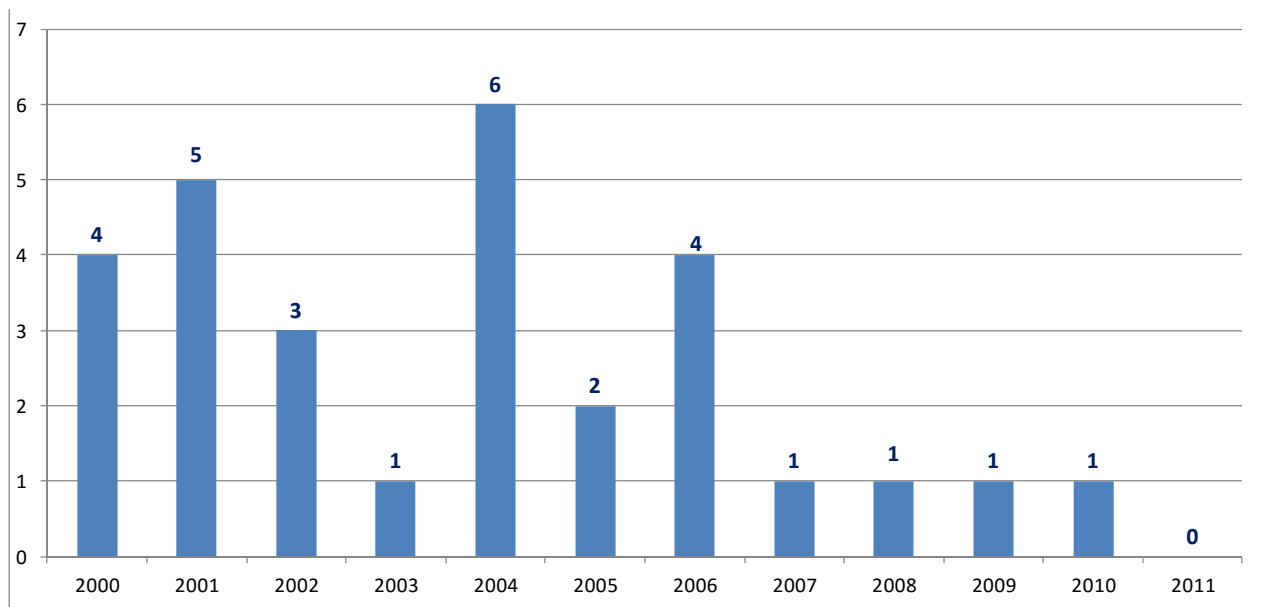
sur une base 100 en 1968



Evolution comparée de la population et du nombre de logements – *Source : Données INSEE*

B. Le rythme de construction

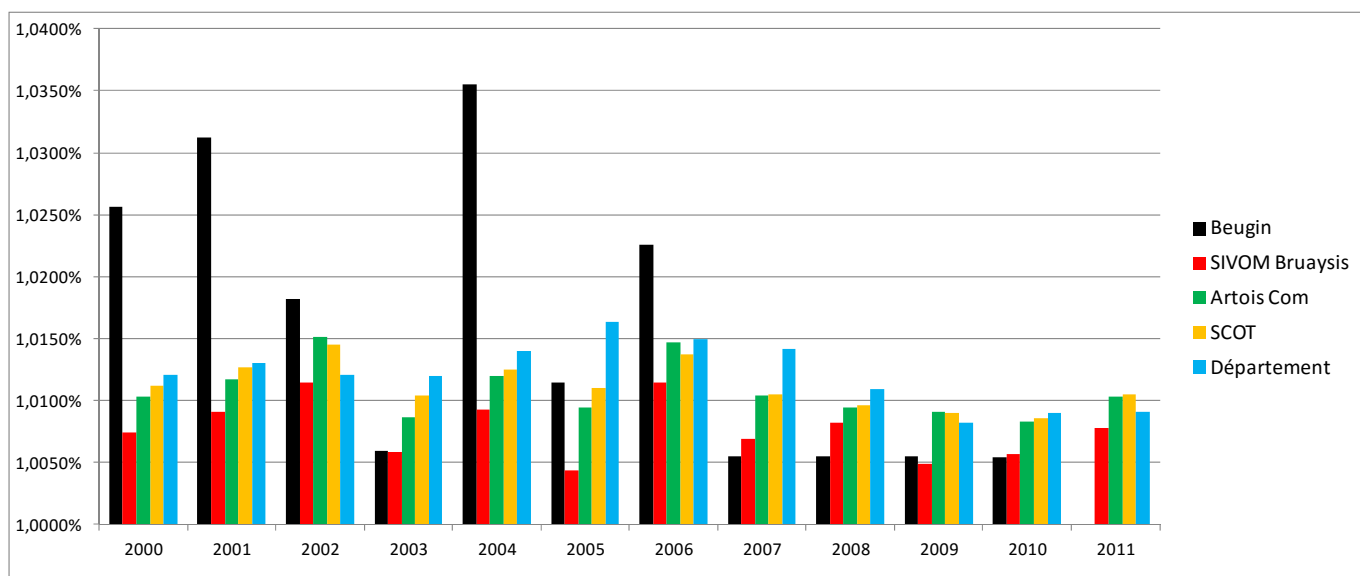
Nombre de logements débutés à Beugin entre 2000 et 2011



Nombre de permis de construire débutés entre 1999 et 2011 à Beugin – *Source : Données SITADEL*

Entre 2000 et 2011, **29 nouvelles constructions** ont vu le jour sur la commune de **Beugin**. Il existe donc un **rythme de construction assez élevé de presque 2,4 nouveaux logements par an** sur la commune. Le graphique ci-dessous montre que la commune de **Beugin** a eu un rythme de construction plus important que les territoires de comparaison, globalement avant 2006. A partir de 2007, la commune a ensuite moins construit que sur les territoires de référence.

Comparaison du nombre de logements débutés entre 2000 et 2011



Comparaison du nombre de logements débutés (résidences principales) 2000-2011 – *Source : Données SITADEL*

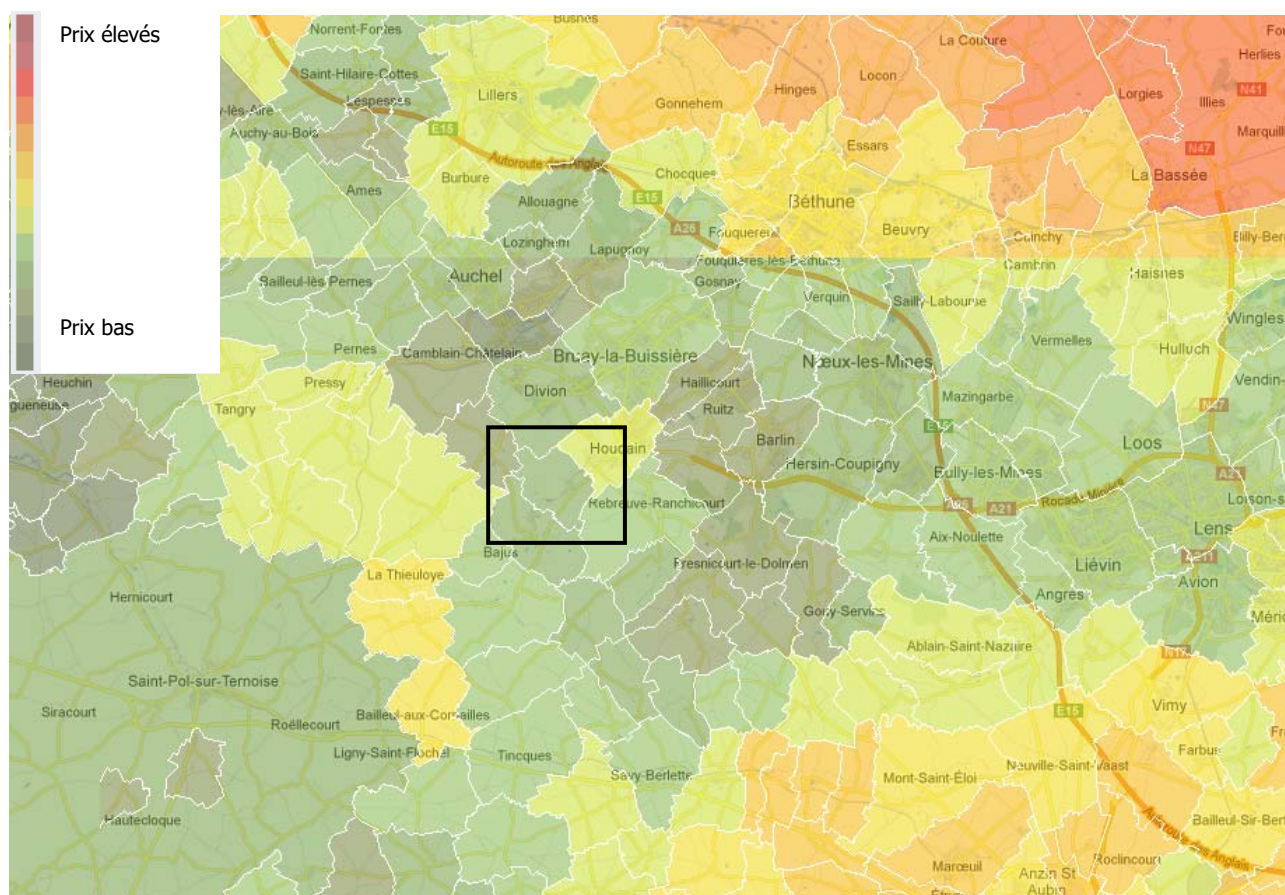
Le village de **Beugin** propose **63 logements supplémentaires** en **2008** comparativement à **1968** mais a gagné 42 habitants sur cette période. Le **desserrement des ménages** se ressent plus fortement à Beugin que dans le SIVOM du Bruaysis. Le rythme de construction est de **2,4 nouveaux logements par an en moyenne** ces douze dernières années à **Beugin**. Il s'agit d'un **rythme élevé et qui fut supérieur** à ceux des territoires de comparaisons avant 2007.

2.4. LE COÛT DU FONCIER

Les données concernant le coût du foncier sont données à titre indicatif comme un indicateur territorial, issu de données immobilières. Il s'agit d'un prix moyen estimé à un instant donné. L'utilisation et l'interprétation de cette donnée doit ainsi être faite avec précaution.

La commune **de Beugin** présente la particularité d'avoir un **prix moyen du foncier bâti** assez faible (**1320€ le mètre carré**) : moins important que d'autres communes du **SIVOM du Bruaysis** tel que Ourton, ou Houdain.

Communes	Distance de Beugin (km)	Coût Moyen du m ² bâti
Ourton	2	1364€
Nœux-les-Mines	5	1568€
Bruay-la-Buissière	8	1743€
Houdain	10	1868€
Saint-Pol-sur-Ternoise	16	1594€
Arras	48	1852€
Lille	60	2605€



Prix moyen du mètre carré de foncier bâti à Beugin

Le **coût du foncier** s'élève quand on se dirige vers le sud-est du territoire en direction d'**Arras**. Le mètre carré bâti est logiquement nettement plus coûteux à **Lille** (2605€) que sur le village de Beugin (1320€).

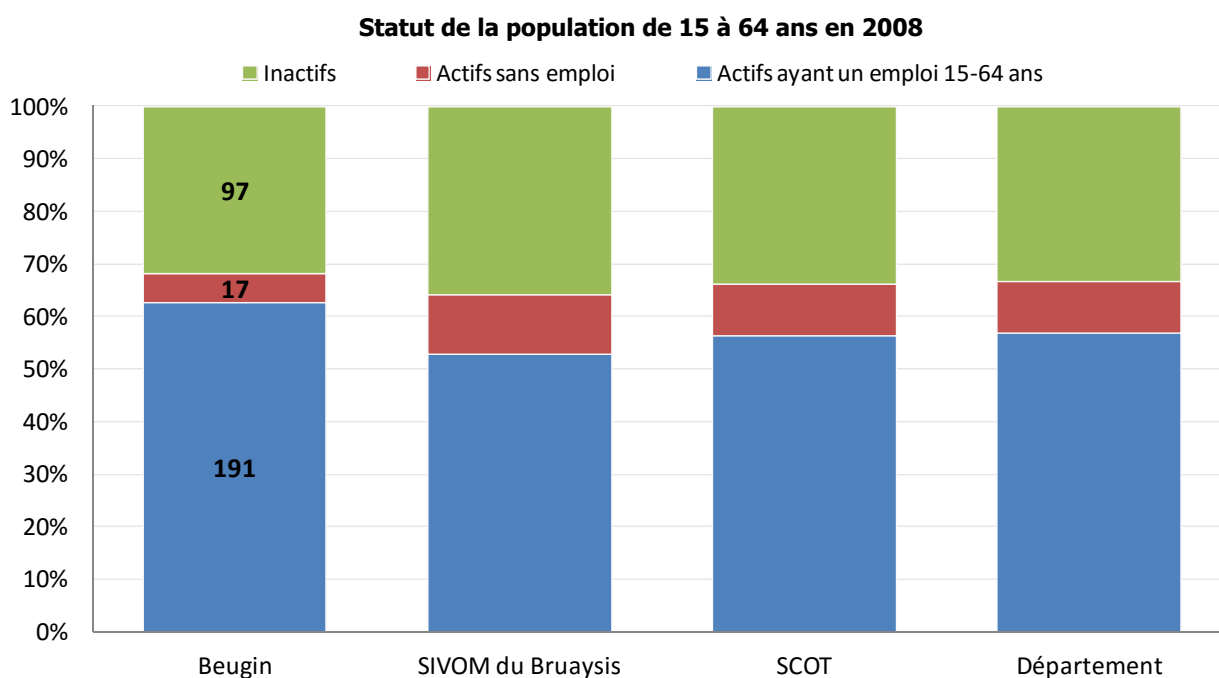
3. L'EMPLOI SUR LA COMMUNE

3.1. LA POPULATION ACTIVE

A. Statut d'occupation de la population

La part d'actifs âgés de 15 à 64 ans ayant un emploi est plus importante à **Beugin** que dans le SIVOM du Bruaysis, le SCoT et le Département. La majorité de ces ménages a donc des revenus réguliers et présente une plus grande aisance financière que la moyenne des ménages des autres territoires. La commune présente aussi la particularité d'accueillir **moins de chômeurs que les territoires de comparaison**.

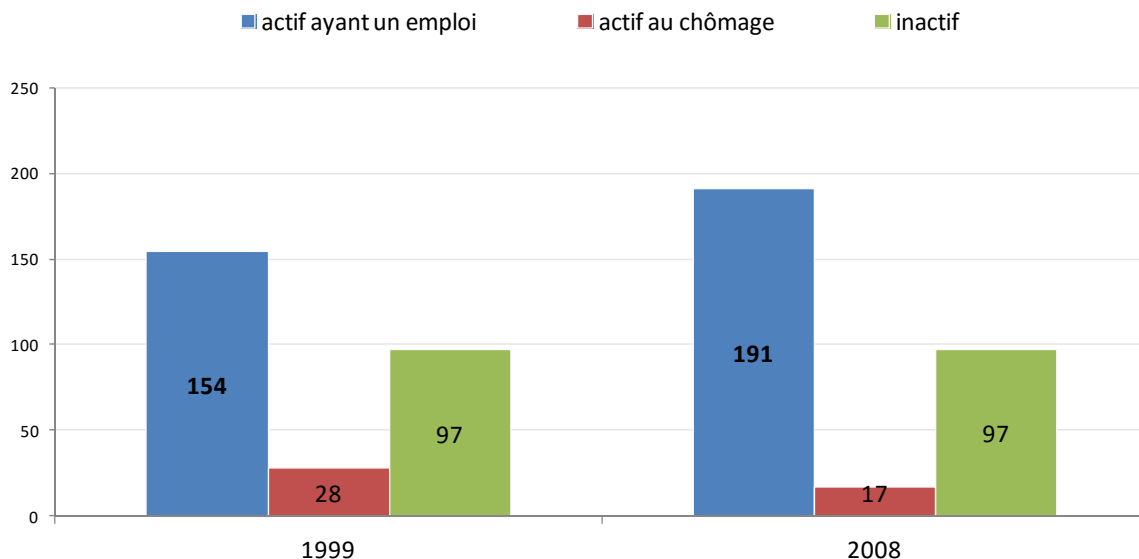
La part importante d'inactifs représente **les jeunes** qui ne sont pas en âge de travailler et **les retraités**.



Statut d'occupation de la population de 15 à 64 ans en 2008 – Source : Données INSEE

B. Évolution du statut d'occupation de la population

Evolution du statut d'occupation entre 1999 et 2008



Source : Données INSEE

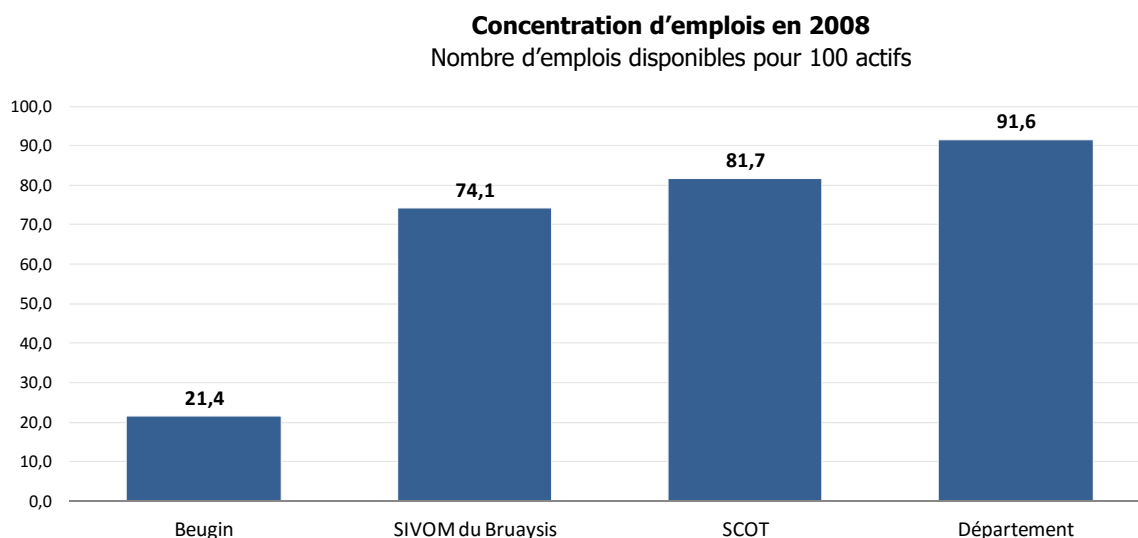
Le taux de chômage des actifs âgés de 15 à 64 ans résidant à Beugin est passé de **10% en 1999 à 5,5% en 2008**. On observe logiquement sur le graphique une baisse du nombre d'actifs au chômage, alors que le **nombre d'actifs ayant un emploi est passé de 154 à 191** sur la même période.

En 2008, le taux de chômage parmi les actifs est moins élevé à **Beugin (8%)** que dans le **SIVOM du Bruaysis (17,47%)**, le **SCOT de l'Artois (14,68%)** et le **Département du Pas de Calais (14,86%)**.

Le statut de la population active s'est donc amélioré dans le temps et est plus enviable que sur les autres territoires.

C. La concentration d'emplois sur la commune

L'indice de concentration de l'emploi désigne **le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune**. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres.



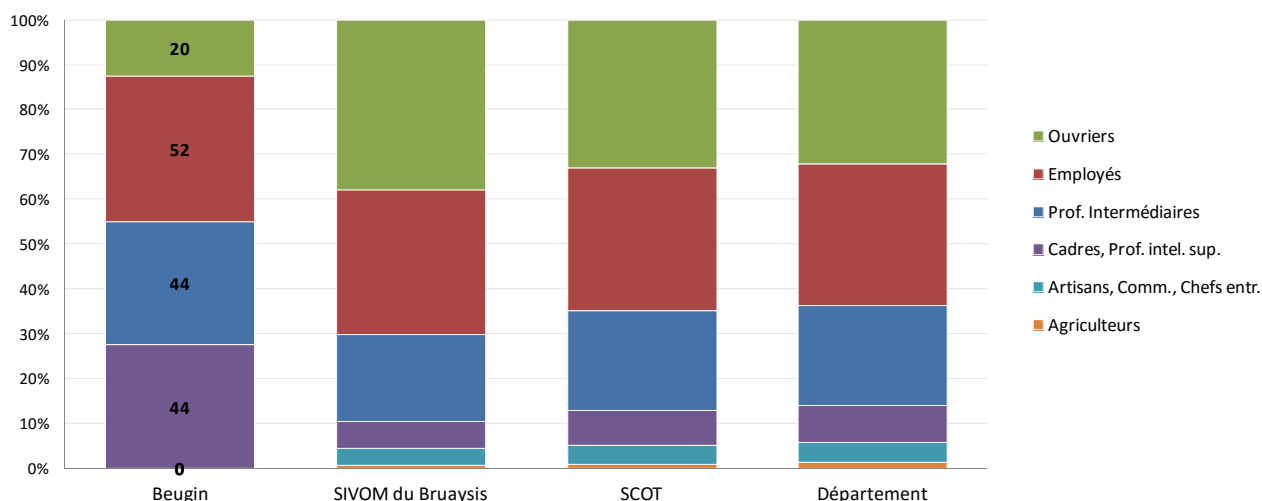
Concentration d'emplois pour 100 actifs comparée en 2008 – Source : Données INSEE

Pour 100 actifs résidants à Beugin, environ 21 postes sont proposés sur le territoire communal. Ce chiffre met en lumière la **dépendance de la commune** vis-à-vis des **pôles d'emplois** locaux sans qui il n'y aurait pas autant d'actifs sur le territoire. Inversement **les pôles d'emplois locaux sont dépendants** de l'ensemble des communes qui hébergent ces nombreux actifs. **Le SCoT**, tiré par **l'agglomération de Bruay-la-Buissière et Béthune**, propose pour 100 actifs vivant sur son territoire, environ 82 emplois.

D. Les catégories socioprofessionnelles

Le graphique ci-dessous permet d'analyser les **Catégories Socioprofessionnelles dans lesquelles rentrent les habitants d'un territoire**. Beugin possède une **surreprésentation des cadres et professions intellectuelles supérieures (28%)**. La commune présente également une part plus importante de professions intermédiaires (28%) et une **proportion plus faible d'ouvriers (12,5%)**.

Les catégories socioprofessionnelles en 2008



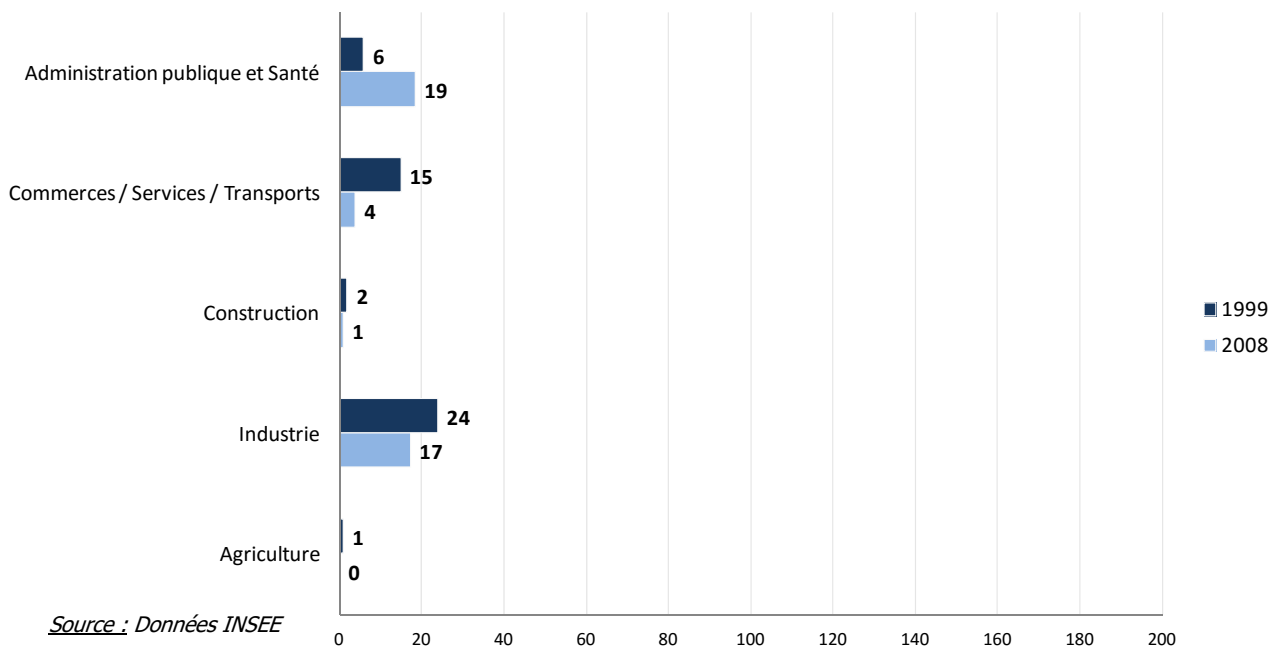
Les catégories socioprofessionnelles en 2008 – *Source : Données INSEE*

3.2. LE TYPE D'ACTIVITÉS

Le type d'activités correspond aux emplois qui sont proposés sur le ban communal de Beugin.

Des **emplois dans les domaines des commerces et services, de la construction, de l'agriculture et de l'industrie** ont **disparu** entre 1999 et 2008 à Beugin. Seuls le domaine de **l'administration publique et santé** a été **créateur d'emplois** entre les deux dates sur le ban communal.

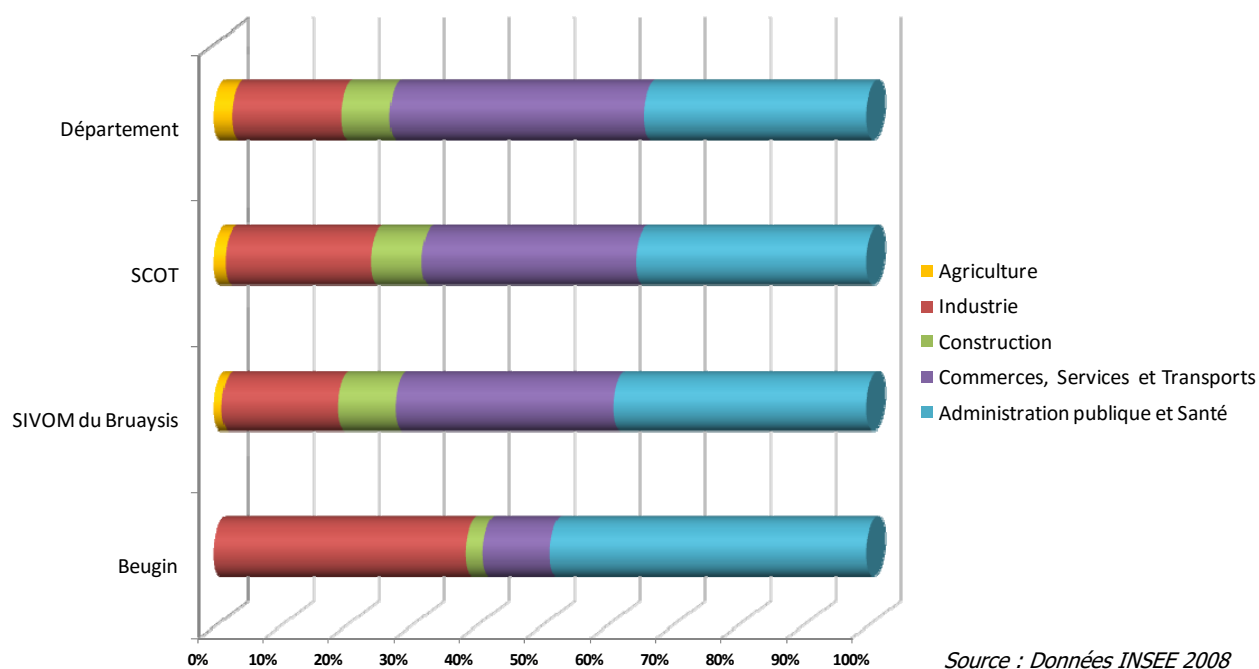
Evolution du nombre d'emplois sur la commune par secteurs d'activités



Le nombre d'emplois sur la commune est passé de **48** à **41** entre **1999** et **2008** soit une baisse de 15% du nombre d'emplois. Il est intéressant de faire le lien avec le **taux de chômage** qui est passé de **10 %** en 1999 à **5,5%** en 2008 à Beugin. La baisse du nombre de chômeurs malgré la diminution du nombre d'emplois proposés sur la commune indique que **les actifs sont plus mobiles** qu'auparavant.

Le graphique ci-dessous montre que les **emplois dans l'industrie et dans le domaine de l'administration publique et Santé** sont importants dans l'offre d'emplois à **Beugin**.

Structure des emplois proposés par secteurs d'activités et territoires en 2008



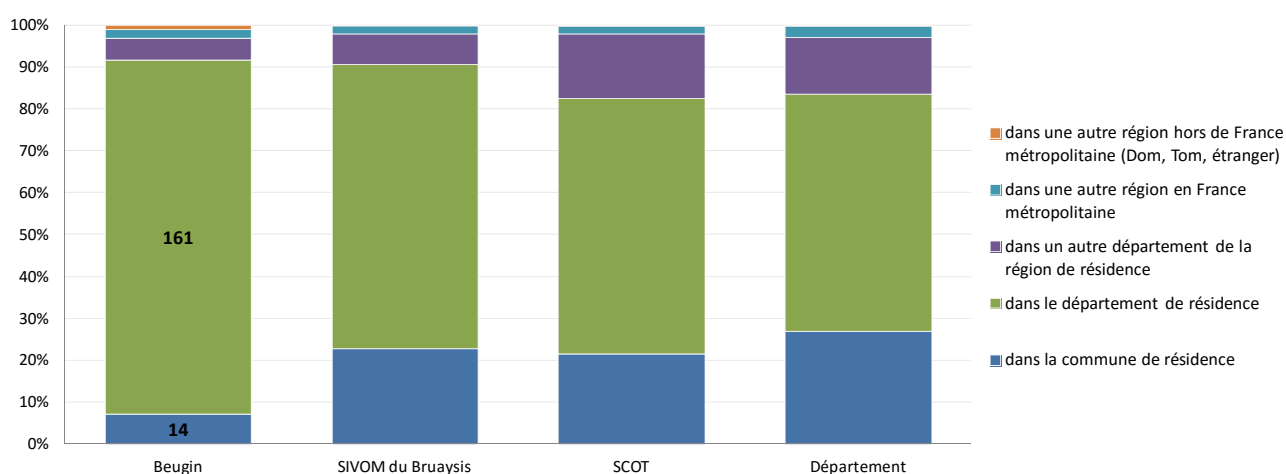
3.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES

A. Commune de résidence / lieu d'emploi

La grande majorité des actifs ayant un emploi et résidant à Beugin ne travaille pas sur le territoire communal puisqu'ils sont moins de 10% à vivre et travailler sur la commune. On peut aussi noter qu'ils sont nombreux à travailler à l'« usine de Beugin » située sur la commune de La Comté. Ces employés n'ont donc pas de trajets important à faire pour se rendre sur leur lieu de travail.

Néanmoins environ 80 % des actifs de la commune travaillent dans le département. Au total 90% des actifs travaillent à proximité du lieu de résidence, ce qui est un gage de la qualité de vie.

Commune de résidence / lieu d'emploi en 2008



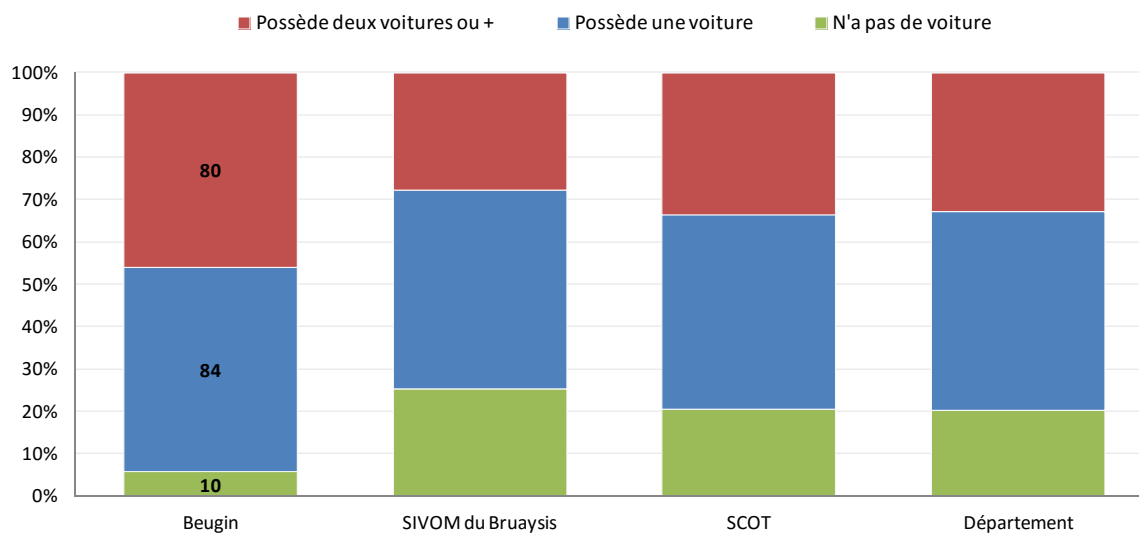
Commune de résidence / lieu d'emploi en 2008 – *Source : Données INSEE*

B. Equipement des ménages en automobiles

Les ménages de Beugin ont une forte dépendance dans l'utilisation de la voiture puisque **85% d'entre eux possèdent au moins une**.

Cette caractéristique est observée plus généralement sur les **territoires ruraux et périurbain** et marquent la nécessité de déplacements vers les **pôles d'emplois** au quotidien. Sur les autres échelles de territoire, la dépendance à la voiture est moins forte du fait de la présence d'un ou plusieurs pôles urbains au sein de leur périmètre (et de **transports en communs** plus développés).

Equipement des ménages en automobiles en 2008



Equipement des ménages en automobiles en 2008 – Source : Données INSEE

4. LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE SERVICES

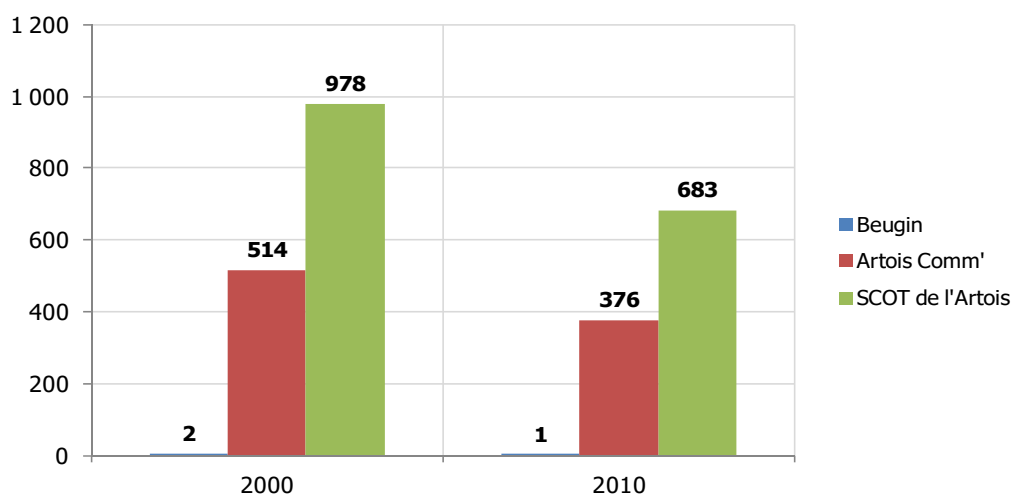
4.1. L'AGRICULTURE : UN AXE ÉCONOMIQUE FRAGILE DU TERRITOIRE

A. Une activité importante pour le territoire

Le territoire de la **commune de Beugin** est rural à proximité de **Bruay-la-Buissière**, où l'activité agricole demeure un enjeu majeur.

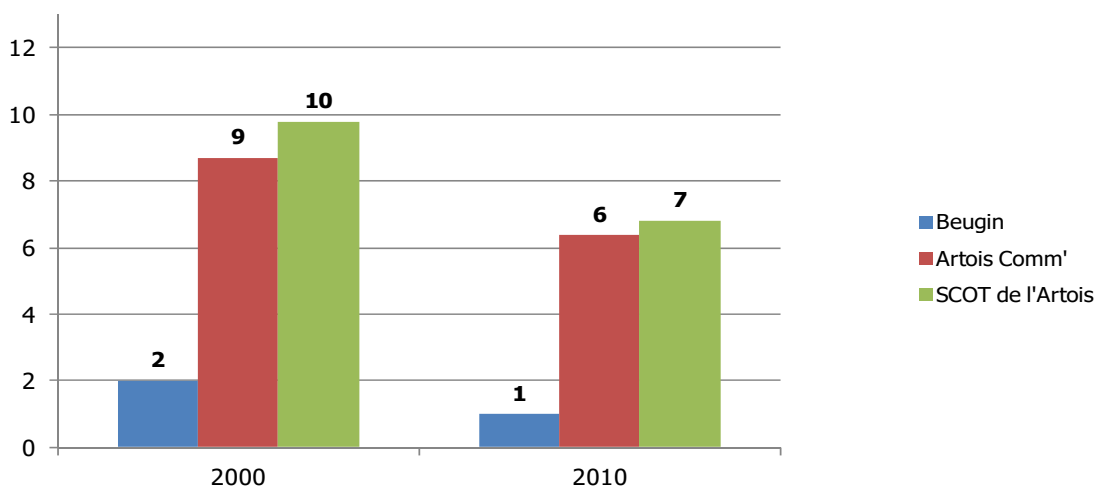
L'agriculture est présente à Beugin et dans le **SCOT de l'Artois**, elle est importante pour l'économie. En outre, cette activité participe à l'**animation des espaces ruraux**, la **gestion des paysages** et constitue à ce titre une des composantes identitaires du territoire.

Evolution comparée du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Evolution comparée du nombre d'exploitations agricoles moyen par commune entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Une très forte **diminution du nombre d'exploitations agricoles** s'observe au niveau d'**Artois Comm'** et du **SCOT de l'Artois** avec les **disparitions** respectivement de **138 et 295 exploitations** entre **2000 et 2010 (entre -27% et -30%)**. Le nombre d'exploitations par commune est ainsi passé de 9 à 6 exploitations pour **Artois Comm'** et de 10 à 7 à l'échelle du **SCOT**.

Dans ce contexte de baisse générale, la commune **de Beugin** a perdu une exploitation entre 2000 et 2010.

B. La surface agricole utile

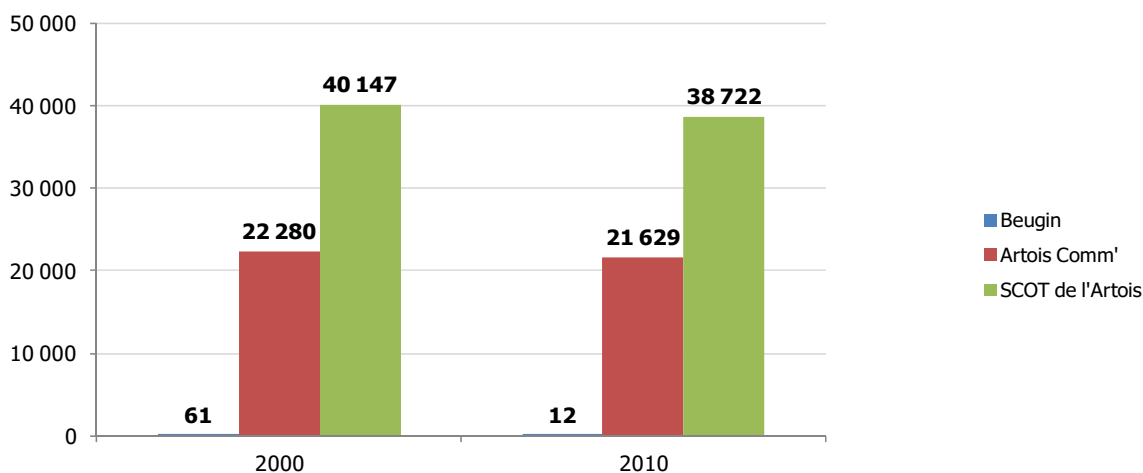
La surface agricole utile (SAU) est un concept statistique destiné à évaluer le territoire consacré à la production agricole. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres).

La SAU comprend les :

- **terres arables (grande culture, cultures maraîchères, prairies artificielles...) ;**
- **surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages) ;**
- **cultures pérennes (vignes, vergers...).**

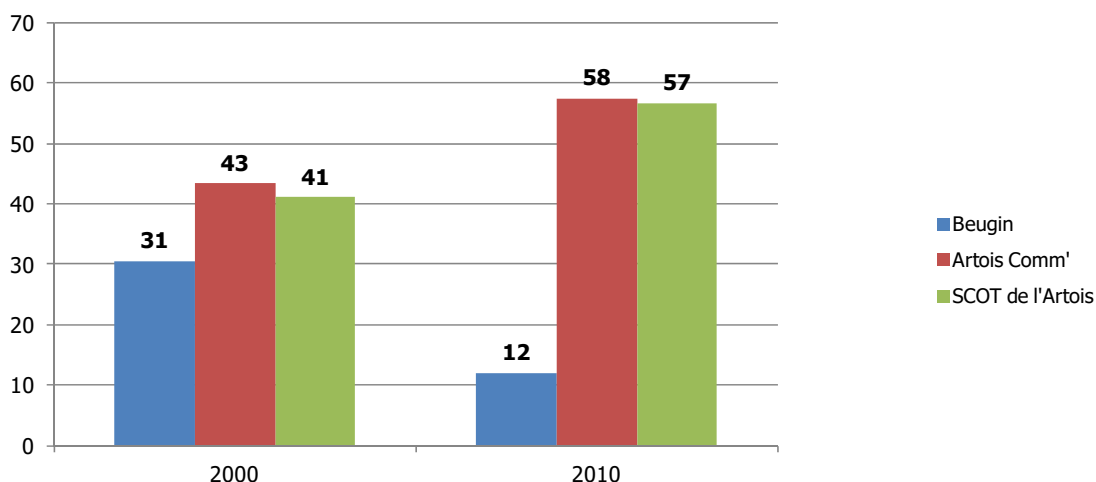
La **statistique de la SAU** peut être faible sur une commune rurale quand il y a peu d'agriculteurs ayant leur **siège sur la commune** (ce sont les agriculteurs d'autres communes qui cultivent sur le territoire communal) ou si l'agriculture ne prédomine pas sur le territoire communal.

Evolution comparée de la SAU entre 2000 et 2010 (en Ha)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Evolution comparée de la SAU moyenne d'une exploitation entre 2000 et 2010 (en Ha)



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

La surface agricole utile (SAU) à Beugin est passée de 61 hectares en 2000 à 12 hectares en 2010 (-80%).

Parallèlement, la SAU moyenne des exploitations a diminué. L'exploitation ayant arrêté son activité sur la période a ainsi dû être rachetée par une exploitation dont le siège est sur une commune voisine.

C. Le nombre d'Unité Gros Bovins

Une Unité Gros Bovins Alimentation Totale (**UGBTA**) est **une unité** employée pour pouvoir **comparer** ou **agréger** des **effectifs animaux d'espèces** ou de **catégories différentes**. On définit des équivalences basées sur les besoins alimentaires de ces animaux. Comme pour la **SAU**, toutes les **UGBTA** sont ramenés au **siège de l'exploitation**.

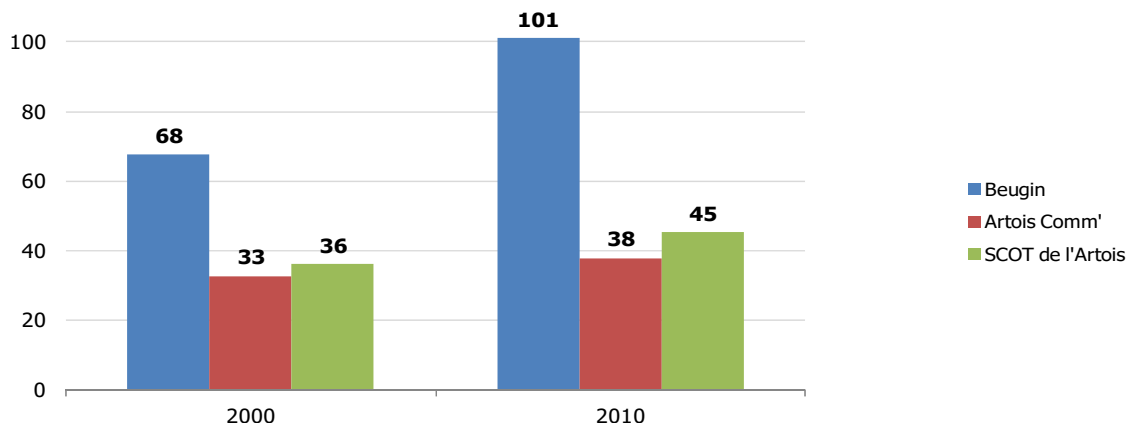
Par définition :

- Une vache laitière = 1 UGB ;
- Un jeune bovins -1 an = 0,3 UGB ;
- Une truie = 0,31 UGB ;
- Un poulet de chair = 0,008 UGB ;
- une poule pondeuse d'œuf de consommation = 0,0096.

Le nombre **d'UGBTA** est passé entre 2000 et 2010 sur le ban communal de Beugin de **68 en 2000 à 101 en 2010 (+48%)**. **L'élevage** a donc pris de l'importance sur la commune.

La commune dispose néanmoins d'une part non négligeable de sa SAU en prairies permanentes.

Evolution comparée du nombre moyen d'UGBTA des exploitations entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

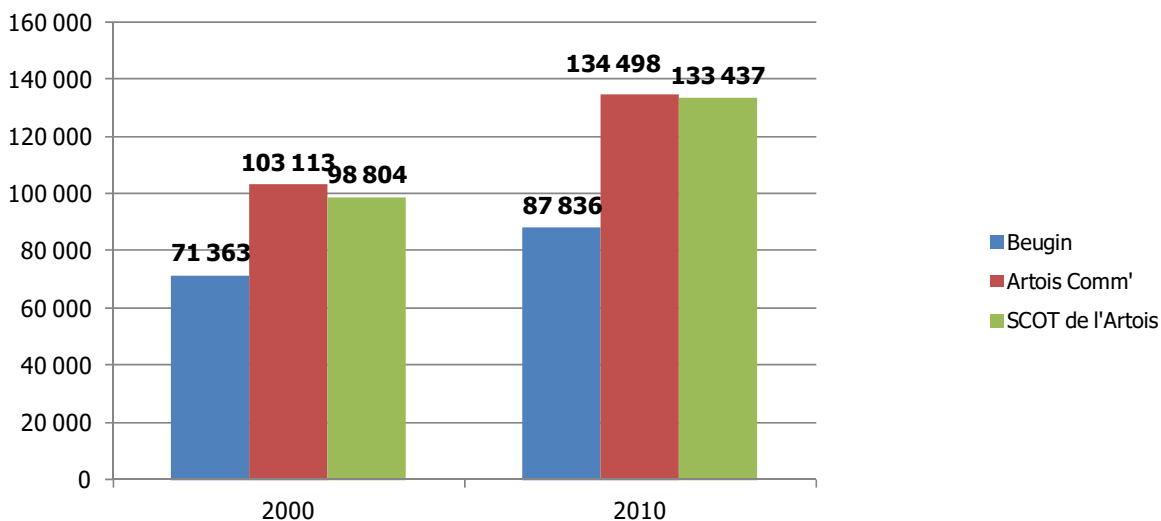
D. La production brute standard

La **Production Brute Standard (PBS)** est une **valorisation des surfaces agricoles et des cheptels**. Ces surfaces et cheptels sont valorisés, pour chaque exploitation, selon des **coefficients** permettant le calcul de la production brute standard (PBS). Ces coefficients résultent des **valeurs moyennes calculées** sur la période **2005 à 2009**.

La PBS décrit un **potentiel de production des exploitations** permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique en "*moyennes et grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 25 000 euros, en "*grandes exploitations*", quand elle est supérieure ou égale à 100 000 euros. La contribution de chaque surface ou cheptel à la production brute standard permet également de classer les exploitations selon leur spécialisation (**orientation technico-économique**). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, la **PBS** est ramenée **au siège de l'exploitation**.

La **PBS** moyenne des **exploitations de Beugin** est en augmentation entre 2000 et 2010. Elle reste néanmoins largement inférieure à celle des territoires de comparaison sur les deux périodes. **L'exploitation restante sur la commune n'est donc pas une « grande exploitation ».**

Evolution comparée de la PBS entre 2000 et 2010 (Valeur moyenne par exploitation)

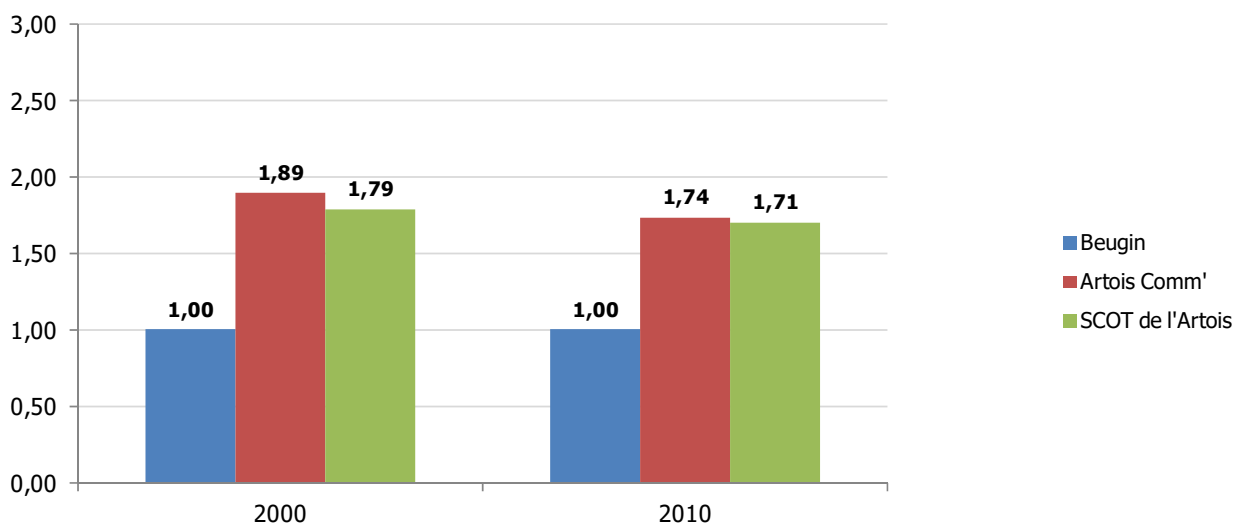


Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

E. Les Unités de Travail Annuel

Une **Unité de Travail Annuel** (UTA) est une mesure du travail fourni par la **main-d'œuvre**. Une UTA correspond au travail **d'une personne à plein temps pendant une année entière**. Le travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des **personnes de la famille** (chef compris), d'autre part de l'activité de la **main-d'œuvre salariée** (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les **UTA** totales sont ramenées au **siège de l'exploitation**.

Evolution comparée du nombre moyen d'UTA par exploitation entre 2000 et 2010



Source : AGRESTE – RGA 2000 /2010

Le **nombre d'UTA moyen** par exploitation est **inférieur** à ceux observés sur les territoires de comparaison pour le village de Beugin. Cette valeur est **en stagnation** sur la commune (1 UTA), au contraire des échelons territoriaux entre 2000 et 2010.

F. Les haies participent à la limitation de l'érosion des sols

L'érosion des sols est due au **ruissellement** sur les parcelles lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer dans le sol. **Les deux causes principales de l'érosion des sols sont :**

- le ruissellement des eaux à la surface des sols nus accentué par la pente, la battance, le tassement des sols qui limitent l'infiltration. Ce phénomène peut être renforcé par les remembrements ou la densification des infrastructures ;
- le ruissellement des eaux à la surface du fait de la saturation du sol par une nappe existante ou une instabilité des couches souterraines.

Les facteurs déclenchant ces phénomènes d'érosion sont la texture du sol et la sensibilité à la battance, l'occupation des sols, les précipitations et la pente. Les haies sont bénéfiques pour limiter les risques d'érosion, elles augmentent la rugosité de la surface du sol et favorisent l'infiltration et la rétention des eaux pluviales et permettent ainsi de limiter les risques d'érosion. Les cultures de printemps, les cultures d'hiver semées tardivement (en septembre, novembre) le maïs (qui couvre peu le sol lorsqu'il est en place) constituent les principales cultures à risques car elles laissent les terrains nus ou peu couverts l'hiver si aucune culture intermédiaire n'est implantée. Une croûte de battance peut s'installer dès fin novembre.

Le territoire de Beugin présente une topographie assez marqué avec un dénivelé important. La commune dispose néanmoins d'un certain nombre de haies sur ces versants qu'il conviendra de protéger.

G. Installations classées ICPE

Le **Code de l'Environnement** définit les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) comme : « *Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

On distingue **plusieurs types d'ICPE** (une caractéristique commune étant l'obligation, sauf dans les cas particuliers du changement d'exploitant et du bénéfice des droits acquis, d'une démarche préalable de l'exploitant - ou futur exploitant - auprès du préfet de département) :

- (D) Installations soumises à déclaration ;
- (DC) Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique ;
- (E) Installations soumises à enregistrement ;
- Installations soumises à autorisation ;
- (AS) Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique.

Il n'existe **aucune Installation Classée pour la protection de l'Environnement (ICPE)** de type agricole sur le ban communal de Beugin. En urbanisme, le **classement ICPE** impose la création d'un **périmètre réciproque de 100 mètres** en l'exploitation et les habitants. Il s'agit aussi bien de protéger **l'activité agricole** (et permettre ses éventuelles extensions) que d'éviter **les conflits** avec l'usage d'habitat du sol.

La loi d'orientation Agricole du 9 juillet 1999 a introduit dans le code rural un nouvel article L111-3 qui impose la **règle de réciprocité en matière de distance entre les habitations et les bâtiments agricoles**.

Ainsi, les règles de distances énoncées précédemment s'imposent désormais à l'implantation de toute habitation ou immeuble occupé par des tiers à proximité de bâtiments agricoles. Dans certains cas, une dérogation à ces règles d'éloignement est possible, après avis de la chambre d'agriculture depuis la loi du 13 décembre 2000.

Les nouvelles implantations non ICPE devront respecter **le règlement sanitaire départemental du Nord** qui impose **une distance minimale de 50 mètres** entre une exploitation et des habitations.

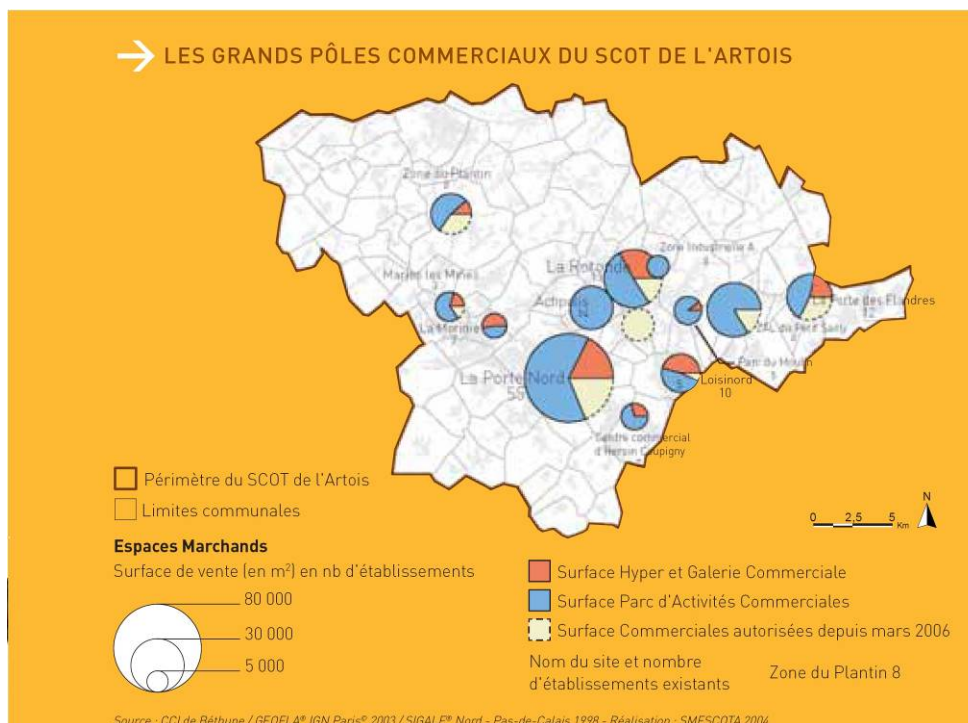
L'activité agricole n'est pas très représentée le ban communal **de Beugin**. Néanmoins, les terres **sont fertiles** et **riches** sur le vaste plateau de l'Artois. **Le nombre d'exploitations et l'élevage** sont en nette diminution sur les territoires de comparaison.

Les terres agricoles de Beugin sont travaillées par des exploitations des communes voisines.

4.2. LES COMMERÇANTS, ARTISANS ET ENTREPRENEURS

La commune ne bénéficie de la présence d'aucun commerce sur son territoire (seuls quelques commerces ambulants permettent de proposer une petite offre commerciale). La proximité immédiate des villes de Houdain et de Bruay-la-Buissière permet aux habitants de bénéficier de l'ensemble des commerces de ces deux villes qui sont relativement bien fournies et qui offrent une palette de commerces de qualité.

De plus la commune est dans la zone de chalandise de la zone commerciale de la Porte Nord à Bruay-la-Buissière, plus grande zone commerciale du territoire du SCOT et qui propose un panel d'enseignes commerciales important.



Il n'existe **pas de commerces** à **Beugin**. L'activité commerciale, l'artisanat et l'entrepreneuriat ne sont donc que peu représentés.

4.3. LES SERVICES

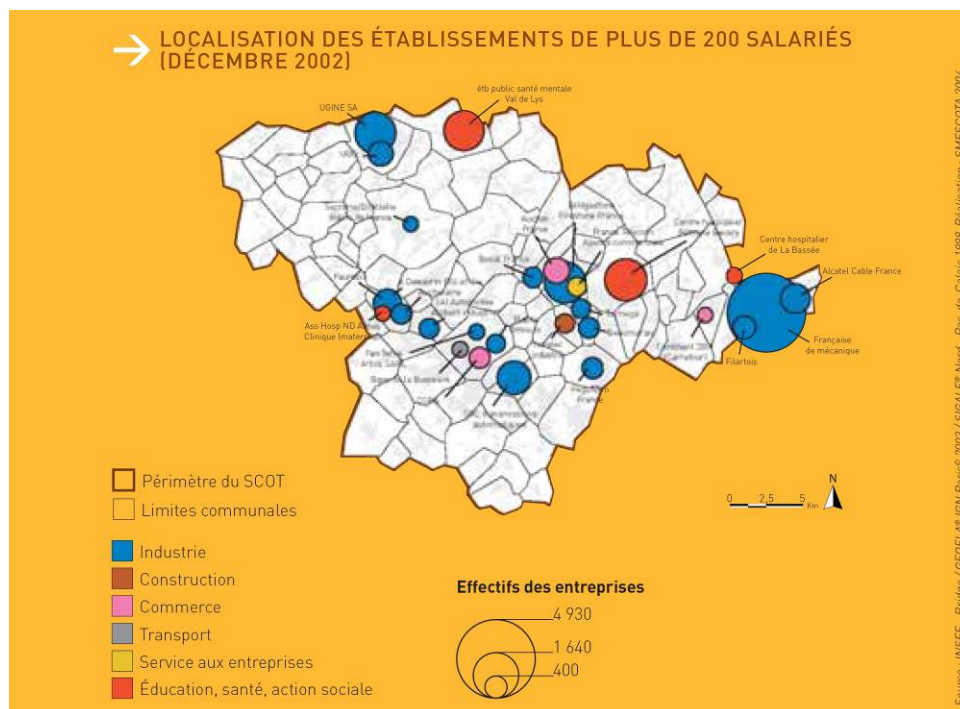
A l'image des commerces et de l'artisanat, il n'y a que très peu de services sur la commune. Seuls les services développés par les collectivités sont présents : écoles, mairie, etc.

Par ailleurs les villes de Houdain et Bruay-la-Buissière, situées à proximité proposent un panel de services important et facilement accessible à la population.

4.4. LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

L'« usine de Beugin », actuellement située sur la commune de La Comté emploie 80 personnes dont une bonne partie habite la commune de Beugin. Néanmoins, un projet de délocalisation de l'usine sur la commune de Béthune ou de Bruay-la-Buissière peut laisser entrevoir un départ des emplois accompagné d'un départ d'habitants. La délocalisation n'est toujours pas actée, mais un départ vers Béthune pourrait être préjudiciable à la commune en terme de démographie.

On l'a vu la commune propose très peu d'emplois, néanmoins elle se situe à proximité de pôles d'emplois qu'ils soient sur le territoire du SCOT de l'Artois comme en dehors à Saint-Pol-sur-Ternoise par exemple.



Enjeux :

Ne pas bloquer les activités artisanales présentes sur la commune et leur permettre de se développer raisonnablement si besoin.

Surveiller le projet de délocalisation de l'usine de Beugin afin d'anticiper les conséquences démographiques.

5. LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

5.1. LES ÉQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

A. Les services publics et administratifs

La mairie de Beugin se situe rue Perrin. Elle possède les mêmes compétences que toutes les mairies en France.

Compétences traditionnelles :

- **les fonctions d'état civil** : enregistrement des mariages, naissances et décès... ;
- **les fonctions électorales** : organisation des élections, révision des listes électorales... ;
- **l'enseignement** : depuis la loi Ferry de 1881, l'école primaire est communale, elle gère la construction, l'entretien et l'équipement des établissements ;
- l'entretien de la voirie communale ;
- la protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du maire.

L'Ecole

L'école communale fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec les communes de La Comté et Bajus. Le RPI regroupe environ 150 enfants. Les écoliers beuginois sont donc mélangés avec ceux de ces deux communes voisines et effectuent leur scolarité sur ces communes de la maternelle à l'entrée au collège. Les services de navettes, de garderie et de cantine scolaires sont également développés et permettent une prise en charge complète des enfants de 7h00 à 19h00.

Le RPI permet donc d'effectuer la totalité du premier degré avant de rejoindre le collège. Elle constitue un vecteur d'attractivité indéniable.

Le collège

Les collégiens doivent se rendre au Collège de Houdain, la commune voisine. Le collège est desservi par des ramassages scolaires gérés par le Conseil Général. Les jeunes collégiens sont donc à proximité de leur établissement scolaire qu'ils peuvent rejoindre assez rapidement grâce aux transports en commun.

Le lycée

De la seconde à la terminale, les élèves se dirigent vers le lycée public de Bruay-la -Buisnière qui est lui aussi desservi par les transports en commun du Conseil Général.

B. Autres équipements

Le village dispose également :

- ⇒ Terrain de football
- ⇒ Bibliothèque
- ⇒ Salle pour les associations

Les élus mettent en avant un calendrier de plus en plus serré de cette salle et l'aménagement d'une nouvelle salle pourrait s'avérer nécessaire dans les années à venir.

Beugin propose à ses habitants une mairie, une école, un terrain de football, une bibliothèque, une salle à disposition des associations. Les services rendus à la population sont donc assez importants sachant que généralement, les familles recherchent **une école capable d'accueillir leurs enfants** avant de déménager.

Equipements et services publics



5.2. LES ÉQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE

A. Axes routiers

La commune, de par sa situation géographique est bien desservie en voies de communication. Elle est traversée par une route départementale : la RD 86. La commune se situe également à proximité de la route départementale 301 qui permet de rejoindre rapidement le réseau autoroutier à l'est : A 26 et A 21.

⇒ Route départementale

La route départementale 86 relie la commune à Houdain et Béthune au nord et à La Comté et Saint-Pol-sur-Ternoise au sud. Cette route est un itinéraire de desserte des communes et ne constitue pas un itinéraire de transit. Elle traverse la commune du nord vers le sud et bien qu'elle ne traverse pas le centre historique de la commune, elle a été urbanisée ces dernières années. Aujourd'hui, la présence de ces quelques habitations crée une insécurité de la traversée qui s'effectue à des vitesses trop élevées.

⇒ Routes communales

Les routes communales constituent les dessertes locales du bâti. Elles permettent de rejoindre le lac et l'usine de Beugin. Ces axes sont peu fréquentés. On notera néanmoins une fréquentation en hausse et ce, notamment aux heures de pointe de la rue André Flament qui propose un raccourci lorsque l'on veut rallier le centre bourg depuis les quartiers ouest d'Houdain.

⇒ Chemins communaux

Plusieurs chemins communaux sillonnent le territoire communal. Ils sont essentiellement liés à une utilisation agricole. Cependant ils servent ponctuellement de sentiers de randonnée.

⇒ Modes doux de déplacement

La commune possède quelques chemins qui permettent de se déplacer au sein même des secteurs urbanisés sans emprunter les axes réservés aux automobiles. De plus elle bénéficie de la présence de la voie verte Bruay-la-Buissière - Divion aménagée sur une ancienne ligne de chemin de fer.

B. Voie ferrée

La ville de Beugin n'a pas de gare. Gares des villes les plus proches: Gare de Calonne-Ricouart (62470), Gare de Marles-les-Mines (62540), Gare de Camblain-Châtelain (62470), Gare de Tincques (62127), Gare de Savy-Berlette (62690)

C. Desserte en bus

Le **village de Beugin** est desservi par la ligne 64 du réseau Tadao et dispose d'un arrêt « mairie » sur la commune. Il s'agit d'une **ligne de bus régulière** qui permet notamment de rejoindre **Houdain et Bruay-la-Buissière**.



La **voiture individuelle** reste le moyen de transport privilégié depuis Beugin pour rejoindre Bruay-la-Buissière ou Saint-Pol-sur-Ternoise en l'absence d'une **gare** et ce malgré l'existence d'une **ligne de bus**.

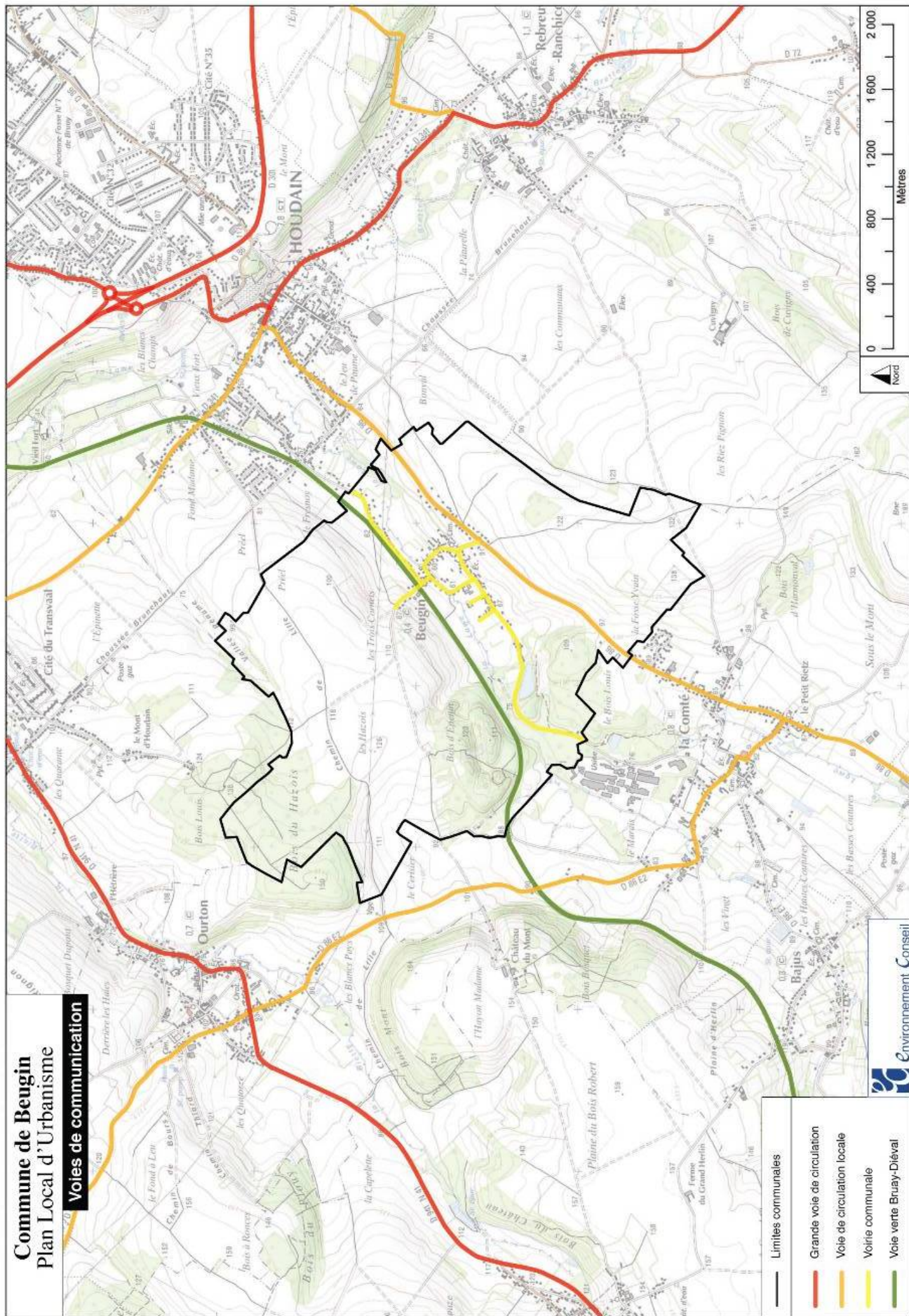
Enjeu :

Penser aux impacts de l'urbanisation de nouveaux secteurs de la commune sur les déplacements

Commune de Beugin

Plan Local d'Urbanisme

Voies de communication



D. Réseaux d'eau potable

La commune de Beugin est alimentée en **eau potable** dans le cadre du **Syndicat intercommunal de La Comté**, qui regroupe quatre communes : La Comté, Magnicourt-en-Comté, Beugin et Bajus.

Les eaux mises à la disposition de l'utilisateur et destinées à la consommation humaine satisfont pleinement les exigences de qualité, elles peuvent donc être consommées sans risque pour la santé.

E. Réseau d'assainissement

L'assainissement est géré par **Artois Comm'**. L'assainissement collectif n'est présent que sur quelques rues du village : rue Flament, rue du Mont Durand, rue du rivage. L'ensemble des rues du village sont concernées par un projet de prolongement du réseau d'assainissement collectif (sauf la route départementale 86).

La compétence assainissement est confiée à Artois Comm' :

- ⇒ Assainissement collectif : collecte, transport et traitement des eaux usées.
- ⇒ Assainissement non collectif : contrôle des installations existantes, instruction des demandes d'installations neuves. Avis sur documents d'urbanisme et conseils aux usagers.
- ⇒ Entretien et nettoyage des réseaux d'eaux pluviales.



F. Défense incendie

La **protection incendie** de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur les canalisations. Des travaux en cours actuellement permettront à la commune de présenter une couverture totale de ses habitations très prochainement.

G. Ramassage des déchets

Le **ramassage des déchets** est une **compétence communautaire** assurée par Artois Comm'. La commune possède une ancienne décharge, à proximité du Bois d'Epenin et de la base d'aéromodélisme. Cette décharge est aujourd'hui saturée et les élus ont la volonté de la fermer.

La Communauté gère 6 déchèteries :

- ⇒ Déchetterie de Béthune
- ⇒ Déchetterie de Bruay-La-Buissière
- ⇒ Déchetterie de Calonne-Ricouart
- ⇒ Déchetterie de Marles-les-Mines
- ⇒ Déchetterie de Ruitz
- ⇒ Déchetterie d'Haisnes-les-La Bassée

Un **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés** du Pas de Calais (PDEDMA) s'impose à la commune.

Beugin dispose d'une **alimentation en eau potable** assurée par le Syndicat Intercommunal de La Comté. La situation est identique en ce qui concerne **l'assainissement**, géré par Artois Comm'.

5.3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune est concernée par 3 servitudes d'Utilité Publique :

- I3 : Canalisation de transport de gaz
- I4 : Ligne ou canalisation électrique H.T
- T5 : Servitude aéronautique de dégagement

La liste et le plan des servitudes sont fournis par les services de l'Etat. Ils sont disposés en annexe du PLU.

Enjeux :

Tenir compte de l'ensemble des servitudes

Intégrer dans les réflexions d'élaboration du projet d'aménagement la présence et la capacité des réseaux

6. LE TOURISME ET LES LOISIRS

6.1. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE

Le territoire communal par son positionnement géographique et la qualité de son cadre de vie, se positionne comme un territoire de poumon vert où l'on peut pratiquer des activités de loisir de proximité.

Le développement touristique à grande échelle n'est pas présent sur la commune mais le développement d'un tourisme de proximité, basé sur des activités de loisirs existe bel et bien.

La commune propose notamment plusieurs circuits de randonnée et se positionne sur la voie verte aménagée sur une ancienne ligne de chemin de fer entre Bruay-la-Buissière et Diéval.

Le lac de Beugin constitue un facteur d'attractivité touristique auprès des pêcheurs de la région. Il appartient à la commune qui a passé une convention de gestion piscicole avec la fédération de pêche.

La base d'aéromodélisme d'Artois Comm' est située sur le plateau et propose une activité ludique et inédite.

Enfin, l'Espace Naturel sensible des Bois Louis et d'Epenin, gérés par EDEN 62 constituent un lieu de découverte de la nature qui prend de l'ampleur.

Enjeux :

Ne pas compromettre le développement des activités touristiques qui permettent de faire découvrir la commune et d'en donner l'image d'un territoire où il fait bon vivre.

6.2. LE MILIEU ASSOCIATIF

La vie associative est bien développée sur la commune et les habitants peuvent pratiquer plusieurs activités grâce à la présence de 6 associations. Les associations bénéficient d'un local afin de développer leur activité. La fréquentation de celui-ci est telle que l'aménagement d'une nouvelle salle pourrait s'avérer nécessaire dans les années à venir.

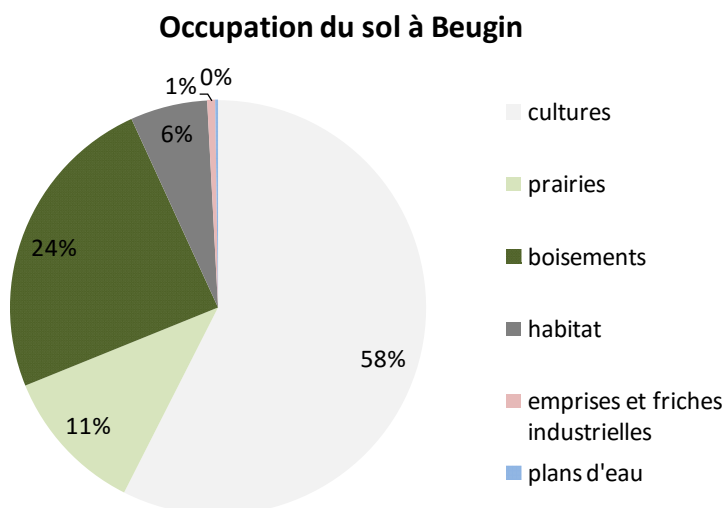
III – L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. LE MILIEU PHYSIQUE

1.1. L'OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol sur le territoire communal est à près de 70 % vouée à l'activité agricole (cultures annuelles et prairies). Le reste est occupé à 24% par la forêt et 6% par les secteurs urbanisés.

La répartition de l'occupation du sol est celle d'un territoire rural où les boisements sont importants et où l'espace urbanisé occupe encore une faible part de la surface totale, bien que cette part tende à prendre de l'importance.



1.2. LA CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL ET AGRICOLE

Par comparaison de la photo aérienne de 2004 et du cadastre de 2016, il a été possible de constater que la consommation foncière d'espaces agricoles et naturels liés à la construction de nouveaux logements a été de 2,8 hectares soit environ 2300 m² par an.

1.3. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de la commune s'inscrit dans la vallée de la Lawe qui coule du sud vers le nord. Le territoire communal possède une topographie marquée à la fois par la présence de la Lawe et des collines qui l'entourent. Les altitudes s'étalent de 55 mètres au nord, à l'exutoire de la Lawe à 147 mètres à l'ouest, dans le bois du Hazois. Sur un petit territoire, on va retrouver des différences d'altitude de près de 100 mètres et donc des pentes marquées voire très marquées à certains endroits.

Néanmoins, la commune propose deux types de topographies :

Des terrains plats, avec peu de pente sur les fonds de vallée autour du bourg et sur le plateau agricole. Ces terrains, malgré quelques légères ondulations ont une topographie douce. Ils ne comportent pas de contre indication à la construction.

Des terrains escarpés, avec des pentes marquées, entre les fonds de vallée et les plateaux et sommet des collines

Le bourg occupe une partie pentue de la commune. Son cœur historique est situé à proximité de la Lawe, en rive droite. Ces dernières années, les constructions ont eu tendance à quitter le fond de vallée et à « coloniser » les premiers coteaux en remontant le long des chemins de desserte des parcelles agricoles.

1.4. LA GÉOLOGIE

Le territoire communal s'inscrit à cheval sur les feuilles géologique de Lillers et Béthune. Les éléments suivants sont issus de la notice explicative de cette feuille.

Lv : Limon de lavage. Le limon de lavage ou limon récent renferme souvent des matières organiques d'origine végétale lui donnant une teinte grisâtre. Son épaisseur est très variable. Sa représentation sur la carte a surtout pour but de préciser l'emplacement des vallées et vallons secs. Il existe également au pied des pentes.

LP : Limon pleistocène. La composition argilo-sableuse peut présenter de légères variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre. On peut y distinguer, en de nombreux endroits, deux niveaux : au sommet la terre à briques de couleur brune correspond à la partie décalcifiée. Lorsqu'elle est pure, elle est exploitée, comme son nom l'indique, pour la confection des briques. A la base, l'ergeron est de teinte plus claire : il est généralement plus sableux et renferme, lorsqu'il repose sur des terrains crayeux, des granulats de craie. Le limon occupe de très grandes surfaces et son épaisseur peut atteindre plusieurs mètres. Quand il est au contact des craies turonniennes ou séronnières, sa base, alors argileuse, renferme souvent des silex plus ou moins brisés provenant d'un remaniement de l'argile à silex dont l'origine est due à la dissolution de la partie supérieure des craies à silex. L'argile à silex recouvre toujours directement la craie.

C3c : Turonien supérieur. Craie grise à *Micraster leskei*. Ce niveau caractérisé paléontologiquement par la présence de *Micraster leskei* est moins développé que le précédent : son épaisseur moyenne est en effet d'une dizaine de mètres. C'est une craie grisâtre, glauconieuse, d'aspect grenu. La partie supérieure de l'assise, durcie par cristallisation de calcite dans les pores de la craie, est désignée sous le nom de meule par les mineurs. On peut trouver également à ce niveau des bancs congloméroïdes constitués par des nodules de craie durcie recouverts d'une patine phosphatée ou glauconieuse et cimentés par une craie elle-même durcie. Le faciès marque un léger remaniement des roches lors de la sédimentation. Dans la craie grise turonienne, les silex (silex cornus) sont généralement plus nombreux et de plus grande taille que ceux de la craie suronienne. Leur croûte, assez épaisse, est souvent de teinte rosée, mais ce dernier caractère est loin d'être constant et ne peut être utilisé comme caractère distinctif du Turonien supérieur.

C3b : Turonien moyen. Marnes à *Terebratulina rigida*. Ce sont des marnes crayeuses lourdes dont l'épaisseur moyenne est d'une quarantaine de mètres dans la région. Elles sont, en raison de leur teinte parfois bleuâtre, désignées sous le nom de « bleus » par les mineurs. Elles sont constituées par une alternance de bancs marneux et de bancs crayeux assez durs plus ou moins réguliers qui dominent vers le sommet. Vers la base, au contraire, on constate fréquemment une augmentation des niveaux plus argileux et l'on passe insensiblement aux marnes ou « dièves » du Turonien inférieur. Ces sédiments affleurent largement sur le territoire de la feuille de Lillers. Ils sont exploités dans d'assez nombreuses petites carrières. En effet, les niveaux crayeux sont recherchés pour le marnage car la roche se délite rapidement à l'air.

Fz : alluvions modernes. Les alluvions modernes sont généralement argileuses, brunes, jaunes, ou, le plus souvent, grisâtres en raison de la présence de matières organiques d'origine végétale. Elles peuvent contenir des bancs de tourbe dont certains ont été exploités autrefois, notamment dans la région de Béthune.

C2 : Tourtia et craie marneuse cénomaniens. La partie supérieure du CénoManien est représentée, dans la région, par quelques mètres de craie marneuses blanches. Vers le bas, les marnes se chargent en glauconie et passent à des marnes grises ou verdâtres. A l'extrême base, enfin, les premiers dépôts cénoManiens transgressifs sur les terrains primaires sont souvent constitués par un conglomérat à galets de roches piézométriques et à ciment calcaire.

D2a : Grès de Rebreuve. Ce sont des grès blancs en bancs réguliers admettant quelques intercalations schisteuses ou argileuses rougeâtres ou plus souvent blanches.

1.5. HYDROGÉOLOGIE

Le territoire communal s'inscrit à cheval sur les feuilles géologiques de Lillers et Béthune. Les éléments suivants sont issus de la notice explicative de ces feuilles.

Sur la feuille de Lillers, les principales nappes aquifères sont les suivantes, de haut en bas :

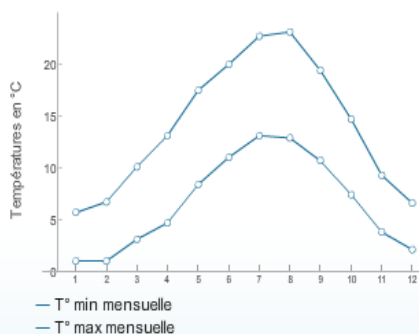
- ⇒ Celle qui existe à la base des limons quand ils sont superposés à des formations imperméables. Le débit est généralement faible et les eaux de cette nappe superficielle sont susceptibles d'être contaminées.
- ⇒ Celle des sables d'Ostricourt retenue par les niveaux argileux de la base du Landénien (Argile de Louvil). Les débits restent faibles et inférieurs à 5 m³/h.
- ⇒ La nappe de craie est la plus importante et la plus fréquemment utilisée. Le réseau aquifère est évidemment le mieux développé là où la craie est la plus fissurée, c'est-à-dire dans les vallées et les vallons secs, alors qu'il l'est beaucoup moins sous les plateaux. Le débit des captages peut être de l'ordre de 200 à 250 m³/h.
- ⇒ Les bancs crayeux intercalés dans les marnes du Turonien moyen peuvent révéler un réseau aquifère dont le débit, généralement moins important que le précédent est de l'ordre de 30 m³/h.
- ⇒ Enfin les marnes cénomaniennes peuvent elles aussi, être aquifères lorsqu'elles sont suffisamment crayeuses, comme c'est le cas dans la région de Marles. Les débits sont très variables suivant la nature crayeuse ou non de ce niveau. Ils peuvent atteindre 50 m³/h.

1.6. LE CLIMAT

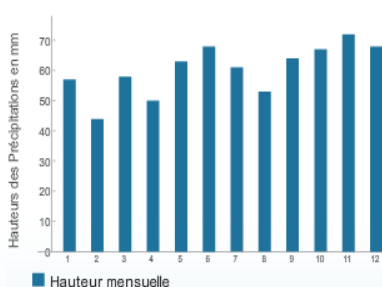
Le **climat régional** présente les caractéristiques d'un **climat océanique tempéré**. Les côtes les plus proches se situent à environ 100 kilomètres du territoire. Les **précipitations se répartissent de manière égale** tout au long de l'année, avec des **maximums au printemps et en automne**, le mois de février étant le plus sec.

Contrastant avec l'image pluvieuse de la région, le total annuel **des précipitations est relativement modeste** avec 623 mm à Lesquin soit inférieur à ceux de Toulouse (668) ou de Nice (767 mm). Cependant, **le nombre de jours de pluie** (99 à Toulouse, 63 à Nice, 126 à Lesquin) confirme le caractère océanique du climat. **L'amplitude thermique moyenne** entre l'hiver et l'été ne **dépasse pas 18 °C**. **Le climat de la région est dit « de transition », avec quelques influences continentales**. Les vents dominants sont de secteur Ouest-sud-ouest.

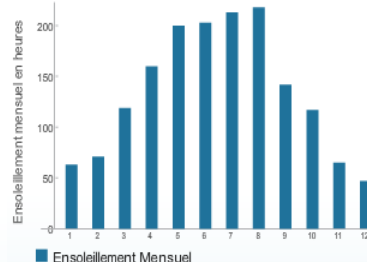
Normales mensuelles



Normales mensuelles



Normales mensuelles



températures pluviométrie ensoleillement

Lille-Lesquin - Normales annuelles

	Lille-Lesquin
Température minimale (°C)	6,6
Température maximale (°C)	14,1

températures pluviométrie ensoleillement

Lille-Lesquin - Normales annuelles

	Lille-Lesquin
Nombre de jours avec précipitations (> 1mm)	126
Hauteur de précipitations (mm)	723,1

températures pluviométrie ensoleillement

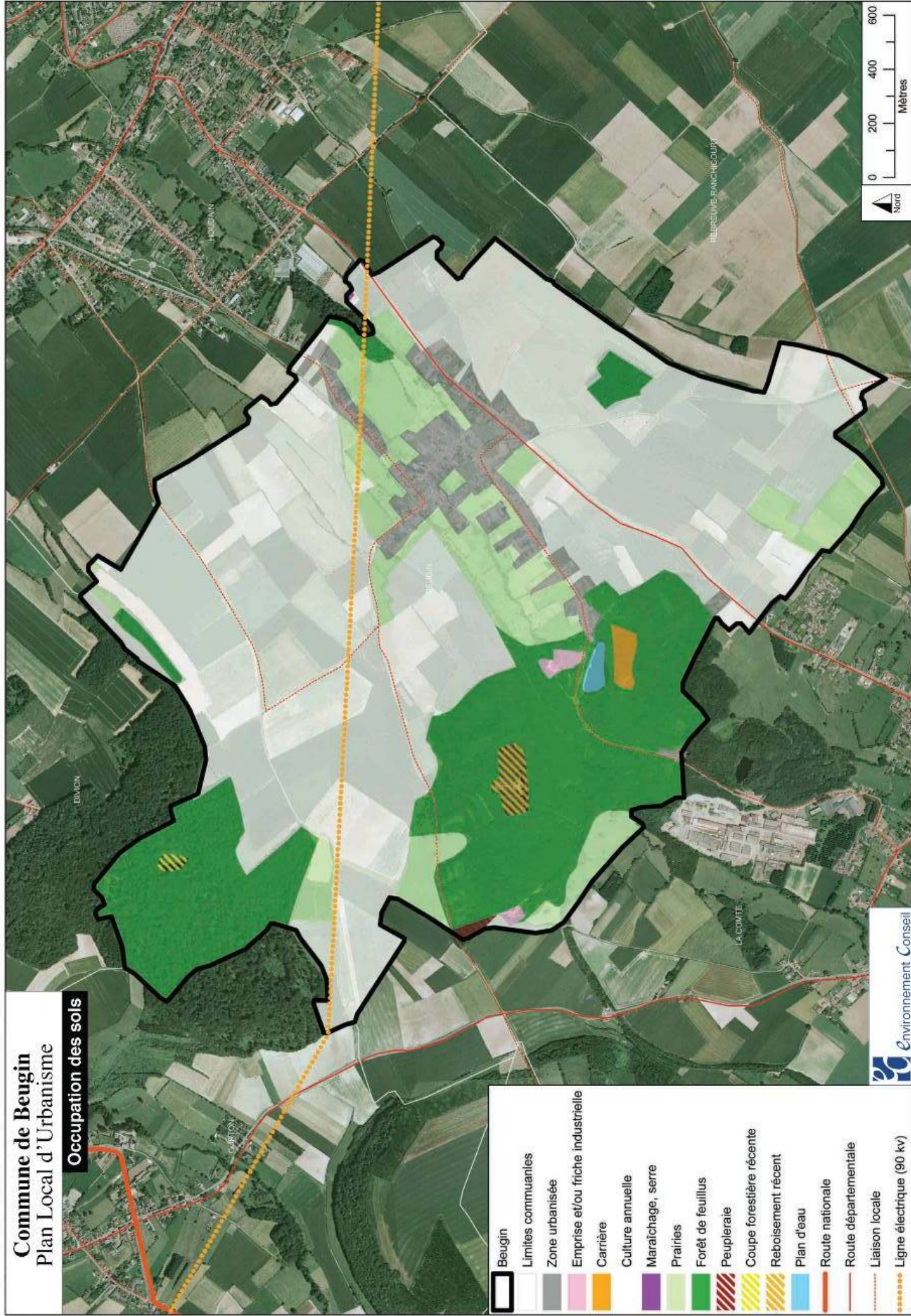
Lille-Lesquin - Normales annuelles

	Lille-Lesquin
Durée d'insolation (heures)	1617
Nombre de jours avec faible ensoleillement	157
Nombre de jours avec fort ensoleillement	42

Commune de Beugin

Plan Local d'Urbanisme

Occupation des sols



- Beugin
- Limites communales
- Zone urbanisée
- Emprise et/ou friche industrielle
- Carrière
- Culture annuelle
- Maraîchage, serre
- Prairies
- Forêt de feuillus
- Peupleraie
- Coupe forestière récente
- Reboisement récent
- Plan d'eau
- Route nationale
- Route départementale
- Liaison locale
- Ligne électrique (90 kv)



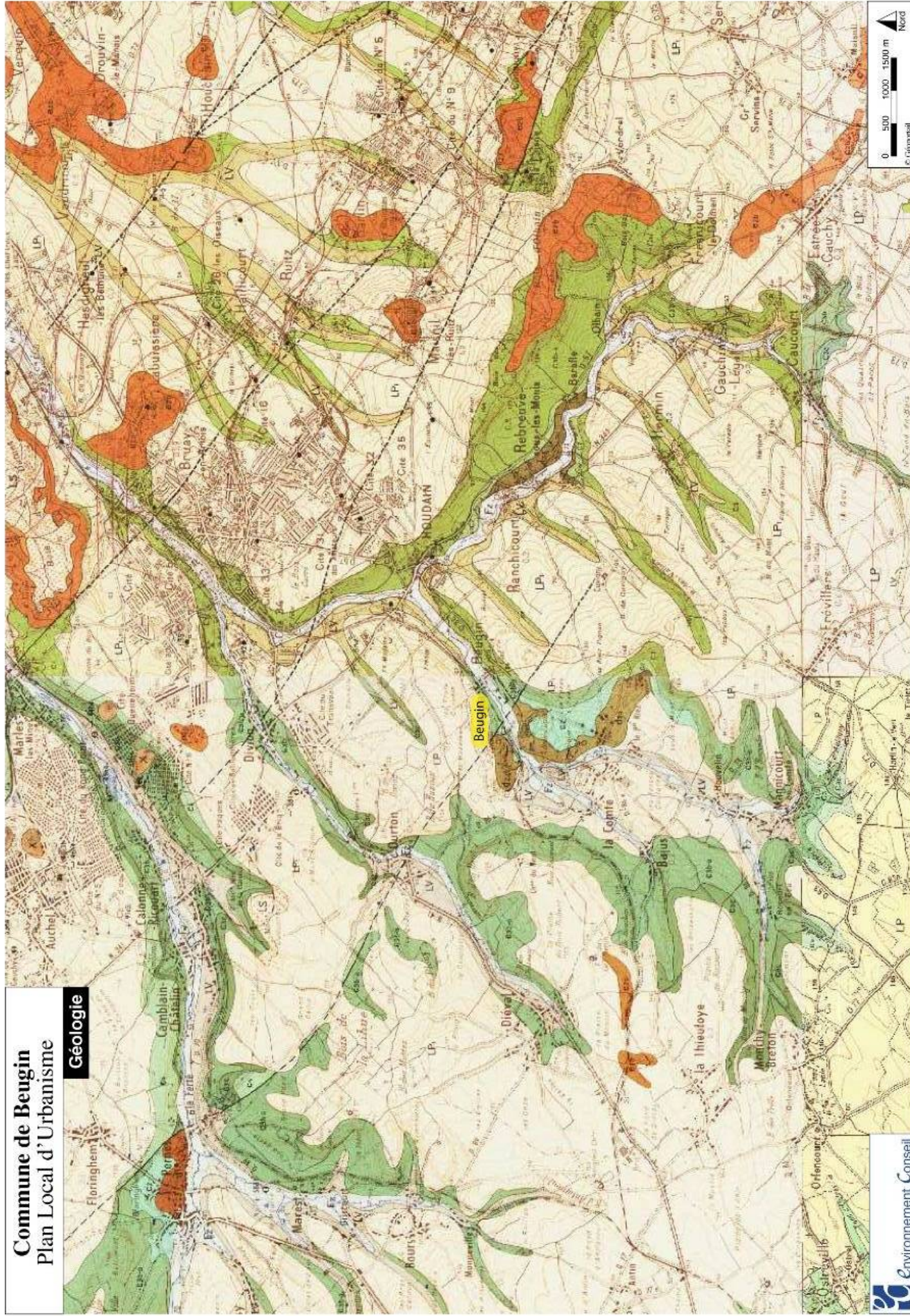
Topographie



Sources de données : AIRELE, 2009 - Limites communales, consultation du site INFOTERRE, 2006

Commune de Beugin Plan Local d'Urbanisme

Géologie



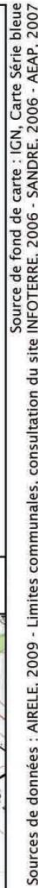
1.7. LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune est inscrite dans la vallée de la Lawe. La commune est donc concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin de la Lawe.

La Lawe est un affluent de la Lys elle-même affluent de l'Escaut.

La Lawe, est une rivière d'environ 41 kilomètres qui coule du sud vers le nord de Rocourt en l'Eau à la Gorgue où elle se jette dans la Lys. Les mesures de la qualité de l'eau mettent en avant une qualité passable.

Commune de Beugin
Plan Local d'Urbanisme

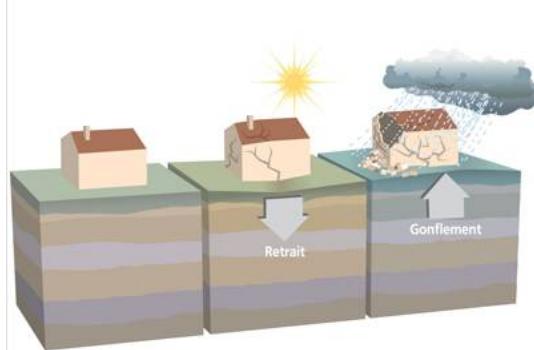
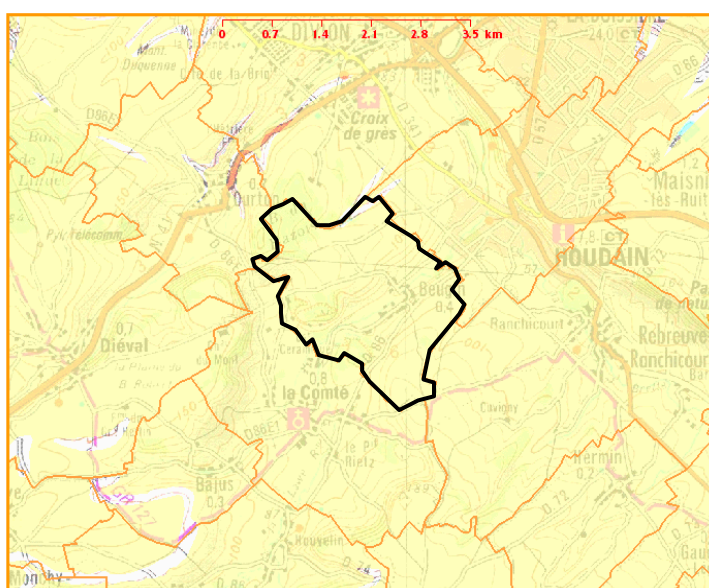


2. LES RISQUES SUR LA COMMUNE

2.1. L'ALÉA RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Dans les sols, le volume des matériaux argileux tend à augmenter avec **leur teneur en eau (gonflement)** et, inversement, à diminuer **en période de déficit pluviométrique (retrait)**. Ces phénomènes peuvent provoquer des dégâts sur les constructions localisées dans des zones où les sols contiennent des argiles. Il s'agit principalement de dégâts au niveau des habitations et des routes tels que la fissuration, la déformation et le tassement. En France, le nombre de constructions exposées est très élevé. En raison de leurs fondations superficielles, **les maisons individuelles** sont particulièrement vulnérables.

La commune de Beugin est soumise à **un aléa lié au retrait et gonflement des argiles qualifié de faible** sur l'intégralité de son territoire comme on peut le voir sur la carte ci-dessous.



Légende des argiles



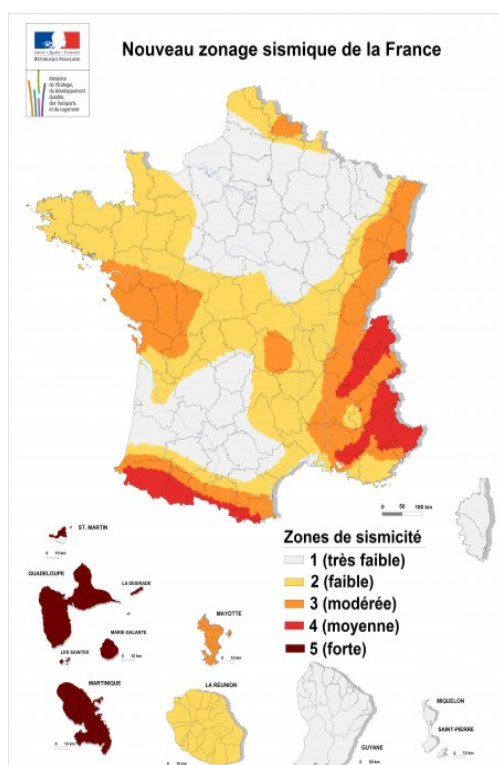
2.2. LE RISQUE SISMIQUE

La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une **nouvelle réglementation parasismique**, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national.

Ces textes permettent l'application de nouvelles règles de construction parasismique telles que les règles Eurocode8. Ces nouveaux textes réglementaires sont d'application obligatoire depuis le 1^{er} mai 2011.

Le nouveau classement est réalisé à l'échelle de la commune :

- zone 1 : sismicité très faible ;
- zone 2 : sismicité faible ;
- zone 3 : sismicité modérée ;
- zone 4 : sismicité moyenne ;
- zone 5 : sismicité forte.



Beugin se situe dans une **zone de sismicité faible (2)**. Le nouveau zonage sismique représenté à gauche sur la carte est entré en vigueur le 1^{er} mai 2011.

La réglementation s'applique aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des **conditions particulières**, dans les zones de sismicité **2, 3, 4 et 5**.

Il faut se reporter à l'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à *risque normal* » pour connaître les détails.

La base de données **SISFrance** recense 2 séismes ressentis à Beugin :

Date	Localisation épicentrale	Région ou Pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
20 juin 1995	Hainaut (Thuin)	Belgique	5,5	/
11 juin 1938	Flandres (Renaix-Oudenaarde)	Belgique	7	4

Séismes ressentis à Beugin (Source : Sis-France)

2.3. LE RISQUE D'INONDATION

A. Les différents types d'inondations

Le risque d'inondation est à l'origine d'approximativement 80% du coût des dommages dus aux catastrophes naturelles en France et 60% du nombre total d'arrêtés de catastrophes naturelles. Il concerne environ **280 000 kilomètres de cours d'eau** répartis sur l'ensemble du territoire, soit à peu près un tiers des communes françaises.

Le **Ministère de l'Écologie et du Développement Durable** a établi une typologie des phénomènes naturels dans le cadre de leur suivi sur le territoire français. Cette typologie distingue cinq catégories d'inondations :

- **par une crue (débordement de cours d'eau) ;**
- **par ruissellement et coulée de boue ;**
- par lave torrentielle (torrent et talweg) ;
- par remontées de nappes naturelles ;
- par submersion marine.

B. L'inondation par ruissellement

La commune de **Beugin** est concernée par un risque **d'inondation par ruissellement et débordement de cours d'eau** sur son territoire.

Ce type d'inondation se manifeste en cas **d'épisode pluvieux intense** comme l'explique le schéma ci-contre.



Schéma explication de l'inondation par ruissellements

Il s'agit du **risque majeur** qui existe à **Beugin**. Les inondations par ruissellement se produisent sur le **bassin versant** de la Lawe.

Une **inondation par ruissellement pluvial est provoquée par** « les seules précipitations tombant sur l'agglomération, et (ou) sur des bassins périphériques naturels ou ruraux de faible taille, dont les ruissellements empruntent un réseau hydrographique naturel (ou artificiel) à débit non permanent, ou à débit permanent très faible, et sont ensuite évacués par le système d'assainissement de l'agglomération ou par la voirie. Il ne s'agit donc pas d'inondation due au débordement d'un cours d'eau permanent, traversant l'agglomération, et dans lequel se rejettent les réseaux pluviaux ».

Il arrive que les **bassins versants concernés** n'aient jamais subi d'inondations connues, même modérées, et qu'ils soient subitement affectés par une inondation exceptionnelle. Cette situation accroît la vulnérabilité des habitants exposés, qui n'ont pas conscience de l'existence d'un risque.

De **nombreuses caractéristiques du bassin versant**, morphologiques, topographiques, géologiques, pédologiques, hydrauliques peuvent influencer le développement et **l'ampleur du ruissellement** :

- sa superficie et la position des exutoires ;
- la pente : les vitesses d'écoulement seront d'autant plus élevées que les pentes moyennes sur le bassin versant seront fortes ;
- la nature, la dimension et la répartition des axes d'écoulement naturels (fossés, ...) et artificiels (réseau et ouvrages hydrauliques, configuration du réseau de voiries), courants et exceptionnels ;

- les points bas, les dépressions topographiques qui peuvent constituer des zones de stockage (mares, ...), ouvrages souterrains ;
- les lieux et mécanismes de débordement (influence des ouvrages et aménagements) ;
- le couvert végétal des bassins est un élément important en zones rurales et périurbaines : bois et forêts, prairies, terres labourées, ... Un sol peu végétalisé favorisera le ruissellement des eaux et conduira à des temps de réponse beaucoup plus courts qu'un couvert forestier ou herbeux dense ;
- L'imperméabilisation du sol : un sol goudronné produit immédiatement et en totalité le ruissellement de la pluie reçue ;
- la nature du sol et son état sont déterminants : les sols secs et les sols saturés notamment, mais aussi le phénomène de battance (le sol devient compact et absorbe moins rapidement l'eau), favorisent l'apparition du ruissellement.

C. Arrêté et reconnaissance de catastrophes naturelles

La commune de Beugin a fait l'objet de **quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle** depuis 1993 :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/2009
Inondations et coulées de boue	27/08/2002	27/08/2002	02/04/2003	18/04/2003

Il convient de relativiser l'arrêté lié à la tempête 1999, dans la mesure où **les 36 783 communes françaises ont été placées en état de catastrophe naturelle**. Cet arrêt ne signifie donc pas qu'il y a eu des inondations et coulées de boue à **Beugin**.

La commune est néanmoins concernée par le **Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) de la Lawe** qui concerne 24 communes. Il a été **prescrit le 27 septembre 2000** mais annulé le 13 octobre 2011. Le PPRI a été rendu caduque par le tribunal administratif pour défaut de concertation.

Une application anticipée de ce document a été arrêtée par le Préfet du Pas de Calais **en date du 4 novembre 2003**. Ce document a fixé, en fonction du niveau de gravité du risque, des zones à risques, échelonnés de faible à forts. Sont également pris en considération les conséquences humaines et socioéconomiques du phénomène. **Il apparaît que toute la vallée de la Lawe est soumise sur une profondeur plus ou moins large au risque d'inondation par débordement du lit de la rivière ou par ruissellement**. Les possibilités de procéder à certains travaux sur les constructions existantes dans ces zones à risques pourront être admises dans les conditions fixées par le règlement du P.P.R.I.

La politique communautaire de lutte contre les inondations est forte. Les problématiques de gestion des crues et de prévention des risques d'inondation figurent parmi les problématiques majeures du territoire d'Artois Comm', dont les zones d'habitation sont particulièrement exposées. Concernant le Grand Nocq, la Lawe et la Calonnnette, la commission hydraulique a donné un avis favorable à la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour les travaux définis par les études du SYMSAGEL.

A la demande du Président d'Artois Comm', le service Hydraulique et les écogardes travaillent sur les travaux de lutte contre le ruissellement prescrits par les études du SYMSAGEL, sur les bassins versant de la Calonnnette, du Grand Nocq et de la Lawe. L'objectif est de définir la politique d'Artois Comm' sur ce sujet.

Lors des épisodes pluvieux, le service de lutte contre les inondations et les écogardes, dans le cadre de leur mission de surveillance des milieux naturels, de prévention et d'alerte, sillonnent le territoire afin d'apporter leur aide technique aux communes touchées, mais aussi pour développer les connaissances sur les bassins versants.

D. Les inondations par remontées de nappe

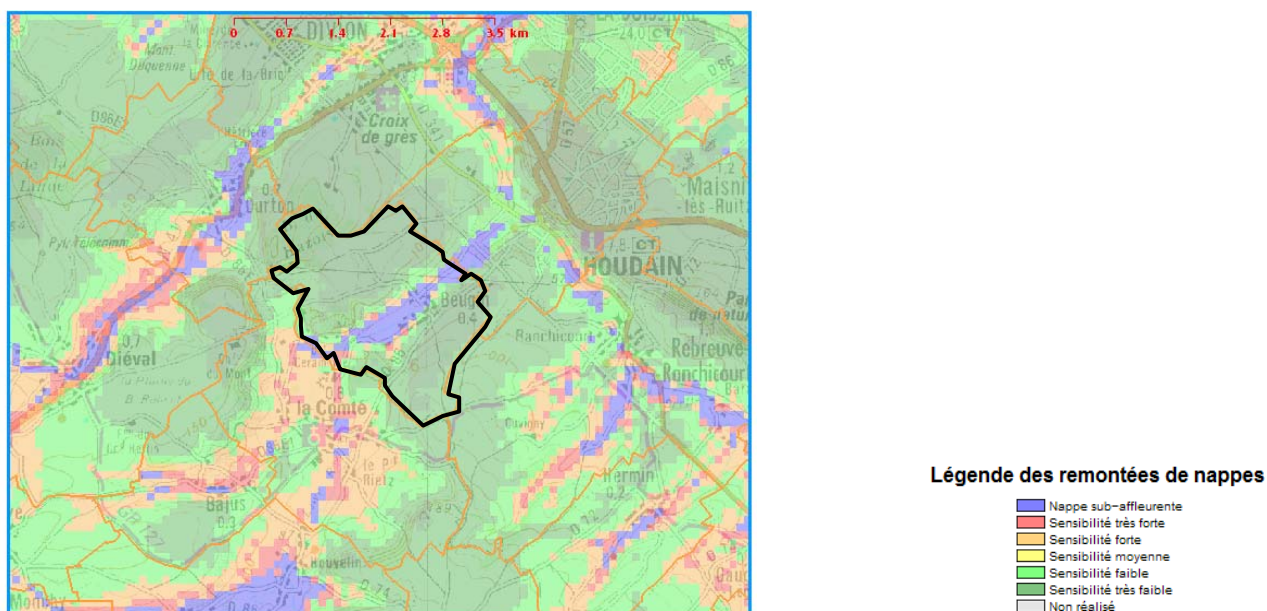
Les **nappes phréatiques** sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.

Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car les précipitations sont les plus importantes, la température y est faible, ainsi que l'évaporation, et la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

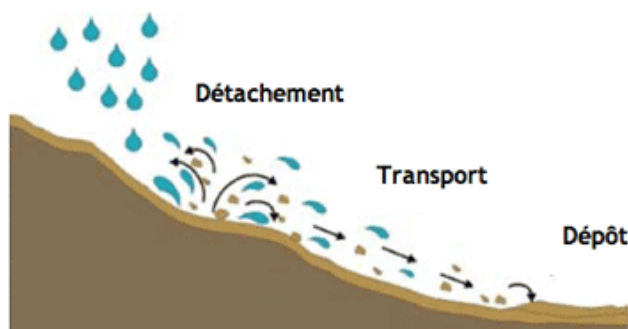
Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol : c'est l'inondation par remontée de nappe.



D'une manière générale, la carte ci-dessus indique que la commune est concernée par des **sensibilités allant de très faibles à « nappe sub-affleurante » sur le territoire communal**. Les secteurs les plus à risque se trouvent en partie sur les secteurs urbanisés.

2.4. L'ALÉA ÉROSION

L'érosion est un phénomène naturel, dû au **vent**, à la **glace** et **particulièrement à l'eau**. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence **une perte durable de la fertilité** et un déclin de la **biodiversité** des sols. **Le phénomène des coulées boueuses** à tendance à s'amplifier à cause de l'érosion.



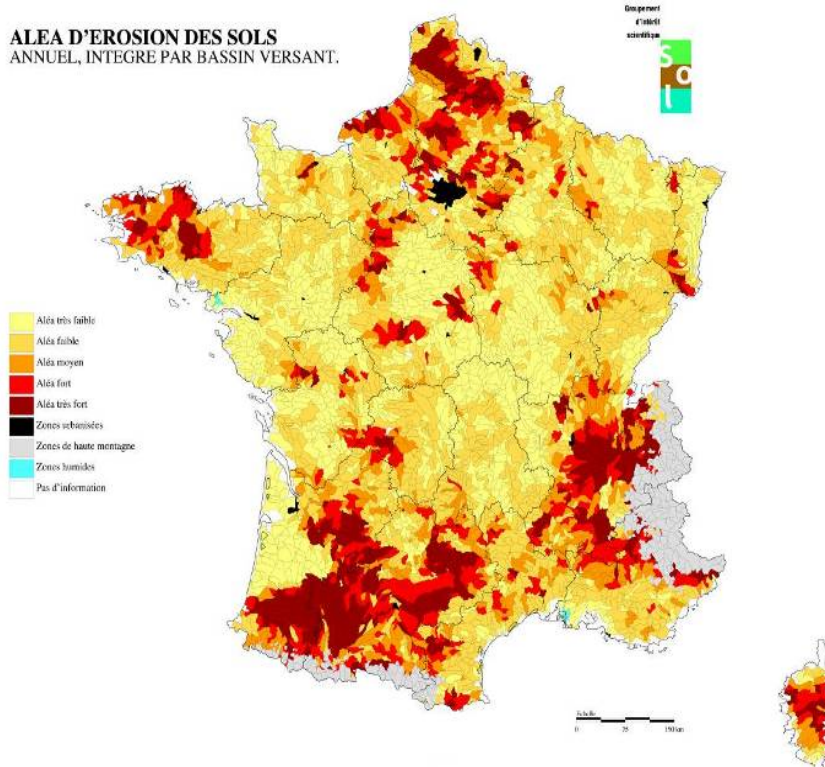
Les trois phases de l'érosion des sols

Le grand principe de la lutte à l'érosion des sols consiste à empêcher l'eau de devenir érosive. Trois approches sont possibles pour limiter le phénomène érosif. Mais le meilleur est et restera toujours la végétation. Il faut la préserver au maximum.

Les trois moyens de **lutter contre l'érosion** :

- **Préserver la végétation** (prairies, linéaire de haies...)
- **Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion**
- **Couvrir rapidement les sols mis à nu.**

ALEA D'ÉROSION DES SOLS
ANNUEL, INTÉGRÉ PAR BASSIN VERSANT.

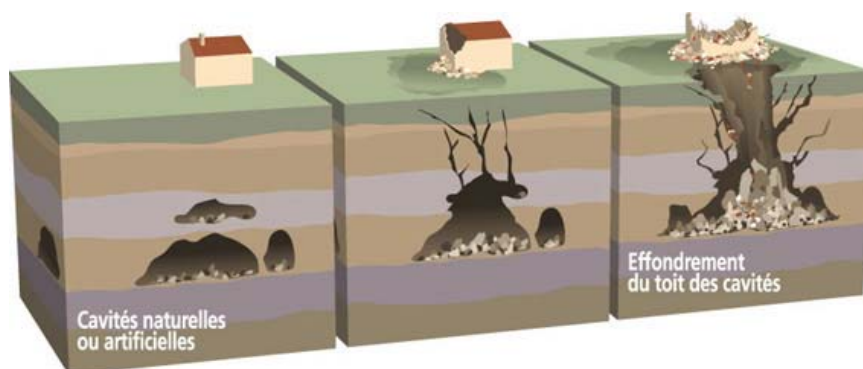


L'aléa d'érosion des sols en France par bassin versant (Source : INRA)

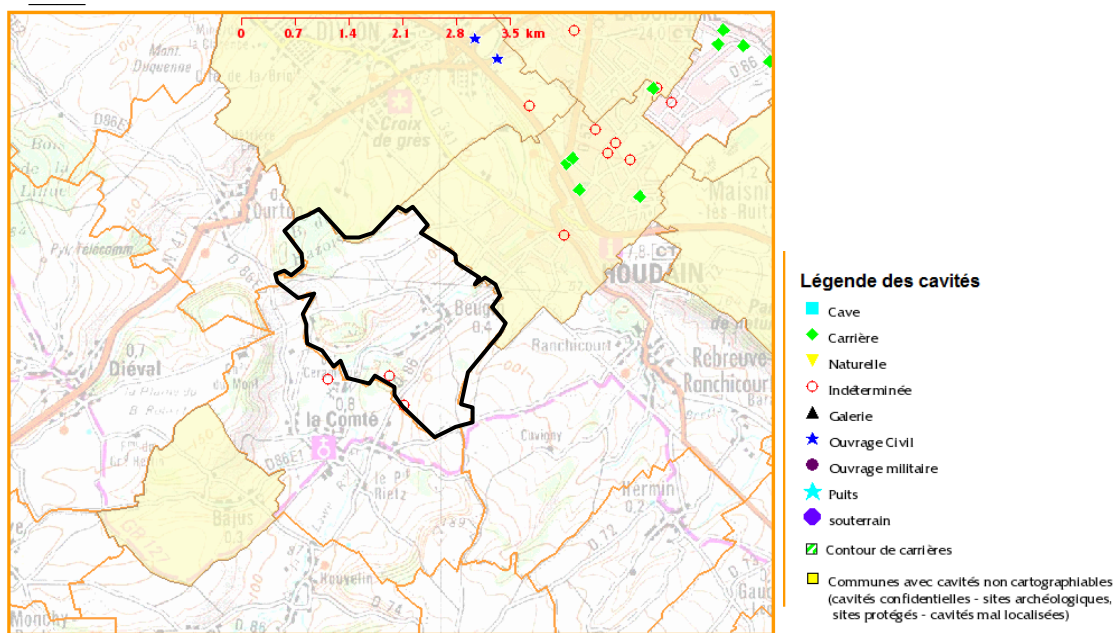
A **Beugin**, l'aléa **d'érosion** est qualifié de « **faible** » à « **fort à très fort** » sur les pentes et les espaces de grandes cultures, d'après la carte suivante. Néanmoins, cette dernière est le fruit d'une modélisation croisant la pente et l'occupation du sol. Elle ne prend donc pas en compte le type de sol, critère majeur pour définir précisément un aléa érosion. Il n'est donc pas possible de définir un risque érosion.

2.5. LES CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des **cavités souterraines naturelles** (dissolution de gypse) ou **artificielles** (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire. **Beugin** est concerné par ce type de risque par la présence de 2 cavités souterraines, **de type indéterminées** sur la commune (d'après l'inventaire des cavités souterraines du BRGM). Le BRGM indique que ces deux cavités se nomment « La Fosse Yvain » et « Le Bois Louis »



Décomposition du facteur risque – Source : Risquesmajeurs.fr



2.6. LES RISQUES ANTHROPIQUES

A. Engins de guerre

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Pas de Calais indique que l'ensemble du département est concerné par **le risque « engins de guerre »**. Il s'agit d'un risque uniquement **engendré par l'activité de l'homme en période de conflit**. Il émane de la présence potentielle dans **le sol et le sous-sol** « *d'engins de guerre et de munitions* ». Les conséquences peuvent être l'explosion d'engins et de munitions abandonnés, la dispersion dans l'air de gaz toxiques, voire mortels. Un « *engin de guerre* » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, **d'engins explosifs** qui peuvent prendre différentes formes telles que **bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines**. La découverte d'« *engins de guerre* » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation.

En cas de découverte d'engins explosifs, les risques peuvent être :

- L'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- L'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- La dispersion dans l'air de gaz toxiques. Les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

B. Transport de marchandises dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses ou risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. En fonction de la nature des produits transportés, de leur quantité, de l'importance de l'accident (ex : quantité faible ou importante de produit dispersé) et de la distance à laquelle se produit l'accident, les dangers sont plus ou moins importants.

Les causes d'accidents de TMD

- Le **transport par canalisation** : véritables autoroutes pour les matières dangereuses, les canalisations peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. L'analyse des accidents déjà survenus montre que la cause principale est une détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics (pelle mécanique) ou un engin agricole.

En cas de défaut de protection, l'oxydation de la canalisation peut également provoquer un accident.

- Le **transport routier** est le plus exposé, car les causes d'accidents sont multiples : état du véhicule, faute de conduite du conducteur ou d'un tiers, météo...

Les produits transportés, les modes de stockage et de transport peuvent constituer un aléa supplémentaire. Ainsi, un combustible liquide, transporté dans une citerne, pourra, dans un virage, faire déplacer le centre de gravité et basculer le camion : 72% des accidents de TMD mettent en cause des camions citernes.

En moyenne chaque année, cent à deux cents accidents en France impliquent un véhicule transportant des matières dangereuses. Dans un tiers des cas environ la matière dangereuse joue un rôle prépondérant.

- Le **transport ferroviaire** s'avère plus sécurisé (système contrôlé automatiquement, conducteurs asservis à un ensemble de contraintes, pas de risque supplémentaire dû au brouillard, au verglas, etc.). On dénombre cependant une centaine d'incidents environ chaque année en France, dont les origines sont liées au matériel ou à des erreurs humaines.

La commune de Beugin est concernée par ce risque.

C. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Inspection des Installations Classées

Toute **exploitation industrielle ou agricole** susceptible de créer des risques ou de provoquer des **pollutions** ou **nuisances**, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une **installation classée**. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une **nomenclature** qui les soumet à **un régime d'autorisation ou de déclaration** en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

A **Beugin**, aucune **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) n'est recensée en dehors des ICPE agricoles.

D. Nuisances sonores

Conformément à l'article L 571-10 du **Code de l'Environnement**, le Préfet du Pas de Calais a recensé les infrastructures de transports terrestres les plus bruyantes du département et les a classées en fonction du bruit à leurs abords, en 5 catégories (de 1 la plus bruyante à 5 la moins bruyante).

Des secteurs de nuisances, de part et d'autre du bord de la chaussée, ont également été définis. Dans ces secteurs, **la construction de bâtiments nouveaux ou parties nouvelles de bâtiments existants**

est soumis, de part le Code de la Construction et de l'Habitation, à respecter **les règles d'isolement acoustique minimal** définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 pour ce qui est des bâtiments d'habitation et d'enseignement.

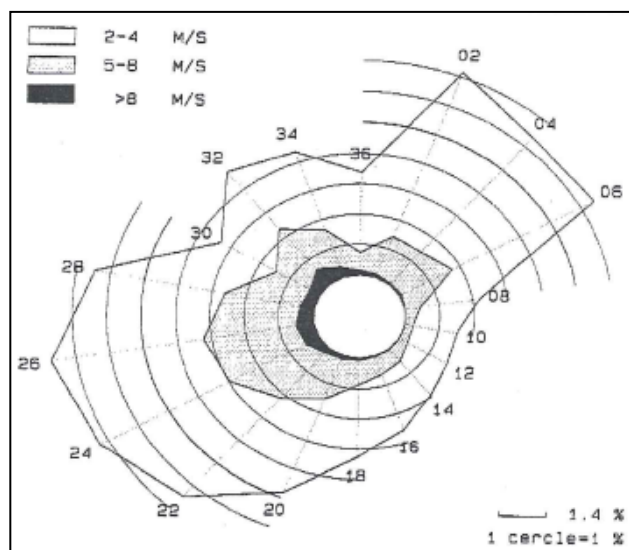
Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L = 81	71 < L = 76	2	250 m
70 < L = 76	65 < L = 71	3	100 m
65 < L = 70	60 < L = 65	4	30 m
60 < L = 65	55 < L = 60	5	10 m

A **Beugin**, le classement des voies bruyantes ne concerne aucune routes qui traversent le village.

E. Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du **document d'urbanisme** doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte **des vents dominants** lors de l'implantation **des futures zones industrielles et/ou artisanales**. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones « *tampon* » dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains **critères limitatifs des nuisances**.



Rose des vents de Wancourt - Arras – Source : Météo France

Concernant **la rose des vents**, la station de Wancourt – Arras se trouve à **environ 40 kilomètres** à l'est de Beugin.

F. Sites et sols pollués :

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des **inventaires des sites pollués d'une façon systématique** (premier inventaire en 1978).



Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et de services, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS. **L'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.** C'est la base de données BASOL qui recense les sites pollués et/ou potentiellement pollués.

Un site industriel ou de services, en activité ou terminé, est recensé à Beugin, d'après la base de donnée BASIAS :

Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
Mairie de Beugin	Décharge d'ordures ménagères	Proche de l'ex CV n°2 de Diéval à Beugin	Activité terminée	Inventorié

D'après la source de données BASOL du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, **aucun site ou sol pollué, ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics,) titre préventif ou curatif, n'est présent sur le territoire communal.**

G. Risque rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (causé par l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain) établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau.

Rappelons qu'il existe différents types de barrages en France :

- ⇒ Les barrages en remblai : en matériaux meubles ou semi-rigides pouvant être en terre ou en enrochement. Ces barrages sont souvent appelés digues.
- ⇒ Les barrages en maçonnerie ou en béton peuvent être de différentes formes selon leur mode de conception : les barrages poids, les barrages poids évidés, les barrages voûtes, les barrages mixtes poids-voûtes, les barrages à contreforts, les barrages mobiles

Pour les plus grands barrages, la rédaction d'un plan particulier d'intervention (PPI), dont les modalités d'élaboration sont définies par décret, est nécessaire. Bien que le site de prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement indique que la commune est concernée par le risque « Rupture de barrage », **aucune PPI prescrit ne concerne la commune de Beugin.**

Beugin n'est pas concernée par des risques anthropiques majeurs tels que des sites SEVESO. Les risques **liés aux activités humaines** sont les engins de guerres, et le transport de marchandises dangereuses.

Les risques les plus importants pour le **Plan Local d'Urbanisme** sont le risque **d'inondation par ruissellement ou débordement de cours d'eau et également par remontées de nappes** qui concernent les espaces urbanisés. L'érosion hydrique des sols, intense par endroit contribue au renforcement du risque d'inondation.

3. LES MILIEUX NATURELS

3.1. L'INVENTAIRE DES ZNIEFF

A. Le cadre réglementaire

Le programme **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a été initié par le ministère de l'Environnement en **1982**. Il a pour objectif de se doter d'un outil de connaissance des milieux naturels français. L'intérêt des zones définies repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacés. **L'inventaire des ZNIEFF n'impose aucune réglementation opposable aux tiers.**

L'inventaire Z.N.I.E.F.F est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le **Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** nommé par le préfet de région. Les données sont ensuite transmises au Muséum national d'histoire naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones. Dans chaque région, le fichier régional est disponible à la DREAL.

Deux types de zones sont définis :

- **ZNIEFF de type I** : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.
- **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches, peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.



La prise en compte d'une zone dans le fichier **ZNIEFF** ne lui confère **aucune protection réglementaire**. Dans le cadre de **l'élaboration de documents d'urbanisme** (PLU, Carte Communale, Schéma directeur, SCoT...), l'inventaire ZNIEFF est une base essentielle pour **localiser les espaces naturels et les enjeux induits**.

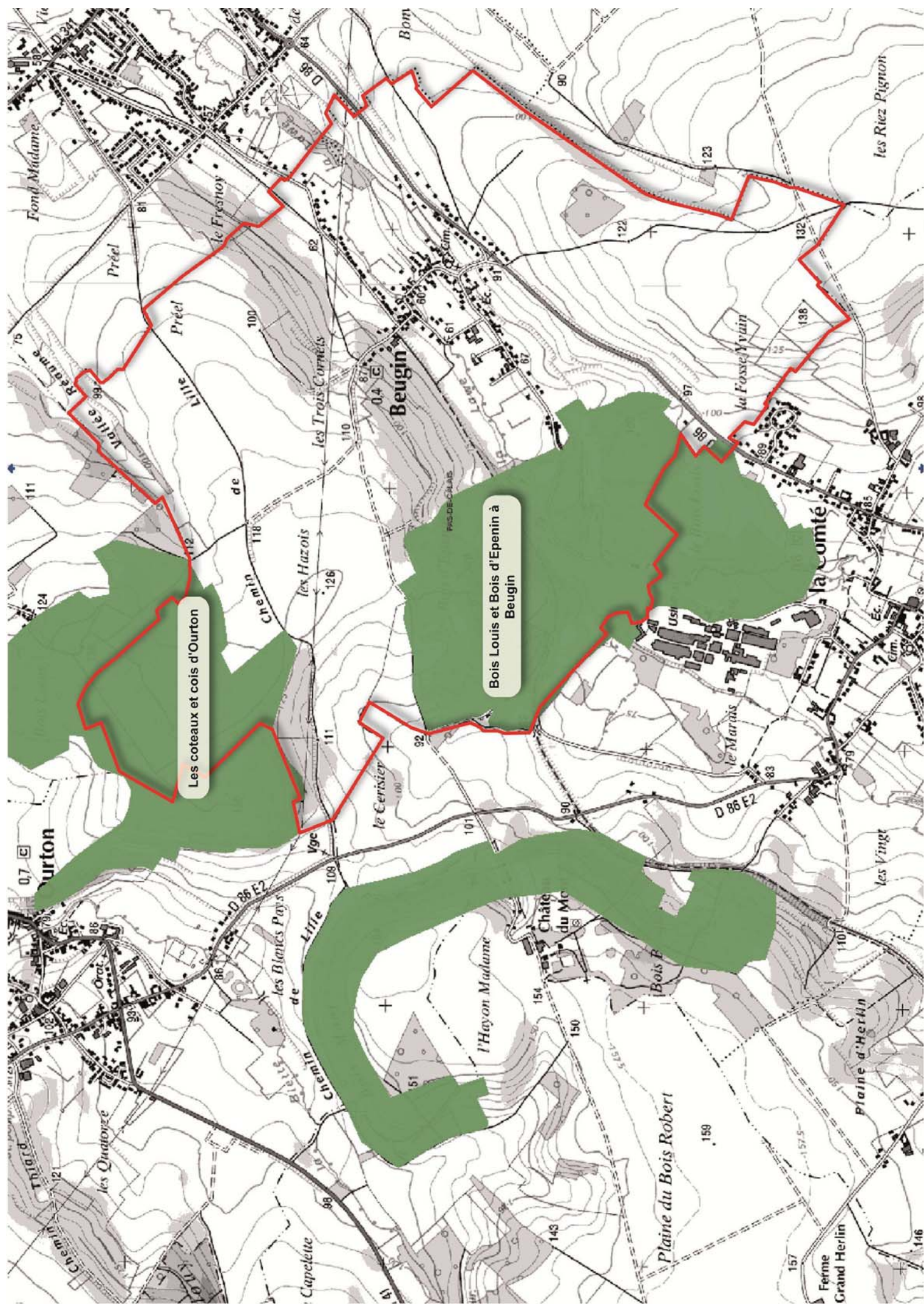
Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement.

En revanche, **la présence d'une ZNIEFF est un élément révélateur d'un intérêt biologique** et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser sur des espaces classés ZNIEFF. Il arrive aussi **qu'il estime que la prétendue atteinte à une ZNIEFF ne révèle en fait aucune atteinte à un espace méritant d'être sauvegardé**. L'objectif de l'inventaire ZNIEFF est d'établir **une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant projet**, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement.

Il existe deux ZNIEFF de type 1 sur le ban communal de Beugin :

⇒ « **Bois Louis et Bois d'Epenin à Beugin** »



3.2. ESPACE NATUREL SENSIBLE

Eden 62, syndicat mixte créé par le Département, assure la mise en œuvre d'actions de gestion, d'aménagements, d'animation et de valorisation des espaces sensibles. Il intervient sur près de 5000ha - répartis entre le département (2500ha) et le Conservatoire du Littoral (2500ha).

La politique en faveur des espaces naturels sensibles relève de l'échelon départemental - conformément à la loi d'aménagement du 18 juillet 1985. Dans le Pas-de-Calais, cette politique a été lancée en 1978.

Depuis maintenant plus de 30 ans, le département est détenteur du droit de préemption et dispose, grâce au produit de la TDENS (Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles), des moyens de mener une audacieuse politique d'acquisition foncière visant à préserver son patrimoine naturel et à le faire découvrir au plus grand nombre par la réalisation d'équipements d'accueil du public (cheminements, observatoires...).

Cette politique contribue de fait à changer l'image du département et participe à la reconquête d'une certaine qualité de vie, d'un cadre de vie plus respectueux encore de l'identité de notre territoire.

La commune de Beugin est concernée par un Espace Naturel Sensible géré par Eden 62 : Le Bois Louis et le bois d'Epenin.

L'ENS des Bois Louis et d'Epenin est un ensemble essentiellement boisé traversé par une rivière (la Lawe). Composé de différents milieux : Prairies, landes acides, pelouses sèches sur schistes, étang, mares et milieux humides. Il présente une intéressante diversité d'habitats abritant de nombreuses espèces remarquables et un intérêt paysager notable. De plus, facilement accessible, il est situé au cœur d'un réseau de sentiers de randonnée favorisant ainsi l'accueil du public.

L'intérêt écologique se base sur :

- 30 habitats décrits en 2008 dont 11 d'intérêt patrimonial ;
- 290 espèces végétales, 21 d'intérêt patrimonial dont 5 taxons protégés à l'échelon régional ;
- environ cinquante espèces d'oiseaux recensées actuellement ;
- 16 espèces de mammifères dont 5 de chauve souris sur les 17 présentes dans la région ;
- 5 espèces d'amphibiens et deux espèces de reptiles selon les inventaires réalisés cette année.

Les Objectifs du plan de gestion pour les cinq années (de 2007 à 2012) à venir sont les suivants :

- Connaître intégralement l'environnement du site : patrimoine naturel, aspects géologique, hydrologique, historique, sociologique ;
- Conserver durablement le patrimoine connu du site ;
- Optimiser la diversité biologique ;
- Faire s'exprimer l'ensemble des processus sylvigénétiques ;
- Optimiser le degré de naturalité du site ;
- Augmenter la maîtrise foncière de la zone de préemption ;
- Permettre l'accès du public au site en conciliant la conservation du patrimoine écologique ;

- Conjuguer plaisir de la promenade – découverte et respect des habitats naturels et des espèces ;
- Obtenir les infrastructures et la logistique nécessaire à la mise en œuvre des opérations de gestion ;
- Gérer les espèces animales susceptibles de causer des nuisances ;
- S'assurer de la bonne exécution du plan de gestion et d'une permanence de la gestion.



Bois Louis - Bois d'Epenin
Communes de Beugin et La Comté



Entrée



Limites du site



Sentiers



Sentier aménagé pour
le public



50 0 50 100 150 200

Mètres

3.3. LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

La « **Trame Verte et Bleue** » est un outil important de l'aménagement du territoire pour la **restauration écologique des espaces**. Son **objectif majeur** est **d'enrayer la perte de biodiversité**, tant extraordinaire qu'ordinaire dans un contexte de changement climatique. La loi précise la définition de la trame verte et bleue : « Art. L. 371-1. – I. – *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural* ».

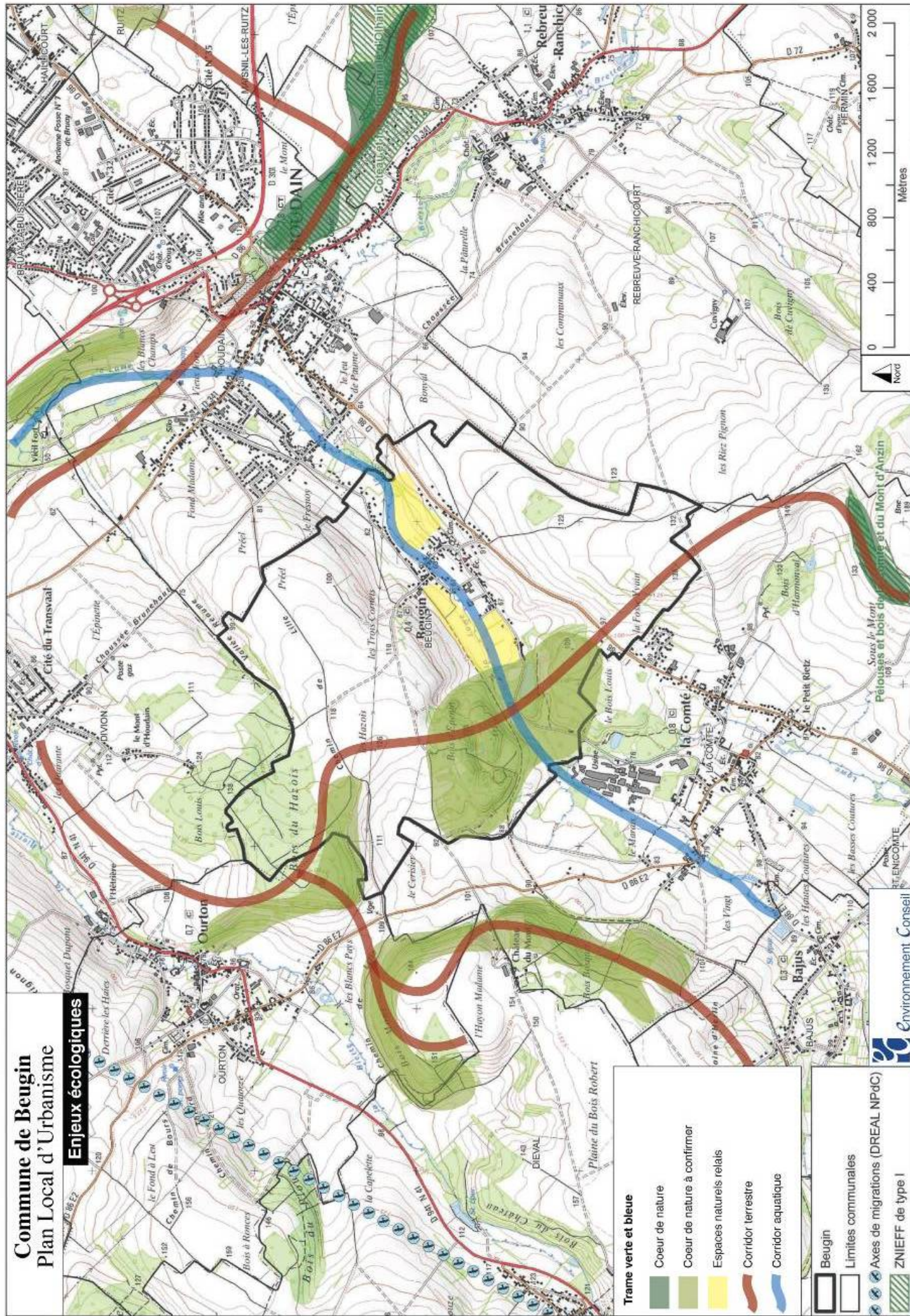
La Trame Verte et Bleue est constituée de trois éléments principaux que sont :

- Les cœurs de nature : espaces de première importance pour leur contribution à la biodiversité, notamment pour leur flore et leur faune sauvage ;
- Les corridors biologiques : ensemble d'éléments de territoires, de milieux et/ou du vivant qui relient fonctionnellement entre eux les habitats essentiels de la flore, les sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune.
- Les espaces à renaturer : ce sont des secteurs sur lesquels des actions ciblées de restauration de la biodiversité sont nécessaires.

Beugin est concernée par un corridor biologique de pelouses calcicoles et de milieux aquatiques de la **Trame Verte et Bleue Régionale**.

Commune de Beugin Plan Local d'Urbanisme

Enjeux écologiques



Trame verte et bleue

- Coeur de nature
- Coeur de nature à confirmer
- Espaces naturels relatifs
- Corridor terrestre
- Corridor aquatique

Beugin

Limites communales

Axes de migrations (DREAL NPdC)

ZNIEFF de type I

Environnement Conseil

3.4. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU SCOT DE L'ARTOIS

La **trame verte et bleue** devient un **outil d'aménagement** et de **concertation**, favorable à une gestion intégrée des espaces naturels du territoire, que ce soit en **milieu urbain ou rural**, préservant ainsi la **biodiversité**. La **Mission Bassin Minier (MBM)** a publié dès 2003 un **schéma Trame verte du Bassin Minier**. Le Conseil Régional du Nord-Pas de Calais a engagé une démarche au niveau régional à partir de 2003. La **mise en œuvre** du Schéma Trame verte et bleue est **établie sur 20 ans** à travers les projets d'aménagement durable portés par la Région et les autres acteurs du territoire (Conseils Généraux, EPCI, EPF...) :

- ⇒ la Directive d'aménagement (DRA) « trame verte et bleue » du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Territorial (SRADT),
- ⇒ le Contrat de Projet 2007-2013 (priorité n°2, Grand Projet 11, programme opérationnel du FEDER Axe 2 Priorité 1)

Ainsi, **l'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB)** et la **Mission Bassin Minier (MBM)** se sont associées pour réaliser une étude sur la **déclinaison** des Trames verte et bleue régionale et du Bassin Minier, **à l'échelle du territoire du SCot de l'Artois**. La démarche de ce projet répond aux 4 axes de la politique régionale pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue à travers :

- ⇒ la prise en compte des « **cœurs de nature** »,
- ⇒ la **connexion écologique** de ces « cœurs de nature »,
- ⇒ les **modes de gestion** à mettre en œuvre (accès ou non au public, activités de loisirs et de détente...),
- ⇒ la **mobilisation** puis le **partenariat** avec les **acteurs concernés**, la complémentarité avec les études opérationnelles engagées et la sensibilisation auprès des populations.

A une autre échelle, cette étude s'inscrit dans la **continuité de l'élaboration du SCot de l'Artois**. Elle démontre la volonté de traduire à l'échelle du territoire l'orientation du SCot : « **sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue** ».

Un ensemble de prescriptions issues du **Document d'Orientations Générales (DOG)**, qui découlent de l'Etat Initial de l'Environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), répond aux problématiques d'étalement urbain, d'urbanisation linéaire et de fragmentation des paysages que subit le territoire :

- ⇒ Protéger la **ressource en eau** et les **milieux aquatiques**.
- ⇒ Maîtriser **l'urbanisation** pour lutter contre la **fragmentation** des espaces naturels.
- ⇒ Lutter contre la **banalisation** des paysages en protégeant et en valorisant les **éléments identitaires** (espace naturel, élément paysager, patrimoine vernaculaire).
- ⇒ Renforcer le **végétal en ville**, la présence de **l'eau en milieu urbain**.

Connecter les grands sites naturels du territoire, créer des espaces riches en biodiversité, qui regroupent différents milieux.

En parallèle de la **carte plus loin dans le rapport**, le **SCOT** mentionne les titres suivants.

A. Assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur

Le SCOT **inventorie et protège** les **milieux naturels** d'intérêt majeur dont le classement n'assure pas une **protection "automatique"**. Ainsi les sites classés au titre des **ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles** et **zones humides** identifiées par le SAGE de la Lys, inventoriés en annexe seront à protéger.

À ce titre, **les PLU devront inscrire ces espaces dans un zonage** assurant leur protection.

Au sein des PLU, les **périmètres de protection** des sites à enjeux écologiques **pourront être étendus** afin de créer ou de préserver plus largement des écosystèmes : il s'agira de déterminer des **"zones tampons"**.

Les **projets d'aménagement** autorisés sur ces espaces, au regard du **règlement appliqué**, devront être réalisés dans le respect de la **qualité des sites** et en garantissant la **pérennité** des trames verte et bleue :

- ⇒ ils devront assurer de leur capacité à être **support de biodiversité**,
- ⇒ ils devront permettre le maintien des **espaces naturels** ou **recréer les écosystèmes naturels** présents dans un principe de **compensation** lors des opérations d'aménagement.

B. Identifier et protéger les espaces naturels « ordinaires »

Le SCOT vise également la **protection d'espaces non inventoriés** permettant de constituer des pôles de nature ou des éléments de trames verte et bleue contribuant à l'identité du territoire. Les sites figurant sur la **carte "trame verte et bleue"** et les espaces non inventoriés au titre des ZNIEFF, dont la liste est jointe en annexe, **sont à préserver** pour leur intérêt écologique et leur potentiel de biodiversité.

Ces sites sont à reporter dans les PLU, avec un **zonage compatible** avec les principes du SCOT et un **règlement adapté** à la préservation de ces milieux.

Il est recommandé aux communes de **repérer les espaces naturels** et les paysages d'intérêt patrimonial et d'appliquer un zonage et un règlement adaptés dans leur PLU pour les préserver et les mettre en valeur.

Les parcs, ensembles boisés importants, haies et talus dont l'intérêt pour la biodiversité, le paysage ou la limitation du ruissellement pluvial est manifeste, **doivent être classés en espaces boisés**.

C. Assurer les continuités naturelles

Les **grandes liaisons biologiques** des trames verte et bleue doivent également être **identifiées et protégées**. À cet effet, le DOG prescrit la préservation de liaisons vertes afin de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire, contribuer au maintien de la biodiversité et d'espaces d'aération au sein du tissu urbain.

Les PLU tiennent compte des dites **connexions** par un **zonage approprié** et par des mesures garantissant les continuités sur le long terme, en veillant à la cohérence de leur zonage avec celui des **communes adjacentes**, concernées par les mêmes liaisons naturelles et paysagères.

L'urbanisation sur les liaisons vertes existantes est, dans la mesure du possible, à éviter. À l'échelle d'un **projet d'aménagement**, il convient d'inscrire ces continuités au sein des **orientations d'aménagement**. **Une déclinaison territoriale à l'échelle du SCOT, du schéma régional des trames verte et bleue, sera élaborée**. Elle mettra en cohérence les divers schémas infrarégionaux étudiés : trames verte et bleue du Bassin Minier, des EPCI, de l'arrondissement, du SAGE de la Lys mais aussi des SCOT limitrophes. Cette **déclinaison** territoriale à une échelle **suffisamment précise permettra l'inscription de leurs localisations et de leurs niveaux de protection dans les PLU**.

Cette trame verte et bleue permettra, à travers l'aménagement de sentiers pédestres ou de cheminements cyclables sur certains tronçons, de **valoriser le potentiel touristique du territoire**.

D. Améliorer la gestion des espaces naturels

Pour permettre une préservation et une valorisation, y compris économique (agricole, touristique...), des espaces naturels, il convient de mettre en œuvre des **modalités de gestion compatibles avec le maintien de la biodiversité des milieux**.

L'élaboration des documents d'urbanisme doit permettre aux EPCI et aux communes de définir leurs **objectifs et leurs orientations** de protection et de valorisation des espaces naturels ainsi que leurs **objectifs de gestion** définis dans les documents relatifs à l'application de politiques nationales, européennes ou internationales.

Une gestion contractuelle des espaces avec les **exploitants agricoles** peut être mise en œuvre. Les projets de création de **chemins de randonnées** en secteurs périurbain et rural sont élaborés en **concertation** avec les exploitants agricoles concernés.

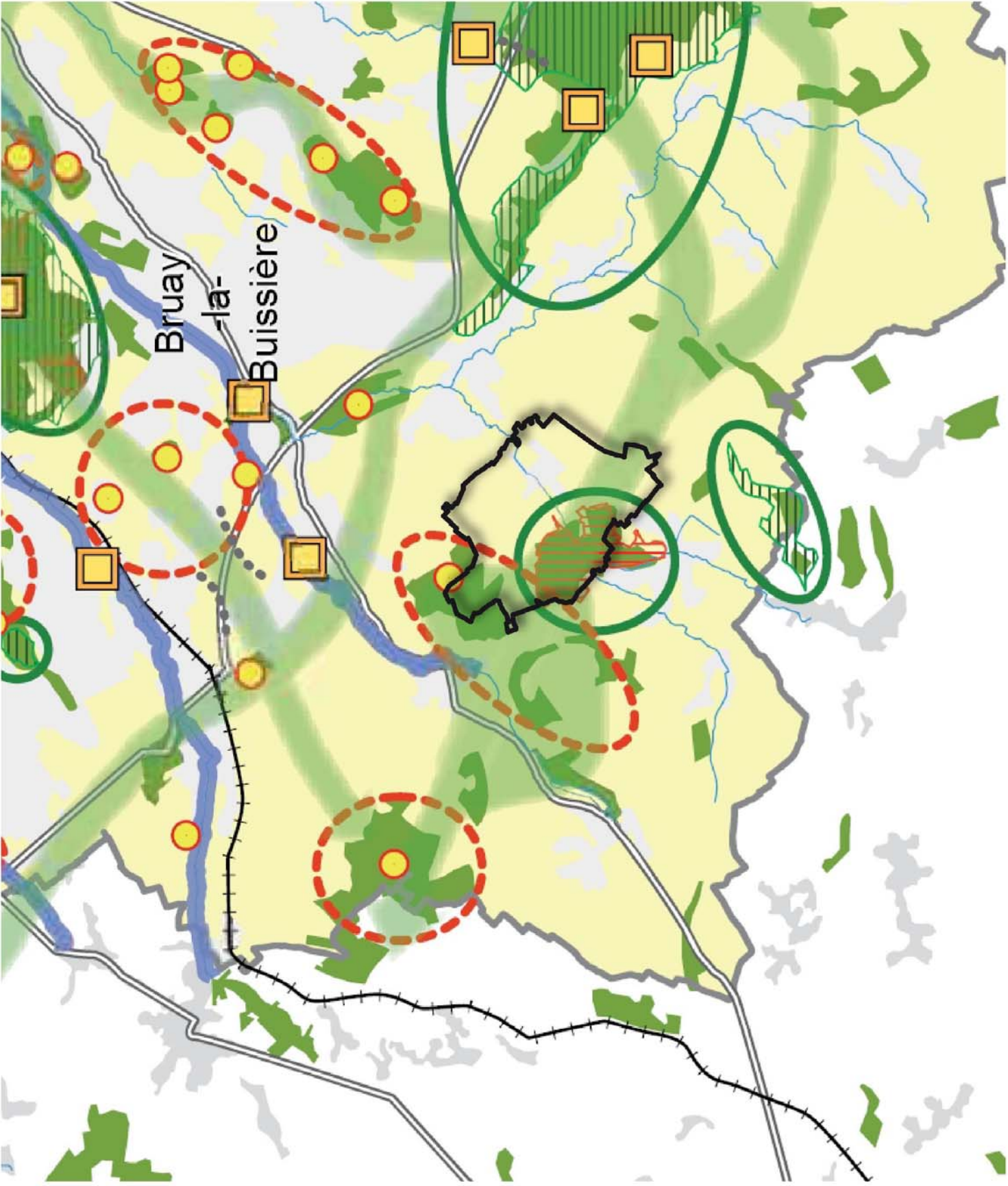
Les pratiques agricoles ne portant pas atteinte à la qualité paysagère et écologique de ces espaces sont à conforter et développer. Concernant la **valorisation économique des bois et forêts**, les communes doivent définir, en lien avec leur EPCI, les **orientations de gestion** de ces espaces permettant le **développement coordonné d'une filière bois-énergie** sur le territoire.

L'accès du public aux sites naturels doit être adapté, de manière à garantir la préservation du patrimoine naturel fragile et la biodiversité de notre territoire. Si certains milieux naturels présentent une compatibilité avec une ouverture gérée du public, d'autres plus sauvages ou sensibles nécessitent une préservation stricte.

L'ensemble des aménagements nécessaires à cette gestion (existants, à créer, voire à réhabiliter) et les modes de fréquentation qu'ils induisent, **ne doivent en aucune manière porter atteinte** aux équilibres écologiques et paysagers de ce patrimoine naturel.

L'État Initial de l'Environnement réalisé lors de l'élaboration du PLU peut analyser la **sensibilité des espaces à leur ouverture au public**. Une étude paysagère et une analyse du milieu devront ainsi être réalisées avec l'intervention d'un écologue afin d'analyser cette sensibilité à la fréquentation par le public.

Les actions de gestion écologique ou de valorisation (dont les mesures nécessaires à l'accueil et à la circulation du public) pourront faire l'objet d'une étude d'impact sur l'écosystème.



S'APPUYER SUR DES SECTEURS NATURELS IDENTIFIÉS

- ZNIEFF de type 1
- ZNIEFF de type 2
- Espaces Naturels Sensibles
- Zones humides et espaces fonctionnels associés de la plaine de la Lys à protéger

ORGANISER UNE TRAME VERTE AUTOUR DE GRANDS PÔLES

- Principe de corridors pour constituer une trame verte à l'échelle du SCOT
- Pôles naturels majeurs constitués
- Pôles naturels d'appui à créer
- Conforter et créer des sites à vocation mixte de nature et de loisir
- Valoriser les sites de nature non inventoriés (au titre des ZNIEFF, ENS et zones humides du SAGE)
- Aménager des franchissements pour les infrastructures routières
- Site à réaménager et à renaturer

ASSURER UNE CONTINUITÉ DES ZONES HUMIDES EN CRÉANT UNE TRAME BLEUE

- Améliorer la qualité écologique des cours d'eau et des fonds de vallée
- Un réseau hydrographique dense à revaloriser en milieu urbain
- Valoriser le potentiel naturel et touristique des canaux

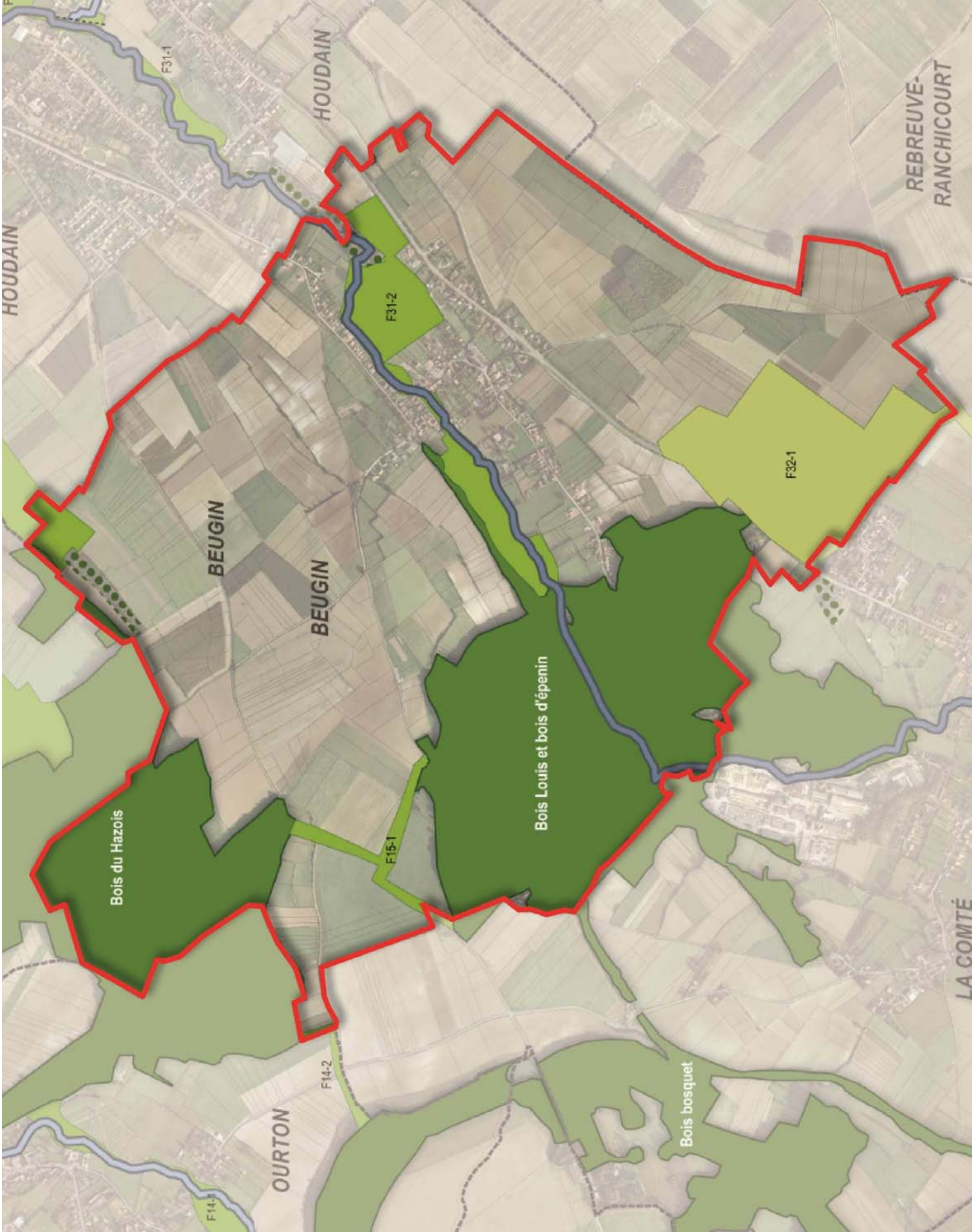
Périmètre du SCOT

ETAT ACTUEL D'OCCUPATION DU SOL

- Espaces boisés et renaturés
- Espace à dominante urbaine
- Espace à dominante agricole

RÉSEAUX DE TRANSPORT

- Autoroutes
- Axes routiers principaux
- Voies ferrées



La diversité et la qualité écologique est l'une des caractéristiques du territoire communal. Afin de conserver cet atout, il conviendra de protéger de toute construction et de toute occupation du sol potentiellement néfaste les secteurs où la biodiversité est la plus forte.

L'enjeu de protection de l'environnement sur la commune est important. Le PLU doit réellement permettre de mettre en place des actions de protection et de mise en valeur de la biodiversité et des habitats.

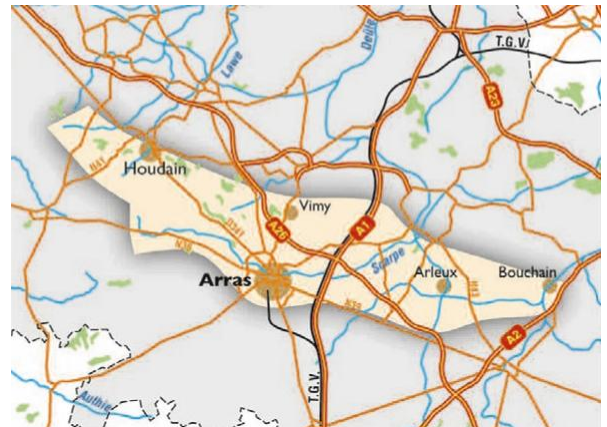
Le PLU devra également proposer des solutions afin de permettre aux corridors identifiés dans le SCOT et la trame verte régionale d'être recréés.

4.1. LES GRANDES ENTITÉS PAYSAGÈRES

Au sein de la **Région Nord-Pas de Calais**, la commune de Beugin fait partie **des paysages des belvédères d'Artois et des vaux de Scarpe et de Sensée**.

- Les coteaux et belvédères d'Artois ;
- Le Val de Scarpe ;
- La vallée de la Sensée.

La **définition du périmètre** du Grand paysage régional des **Belvédères artésiens et des vaux de Scarpe et d'Escaut** trouve son ancrage dans la notion d'interface mise en œuvre lors de la première phase de l'Atlas des paysages. Comme son nom en témoigne, ce Grand paysage régional rassemble en effet des **objets paysagers très divers**, longuement égrainés d'Est en Ouest. Ici, l'idée de limite constitue l'essence même du paysage, à **l'articulation entre les hauts et les bas pays**. Le paradoxe veut que si intrinsèquement il s'agit d'une frontière construite sur un basculement, cette frontière est trop épaisse (plusieurs kilomètres) pour qu'il eut été possible de la «gommer» en l'intégrant à l'un ou l'autre des Grands paysages régionaux frontaliers.





Les paysages des belvédères d'Artois et des vaux de Scarpe et de Sensée – Source : Atlas des Paysages

En raison de son étirement, ce **paysage organise la transition entre les paysages du Sud et ceux du Nord**. Au Sud s'étendent les **Grands plateaux artésiens et cambrésiens** marqués par l'étendue, l'importance des espaces cultivés, une dominante rurale ponctuée de quelques villes. **Les belvédères et les vaux contrastent fortement par rapport à ces vastes plateaux** : l'espace est ici compté, les horizons «habités», les premiers plans zébrés d'infrastructures diverses (autoroutes, LGV, lignes haute tension, nationales). Au **Nord, le Grand paysage régional vient buter** de manière à la fois brutale et spectaculaire - comme dans un gigantesque balcon de cinéma - **contre le Bassin minier**. L'immensité urbaine de ce dernier s'étale parallèlement à la bande étroite des belvédères en s'offrant à sa vue dans un dialogue visuel quasi permanent. Bien que ces paysages soient profondément influencés par le passé industriel minier de la région (vue sur les terrils, vallée industrielle de la Scarpe, «vallée-loisirs» de la Sensée...), ils ne sont jamais miniers eux-mêmes autrement que par la portée du regard...

B. Ambiances paysagères

Les **belvédères artésiens et les vaux de Scarpe et de Sensée** résistent à toute entreprise de synthèse. Tenter d'y ramener le chaos des particularismes à quelques grandes lignes de force à même de dégager un sentiment dominant est impossible. Ces paysages, exceptés le fait qu'ils constituent un **paysage de transition**, proposent en effet une **succession rapide d'ambiances différentes**. C'est le règne de la diversité qui s'impose ici, avec toutefois une certaine logique linéaire, se déroulant d'Ouest en Est.

Le **balcon de l'Artois**, tout d'abord, mérite une attention particulière. Cette ligne de relief, très nette à ce niveau, **marque une coupure franche**, théâtrale. Plusieurs belvédères ponctuent cette ligne de crête qui forme une **curiosité géologique** en même temps qu'un **lieu de mémoire** où l'histoire a connu des heures noires. De fait, la plupart des points hauts qui surplombent et contemplent la vaste plaine et le bassin minier ont été sacralisés par les implantations de cimetières militaires ou de sites commémoratifs des grands conflits mondiaux.



Nette à l'Ouest, la **ligne-frontière de l'Artois** est plus molle à l'Est. Un simple **bombement** entre deux vallées et surgissent la très petite Gohelle et la tout aussi modeste Bellonne respectivement **au Nord de la Scarpe et de la Sensée**, qui **séparent ce Grand paysage des plateaux artésiens et cambrésiens**.

Ensuite, immédiatement derrière ces lignes de crête, **Artois, Gohelle et Bellonne**, apparaissent **deux vallées** qui plongent ces paysages dans des ambiances radicalement différentes. La **vallée de la Scarpe** tout d'abord livre différents visages. Rurale et paisible dans ses commencements à l'Ouest, elle ouvre une **respiration verdoyante** assez vaste tout de même pour se distinguer des plateaux du Sud. Canalisée, elle poursuit son chemin vers l'Est en accrochant à ses rives usines et villes industrielles comme un collier de perles largement espacées. Vient enfin la **vallée de la Sensée**, avec ses foisonnements de végétation et son ambiance marécageuse tournée vers la pêche de loisir du côté d'Hamel ou de Palluel...

C. Occupation du sol

Du point de vue de l'occupation des sols, ce **Grand paysage régional** est un **assemblage hétéroclite**, unifié par **70% de champs et de cultures**. Le patchwork est patent, tant sont nombreuses les différences entre la vallée de la Sensée et celle de la Scarpe, entre l'Ouest des belvédères et le centre très céréalier du Grand paysage régional...

Le **diagramme de la répartition** de l'occupation du sol à l'échelle du Grand paysage, en homogénéisant l'ensemble, révèle plus qu'il ne masque cette diversité. Un peu de ville (11,5%) et de prairies (8,5%), des bois (6%) et une part significative par rapport à d'autres secteurs des espaces industriels (1,5%) et des marais intérieurs (1,5%).

Pourtant, l'appréhension de la complexité de ce Grand paysage régional passe à l'évidence par une **description détaillée des sous-ensembles** qui le constituent.

L'Ouest du Grand paysage, en balcon sur le secteur le plus industrialisé de la région, offre des **paysages essentiellement ruraux**. Les espaces artificialisés sont organisés en **villages ou en petites villes**. Entre la haute vallée de la Scarpe et le coteau d'Artois, un relief hésitant accueille des labours et quelques prairies ponctuées de boisements, qui semblent s'étirer selon la même direction que l'arête majeure de la cassure artésienne.

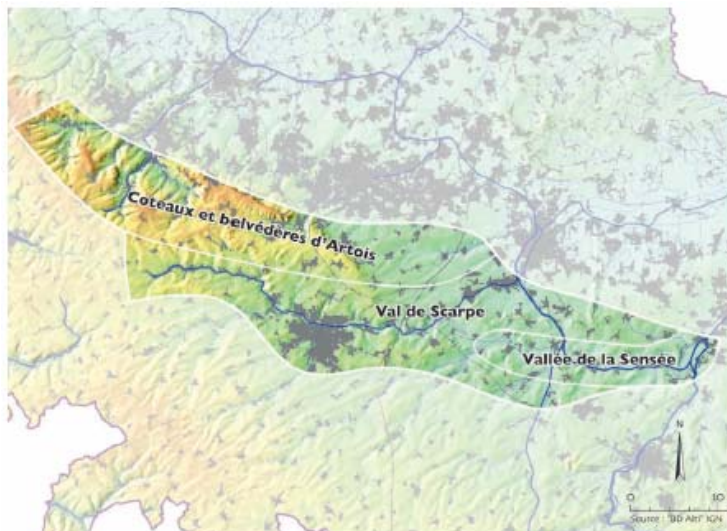
Au centre des paysages des belvédères et des vaux, les deux faciès complémentaires de l'Artois -la vallée et le plateau- offrent des interprétations très originales de ces paysages. A partir de l'agglomération arrageoise, la **vallée de la Scarpe** apparaît comme une **corde urbaine tendue** en direction de Douai. L'urbanisation y est à peu près continue, bien que son caractère industriel soit plus marqué à chacune de ses extrémités. Au Nord de la vallée de la Scarpe, la **petite plaine de la Gohelle** apparaît comme un territoire du vide entre la **masse urbaine du bassin minier** et celle plus modeste de la **vallée de la Scarpe**. Mais, la Gohelle n'est un désert qu'en apparence. Certes, les villages y sont rares, les autres types d'occupations du sol absents. Mais, la carte de l'occupation des sols met en lumière le **carrefour routier et ferroviaire** qui prend place dans cette zone entre les autoroutes A1 et A26, les voies TGV... Cette zone est également un carrefour énergétique, largement traversé de lignes électriques à très haute tension.

La **vallée de la Sensée**, à l'extrémité Est du Grand paysage régional, offre encore un nouveau visage au jeu d'alternance entre les plateaux et les vallées. Comme pour les belvédères, les plateaux du Nord de la vallée de la Sensée présentent des **paysages étonnants** par leur **caractère rural** aux portes du bassin minier. Cependant, la transition est ici plus lente, avec quelques **fosses et cités «en campagne»**, comme celle du **célèbre site de Lewarde**. De son côté, la vallée de la Sensée est exceptionnelle dans la famille des vallées de l'Artois. Avec 8% de marais intérieurs et 5,5% de cours et plans d'eau, les paysages de la Sensée sont ceux d'une véritable zone humide, concentrée sur à peine plus d'un kilomètre d'épaisseur et 20 km de long.

D. Belvédères Artésiens

Au sein des **belvédères artésiens et vaux de Scarpe et Sensée, Beugin** fait partie de la sous-entité paysagère des Belvédères Artésiens.

Les **belvédères artésiens** s'étendent sur plus de **35 kilomètres** de la **vallée de la Clarence** au Nord-Ouest à celle de la **Scarpe** au Sud. La **cassure de l'Artois** est ici particulièrement sensible, la **dénivellation** atteignant 100 mètres et plus. Immédiatement au pied du plateau calcaire de l'Artois, le **bassin minier** déroule son urbanisation spécifique. Majoritairement, le coteau n'est pas construit en dehors des passages de ruisseaux qui ouvrent des brèches dans la «muraille». Ce sont **les bois qui dominent sur l'escarpement** lui-même. Ces bois sont largement équipés : base de loisirs d'Ohlain, golf, chemin de grande randonnée n° 127 et bien sûr cimetières militaires. Les communes situées au Sud de la faille présentent des **visages étonnement ruraux et paisibles**, à mille lieux des ambiances minières ou de celle de la périphérie arrageoise.



Entités paysagères – Source : Atlas des Paysages

Les routes qui sillonnent l'intérieur de l'Artois, dont la très belle et rectiligne RD 341 ancienne voie romaine, **ne permettent guère d'appréhender le belvédère**. En effet, dès que l'on s'éloigne de ce dernier, la campagne retrouve les caractéristiques constantes observées en Artois : relief ample largement labouré et vallées parées de végétation ; les villages optant pour des sites dominants comme pour des sites de vallées. La vue «par le bas» du belvédère n'est guère significative depuis les grands axes que sont la RD 937 et surtout l'autoroute A26.

E. Eléments de prospective

Les **belvédères artésiens et les vaux de Scarpe et de Sensée** sont des **paysages du flux et du reflux**. Les nombreuses cartographies qui témoignent des mouvements d'armées au cours des deux guerres mondiales touchent quelque chose d'essentiel ici.

Ces paysages sont pour de très nombreux regards étrangers, transhumants de passage mais également «historiens» à la recherche d'une mémoire blessée, **un lieu de constitution de l'image régionale**. Le territoire-carrefour ne soigne pourtant guère son image en dehors de ses hauts lieux historiques. À ce titre les places d'Arras font figure de caricature : on tombe sur le joyau presque par hasard, à deux pas d'un immense nœud routier d'ici mais surtout de n'importe où...

Situés à l'interface, morcelés de tous côtés, abîmés par l'histoire, **ces paysages semblent s'essouffler** sans parvenir à préserver une vigueur spécifique, une dynamique propre. **Les mutations se font ici sans délicatesses ni préventions**. Ce qui doit passer, passera, sans plaintes mais non sans conséquences. Dès lors comment agir ? Avec ses joyaux ponctuels, **ce Grand paysage régional semble se crispier sur une petite partie de son espace : les places, les belvédères, la vallée de**



Éléments structurants du paysage – Source : Atlas des Paysages

la Sensée... L'enjeu semble ainsi de parvenir à étendre, comme par contagion, la volonté qualitative au-delà de ces lieux emblématiques. Et puis, il semble opportun de tout tenter pour **reconstruire une cohérence sur le fil de la Scarpe**. Certes, l'histoire témoigne qu'il fallut creuser à main d'homme une continuité entre la Scarpe amont et la basse vallée de la Scarpe. Mais cet axe Est-Ouest a contribué puissamment à la vie de ces lieux, avant que la route ne prenne le dessus. La Scarpe est une rivière majeure dans l'espace régional, unissant Arras à Douai, Douai à la Belgique. Vivant et riant à Douai, le canal n'est pas encore parvenu à faire ville dans Arras...

Avec sa concentration **d'infrastructures**, avec son agglomération capitale du département du Pas-de-Calais, avec ses campagnes convoitées par les **urbains**, avec ses **industries** implantées sur les points hauts (crêtes) et **l'étalement effréné des zones d'activité** sur les plateaux entourant Arras, avec sa vallée de la Sensée, haut lieu du tourisme populaire régional, et ses nécropoles, hauts lieux du tourisme international, le **Grand paysage des belvédères et des vaux** est un **concentré des enjeux paysagers régionaux**. C'est également - par l'histoire encore une fois mais également en raison de sa diversité - un **paysage témoin de la vulnérabilité des paysages de la région tout entière**.

4.2. LA COMPOSITION PAYSAGÈRE DE BEUGIN

Conformément au **code l'urbanisme** la commune peut :

« **Identifier et localiser** les éléments de paysage et **délimiter** les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à **protéger**, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Dans les zones délimitées par un PLU approuvé en application de cet article afin d'assurer la protection d'éléments de paysages et d'éléments bâtis, une autorisation est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié.

A. La vallée de la Lawe, entre bassin minier et collines de l'Artois

La commune se situe dans un secteur de **transition paysagère** entre le **bassin minier** au nord et les **collines de l'Artois** au sud, à l'est et à l'ouest. Le paysage dans son analyse stricte du territoire communal est entièrement composé d'une vallée et de collines et pourrait donc s'intégrer dans les paysages des collines de l'Artois. Mais les paysages ne s'arrêtent pas aux frontières administratives et les regards portés depuis le territoire communal vers le nord s'ouvrent vers le passé industriel et minier de la région et laisse apparaître des terrils, ainsi que d'autres vestiges de ce passé encore proche.



Ainsi les paysages communaux sont **diversifiés** et de **qualité**. Ils offrent même une **dualité** remarquable entre le bourg rural entouré de prairies bocagères, de cultures et de boisements et les paysages miniers et urbains du bassin minier.

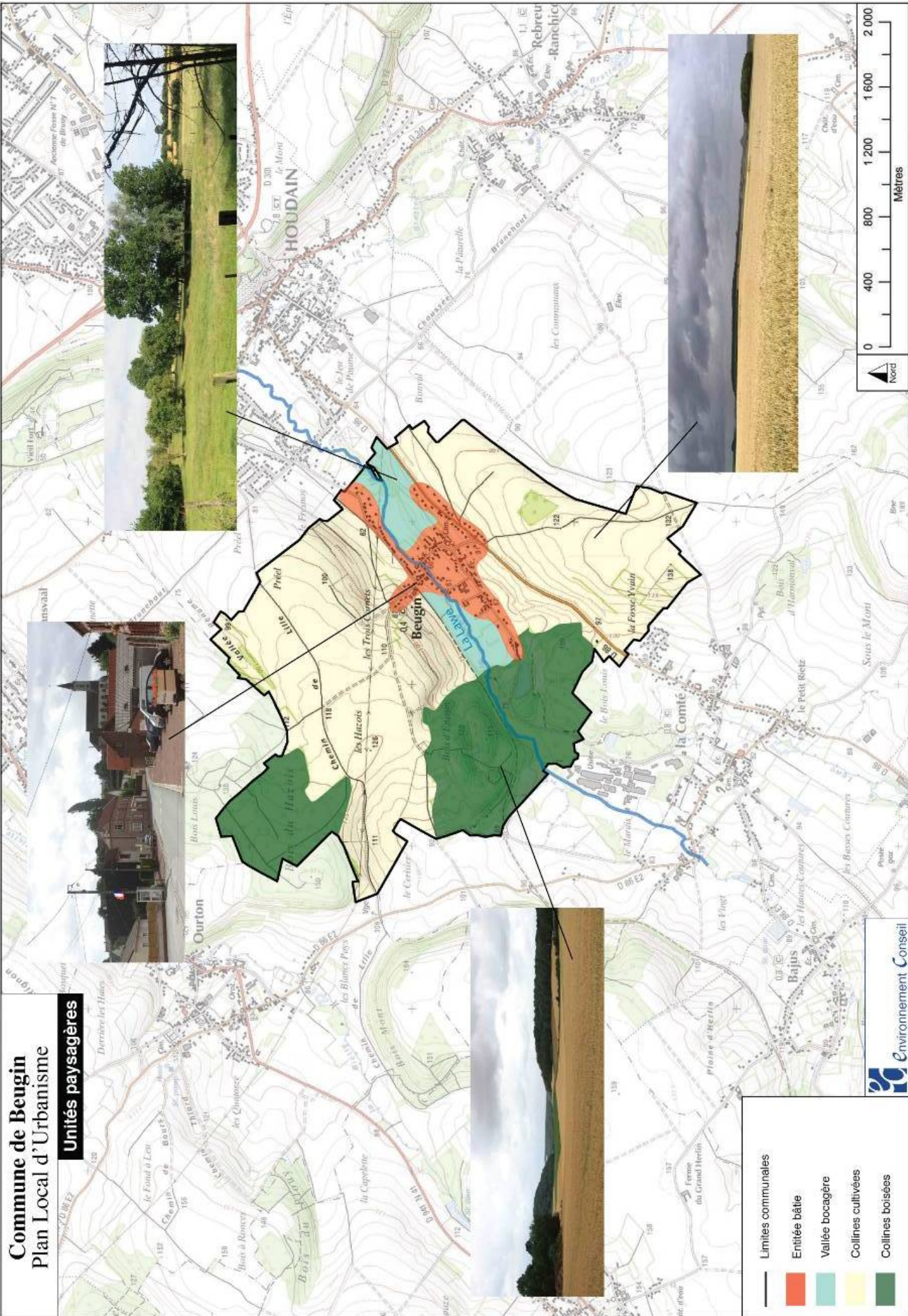
Ainsi l'analyse paysagère qui suit s'attachera à analyser la vision infra-territoriale des unités paysagères de la commune dans un premier temps avant de déterminer les éléments constitutifs de l'analyse supra-territoriale des paysages dans un deuxième temps.

Commune de Beugin Plan Local d'Urbanisme

Unités paysagères

- Limites communales
- [Red] Entité bâtie
- [Light Green] Vallée bocagère
- [Yellow] Collines cultivées
- [Dark Green] Collines boisées

Environnement Conseil



Commune de Beugin Plan Local d'Urbanisme

Unités paysagères

The map illustrates the landscape units of Beugin, France. It features four main categories of landscape units, each represented by a different color: orange for built-up areas (Entité bâtie), light green for valley areas (Vallée bocagère), yellow for cultivated hills (Collines cultivées), and dark green for wooded hills (Collines boisées). Black lines delineate the communal boundaries (Limites communales). The map also includes labels for various locations such as Ourton, la Comté, la Fosse Yvain, and la Pizarelle. A scale bar at the bottom right indicates distances from 0 to 2000 meters.

Légende :

- Limites communales
- [Orange] Entité bâtie
- [Light Green] Vallée bocagère
- [Yellow] Collines cultivées
- [Dark Green] Collines boisées

B. Les entités paysagères

Les paysages de la commune sont diversifiés, à l'image de sa topographie, de sa qualité écologique, de son occupation du sol. Le paysage se ressent, se vit, il est en perpétuelle mutation, au fil des saisons mais également en fonction de l'utilisation du territoire par l'homme.

La commune comporte des entités paysagères plus localisées, plus intimistes qui lui donnent plusieurs visages :

- ⇒ Le village
- ⇒ Le plateau agricole
- ⇒ La vallée bocagère
- ⇒ Les collines boisées.

■ LE VILLAGE

Le village est lové dans la vallée de la Lawe. Il occupe les deux rives de la rivière, à l'interface entre les secteurs bocagers de la vallée agricole, les plateaux agricoles et les secteurs boisés.

Le village, quelque soit la route par laquelle on le rejoint, apparaît dans un écrin de verdure, entouré de prairies, de cultures et de végétations.

Les 2 entrées principales du village, le long de la route départementale 86 présentent un visage périurbain. En effet, des pavillons s'égrènent le long de cet axe, le principal à traverser la commune et ne passant pas par le centre bourg.



Le centre du village est caractéristique des villages d'origine agricole de la région où les anciens bâtiments de ferme sont nombreux. Seules les riverains empruntent les rues du village, le centre-bourg n'étant pas traversé par la route départementale qui assure la circulation de transit sans réel impact sur le centre bourg. Malgré tout, le village se présente sous la forme d'un village rue qui s'est étendu au grès des possibilités, le long de l'axe de la route principale de desserte du village. Ces dernières années, l'urbanisation a eu tendance à grimper sur les coteaux et à ne plus se cantonner au fond de vallée. Ainsi, la silhouette du village a été modifiée et il est bien moins intégré dans son environnement paysager qu'il y a quelques années.



Le caractère agricole du village est vraiment marqué, à la fois par la présence de bâtiments agricoles anciens au cœur du maillage urbain mais également par la présence de prairies au cœur des habitations.



Le village, malgré sa densité dans sa partie la plus ancienne, présente des fenêtres qui laissent entrevoir les espaces agricoles et naturels qui l'entourent. Ainsi, la nature reste toujours à proximité et l'impression d'être sur un territoire rural est omniprésente.

■ LE PLATEAU AGRICOLE

Toutes les parties nord et sud du territoire sont composées d'un plateau agricole occupé par de vastes champs. Les paysages sont très ouverts. C'est le domaine de l'agriculture intensive. Cette utilisation du sol a banni toutes autres occupations, ainsi cet espace est très peu boisé et ne comporte presque aucune construction.



Le plateau est une vaste étendue ouverte, ponctuée de quelques bosquets d'arbres et d'arbres isolés.

Selon les saisons, les champs offrent des couleurs différentes qui sont autant de patchwork et de décors différents. La hauteur des cultures peut également contribuer à rendre changeant le paysage, les perspectives et les impressions dégagées.

Ce paysage s'insère dans un secteur à la topographie ondulée et il n'est pas monotone car il présente toujours une colline ou un champ d'une autre couleur au second plan.



Enfin il offre, par un effet promontoire de vastes perspectives sur le bassin minier.

■ LA VALLEE BOCAGERE

La topographie communale a permis de conserver un secteur de prairies bocagères tout autour du village. Ainsi, l'ensemble du village est entouré d'un halo de verdure, voué aux troupeaux, aux haies et aux prairies.



Ce secteur bocager est un des éléments majeurs de la qualité des paysages car il offre au territoire de la verdure, des haies, des arbres et tout ce que ces éléments apportent en terme écologique.



Enfin, le parcours de la Lawe reste discret dans le paysage. Elle est entourée de ripisylve elle-même intégrée à un secteur bocager plus vaste ce qui l'efface globalement du paysage.

■ LES COLLINES BOISEES

Cette entité est principalement présente au sud-ouest du territoire. Les boisements occupent près du ¼ de la surface totale de la commune, c'est donc un espace important d'un point de vue paysager comme en terme écologique. Le relief donne l'impression que ces boisements qui occupent les sommets boisés occupent de vastes espaces qui vont bien au-delà des limites communales et se prolongent essentiellement sur les communes au sud et à l'ouest.

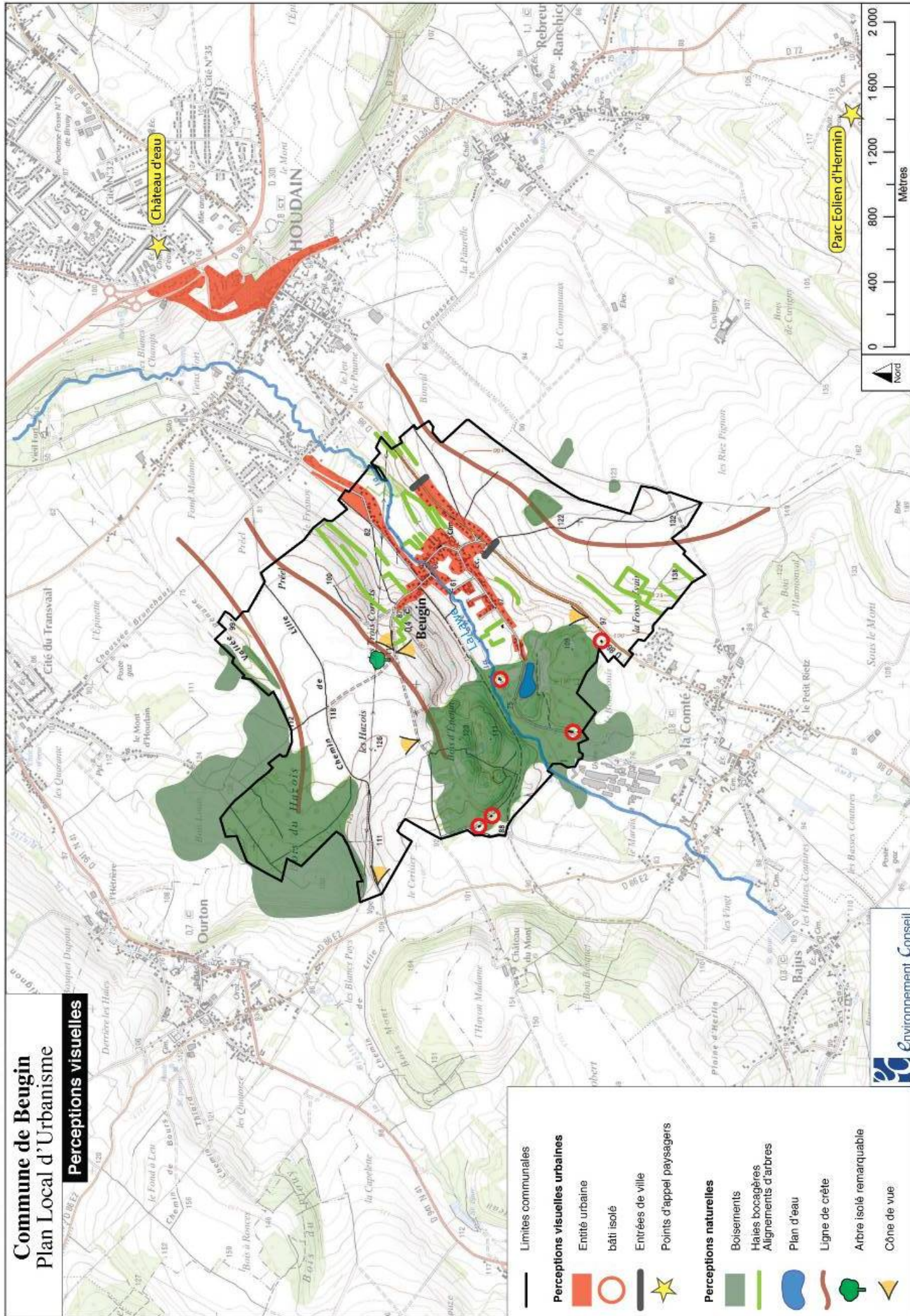


Ces boisements offrent de véritables couronnes boisées qui viennent chapeauter les espaces agricoles. Enfin ils accentuent l'impression de relief déjà bien présente sur le territoire.



Commune de Beugin Plan Local d'Urbanisme

Perceptions visuelles



- Limites communales
- Perceptions visuelles urbaines
 - Entité urbaine
 - bâti isolé
 - Entrées de ville
 - Points d'appel paysagers
- Perceptions naturelles
 - Boisements
 - Haies bocagères
 - Alignements d'arbres
 - Plan d'eau
 - Ligne de crête
 - Arbre isolé remarquable
 - Cône de vue

C. Des éléments paysagers vecteurs de perceptions visuelles de qualité

Le paysage est composé de plusieurs éléments qui lui donnent ses caractéristiques. Sur la Commune de Beugin on peut citer les entités urbaines, les boisements, l'arbre rond, le lac, les haies bocagères, les lignes de crête. C'est l'ensemble de ces éléments et leur interaction qui donnent une véritable identité aux paysages communaux.

Certains de ces éléments permettent de mettre en scène des cônes de vue remarquables, d'insérer les éléments anthropiques et de permettre leur intégration dans le paysage, etc.

■ LES PERCEPTIONS VISUELLES URBAINES

Les paysages de la commune et les paysages perceptibles depuis le territoire communal sont essentiellement ruraux en direction de l'est, du sud et de l'ouest. Vers ces directions seuls certains quartiers de la ville d'Houdain restent perceptibles tout en étant relativement discret.

Au nord, la présence du bassin minier est quant à elle prépondérante. Ainsi les terrils occupent une place importante dans le champ de vision.

La commune présente quelques bâtis isolés qui restent cependant assez discrets dans le paysage car à proximité voir à l'intérieur des boisements.



Les entrées de villes du village sont marquées le long de la départementale 86. Elles présentent des caractéristiques péri-urbaines avec la présence de pavillons et une urbanisation linéaire prégnante.



Enfin, quelques quartiers d'Houdain et son château d'eau présentent des points d'appel paysagers ainsi que le parc éolien d'Hermin.

■ LES PERCEPTIONS VISUELLES NATURELLES

Le territoire dans son ensemble paraît bien boisé lorsqu'on le parcourt. La topographie conjuguée à une occupation du sol du sommet des collines par des boisements qui se présentent sous forme de couronnes donnent cet aspect aux paysages. Cette impression de verdure n'est pas que l'apanage des seuls boisements. Les haies bocagères présentes essentiellement autour de l'entité bâtie permettent d'amplifier cette impression d'auréole verte entourant le village.



Le lac, reste discret dans les grands paysages, il apparaît par contre comme un secteur qualitatif au milieu de la forêt. Sa présence peut même surprendre le promeneur non averti. Il reste un élément majeur de l'attractivité communale en termes de loisirs et de tourisme de proximité.



Enfin, le dernier élément remarquable en termes de paysages naturels est l'arbre rond. Sa silhouette est visible de très loin, il fait l'objet d'un recensement parmi les plus beaux arbres de France et les beuginois s'identifient à lui. C'est donc un élément majeur du territoire communal.



■ PERCEPTIONS VISUELLES A GRANDE ECHELLE

La topographie communale est marquée, les lignes de crêtes sont au nombre de trois.

Au delà de la ligne de crête la plus au nord, on retrouve les paysages de vallée qui donnent sur la vallée de la Biette et les communes d'Ourton et Divion. Entre les deux lignes de crête les plus au nord, on se situe sur un secteur de plateau agricole disposé en promontoire et proposant de vastes panorama à plus de 180° vers le nord et l'est du territoire. Ainsi, plusieurs cônes de vue s'ouvrent depuis le plateau agricole, vers le bassin minier au nord et la vallée de la Lawe, le village et les autres plateaux agricoles à l'est.

La ligne de crête la plus à l'est marque un point haut du plateau agricole. Elle permet d'ouvrir des perceptions paysagères vers l'est du territoire.

Cette topographie aménage plusieurs cônes de vue remarquables parmi lesquels on peut citer celui qui s'ouvre sur le village et la vallée depuis la RD86 empruntée depuis La Comté.



Enjeux :

Conserver la diversité des paysages dans le respect de leurs éléments constitutifs, haies, bosquets, couronnes boisées, espaces agricoles ouverts, cônes de vue, arbre isolé, etc.

Ne pas modifier la silhouette du village et conserver ses caractéristiques urbaines et paysagères

5. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI

5.1. LA FORME URBAINE

Le tissu urbain de la commune est structuré autour du village et de quelques constructions isolées principalement situées autour du Bois d'Epenin.

A. Le bourg de Beugin, un village rue

Le bourg est structuré autour du maillage des voies principales constituées de la rue Flament, de la rue de la Place, de la rue Perrin et de la rue du Lac. ces voies présentent une continuité linéaire sur laquelle l'essentiel des constructions sont implantées. On pourra également rajouter la RD86 qui, bien que ne traversant pas le centre du village est le support d'une urbanisation récente. Ces quelques voiries principales sont complétées par un réseau de ruelles et impasses qui complètent l'architecture urbaine.



L'histoire de l'urbanisation de la commune a été marquée par plusieurs étapes.

D'abord, le village est très rural, composé de fermes, de constructions rurales et d'un hameau près du Lac. (en rouge sur la photo aérienne)

Il ne bénéficie pas du développement des communes du bassin minier et n'accueille pas de cités minières.

Ces 20 dernières années, il bénéficie d'un effet de retour à la campagne de certaines populations urbaines entraîné par plusieurs phénomènes : retour à une vie plus calme, prix de l'immobilier en ville, etc. Durant

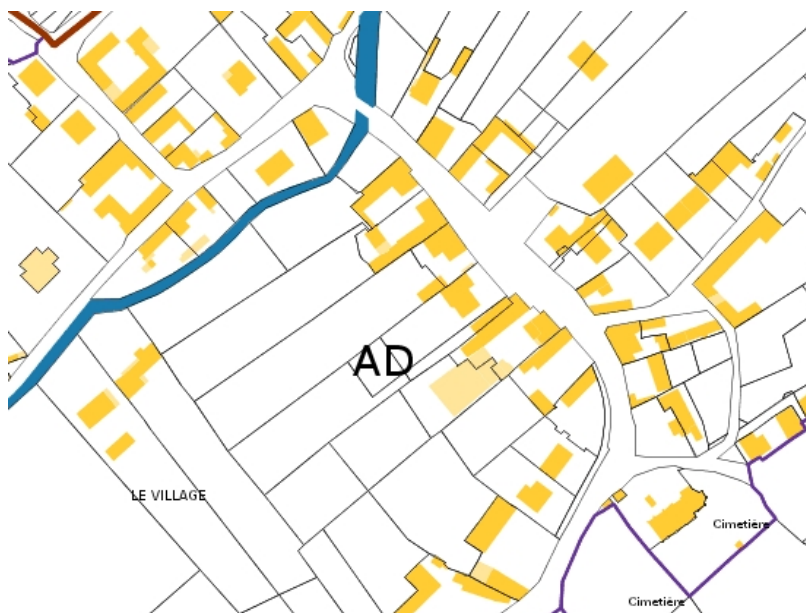
cette époque, la commune a connu des rythmes de construction élevés d'environ 2 à 3 nouvelles maisons par an. Cette nouvelle urbanisation s'est réalisée au grès des possibilités et s'est donc appuyé sur la voirie et les réseaux existant (en orange sur la photo aérienne). C'est ce qui a créé l'effet village rue et le rapprochement du hameau du Lac et du centre village en une seule entité urbaine.

Le cœur actuel et historique du village se situe autour de l'école, de la Mairie, de l'église et de la place centrale (rue de la place).

Le mode d'urbanisation traditionnel

L'implantation de l'habitat ancien permettait une continuité quasi fermée sur la voie publique avec un alignement en front à rue de murs ou de bâtiments entre lesquels subsistaient quelques pâtures et jardins.

Les constructions sont en limite de parcelles, à l'alignement de la rue et le fond de parcelle est bien souvent aménagé en jardin.



Les extensions récentes

Les dernières extensions urbaines sont de type maisons individuelles. L'engouement des français pour ce type de logement touche l'ensemble du pays. En effet, il permet d'avoir une maison individuelle, non mitoyenne, implantée au milieu d'une parcelle sur laquelle on va pouvoir aménager son jardin (potager, ornement...). La maison est donc bien souvent disposée au milieu de la parcelle et cette dernière entourée de clôtures, voire même de haies permet à l'occupant de couper tout vis-à-vis avec ses voisins.





Enjeu :

Respecter l'armature urbaine des différents espaces urbanisés de la commune

5.2. LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

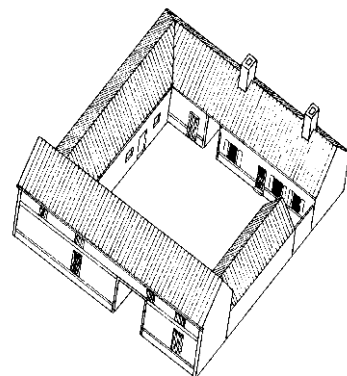
A. Le bâti ancien

■ LES FERMES TRADITIONNELLES

Les fermes traditionnelles sont encore bien présentes dans la commune. Elles se caractérisent par des bâtiments rangés autour d'une petite cour intérieure en un quadrilatère clos. Sur la rue est implantée la grange à travers de laquelle il faut passer pour pénétrer dans la cour. Les percements sont étroits. Les toitures sont à deux pentes, assez raides (45 à 50°) avec des coyaux et, parfois, des croupes. Elles sont couvertes en tuiles traditionnelles, parfois également en ardoises. Il n'y a pas en principe de percements en toiture, excepté des lucarnes présentant encore souvent de belles portes de grenier en bois.

Ces constructions proposent, selon leur orientation et exposition, des murs en briques ou en clins bois. Les menuiseries d'origine sont en bois et les baies présentent fréquemment de beaux encadrements en bois.

La dégradation de ce type de construction pose de sérieuses questions quant à la sauvegarde de ce patrimoine communal et ce d'autant plus que c'est d'abord la grange qui disparaît laissant un vide urbain important.



B. Les maisons paysannes¹

Elles présentent une architecture rustique, simple et fonctionnelle qui, durant des siècles, utilise et optimise les ressources locales pour la production des matériaux et le savoir-faire. Le logis de la ferme résulte, comme les granges, du même principe utilisé par le paysan lui-même avec l'aide éventuelle d'un charpentier.

La terre argileuse est la base des matériaux. Il existe des variantes liées soit au climat comme le torchis blanchi près du littoral, soit à l'influence des régions voisines.

Il en résulte une palette délicate et réduite de matériaux et de couleurs. Elle est peu pourvue de décor. Les détails qui peuvent apparaître comme tels sont souvent des solutions pour éloigner la pluie des murs comme les soubassements et les « coyaux ».

Les ouvertures (fenêtre, porte, lucarne) sont rares et toujours plus hautes que larges.



¹ Sources : CAUE 80 : les maisons paysannes



- 1 - Appui de fenêtre bois
- 2 - Bandeau
- 3 - Badigeon sur torchis
- 4 - Barrière de jardin en bois
- 5 - Coyau
- 6 - Corniche
- 7 - Egout
- 8 - Encadrement de porte ou de fenêtre en bois
- 9 - Faîtage
- 10 - Fenêtre 2 ouvrants
- 11 - Imposte vitrée
- 12 - Linteau
- 13 - Lucarne ou châssis de toiture
- 14 - Porte d'entrée en bois
- 15 - Solin bois
- 16 - Soubassement en brique
- 17 - Souche de cheminée en brique
- 18 - Soupirail
- 19 - Toiture 2 pans de pente 40-50°
- 20 - Volet plein en bois
- 21 - Volet persienné en bois

■ LES MAISONS DE LA RECONSTRUCTION²

Suite à la guerre mondiale de 1914/1918 les années 1920/1930 sont celles du renouveau des villes et de l'architecture. Ainsi apparaît une nouvelle maison, adaptée à la vie moderne et empruntant aux styles esthétiques les plus en vogue à l'époque.

S'il est parfois négligé, peu ou mal entretenu, ce patrimoine nous est parvenu dans un état encore significatif.

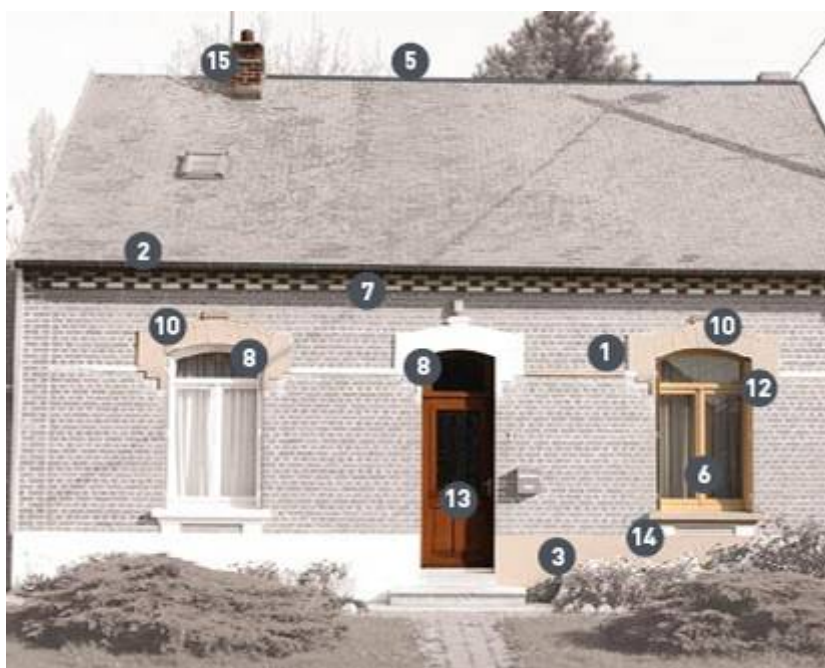
C'est une époque durant laquelle on généralise de nouveaux matériaux : faciles et peu chers à produire en grande quantité. Le béton et le ciment apparaissent dans la construction ordinaire.

La brique rouge brune est le matériau de base, laissé apparent en général. La polychromie est présente sous différents aspects : la brique est tantôt appareillée pour créer des motifs géométriques, tantôt associée à des briques vernissées ou des moellons de craie.

Les ouvertures (fenêtre, porte, lucarne) sont plus larges. Comme les décors de façades, les menuiseries extérieures et les volets roulants sont peints d'une couleur claire voire blanche.



² Sources : CAUE 80 – les maisons de la reconstruction 1920-1930



- 1 - Bandeau
- 2 - Egout : gouttière
- 3 - Enduit ciment peint ou non peint
- 4 - Epi de faîtage
- 5 - Faîtage
- 6 - Fenêtre 2 ouvrants
- 7 - Frise
- 8 - Imposte vitrée
- 9 - Linteau horizontal
- 10 - Linteau cintré
- 11 - Linteau «anse de panier»
- 12 - Persienne repliable en tableau
- 13 - Porte d'entrée vitrée
- 14 - Soubassement
- 15 - Souche de cheminée en brique
- 16 - Tableau de porte ou de fenêtre
- 17 - Toiture à multiples pans
- 18 - Volet roulant en bois

C. Le bâti récent

Ce bâti a des caractéristiques de maisons pavillonnaires, bien souvent de plain pied et centrées au milieu de la parcelle. Elles s'égrènent le long des axes de circulation même si on retrouve quelques unes de ces maisons récentes dans le tissu urbain le plus ancien de la commune.

La morphologie globale respecte bien la morphologie du bâti traditionnel. On retrouve des habitations de type R ou R+1 avec ponctuellement quelques combles aménagés. Les toitures sont à 2 pans et d'une pente d'environ 40°. Enfin, l'utilisation de la brique est ponctuelle et les matériaux utilisés en toiture sont tantôt de la tuile mécanique tantôt de l'ardoise.



On retrouve quelques constructions aux volumes et formes plus travaillées et plus contemporaines et dont l'intégration architecturale est moins réussie.



Enjeux :

Assurer une certaine continuité et cohérence entre les différents quartiers et préserver l'aspect du bâti ancien, témoin d'une architecture typique

IV - JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

1. LE CONSTAT DE LA SITUATION ACTUELLE

La commune est dotée d'un POS approuvé en 2002 qui présente des incompatibilités notables avec le SCOT de l'Artois (Schémas de Cohérence Territoriale).

1.1. LE POS ET L'ÉVOLUTION DU TERRITOIRE COMMUNAL DEPUIS 2002

On vient de le voir, le POS a été approuvé en 2002. Il a donc 10 années d'existence. Sur ces 10 années, la commune a connu quelques changements :

- 17 nouveaux logements ont été construits
- La population communale est passée de 413 (en 1999) à 450 environ.
- La perte d'une exploitation agricole
- L'aménagement du site des Bois Louis et d'Epenin

Le POS divisait la commune en 5 zones :

A. La zone urbaine

Cette zone correspond principalement au bourg existant de BEUGIN. Il s'agit d'une zone affectée essentiellement à l'habitation et aux activités économiques et équipements collectifs qui en sont le complément naturel.

Cette zone, caractérisée par un tissu urbain de type ancien en son centre, comprend un habitat individuel souvent mitoyen dans le centre et de type pavillonnaire sur les extensions récentes.

La délimitation de la zone U est liée à la volonté de rester dans l'enveloppe urbaine existante afin de conserver la compacité du bourg et de créer une véritable unité urbaine le long de l'axe rue du Lac Rue Flament.

La zone U totalisait en 2002 environ 35 hectares. Elle accueillait 170 logements soit une densité d'environ 5 logements par hectare. Depuis 2002, la zone accueille 17 logements supplémentaires. Elle s'est donc densifiée.

B. - La zone vouée à une urbanisation future divisée en 2 secteurs 30NA et 50NA

Ces deux zones sont disposées au nord de la rue Flament. Elles totalisent environ 7 hectares. Avec une densité même faible de 10 logements par hectare, elles représentent donc un potentiel de 70 logements soit environ 180 nouveaux habitants. Ces deux zones n'ont pas été développées. Leur développement aurait totalement changé la physionomie de la commune qui serait passée d'une commune rurale à une commune péri-urbaine.

C. - La zone agricole

Il s'agit de la zone NC à protéger en raison du potentiel agronomique des terres agricoles.

Elle correspond à la majeure partie du territoire communal située autour du bourg, sur les plateaux et dans la vallée. Elle représente une surface de 336 hectares. Pour autant, toutes les terres agricoles ne sont pas classées en zone NC puisque certaines pâtures sont concernées par un zonage ND.

D. - La zone naturelle

Il s'agit de la zone ND qui doit être protégée en raison de la qualité des sites.

La zone ND concerne les grands boisements (Bois du Hazois, Bois Louis et Bois d'Epenin), quelques pâtures et la voie verte. Elle totalise une surface de 129 hectares.

En 10 années d'existence, le POS n'a permis à la commune d'accueillir que 18 logements supplémentaires soit **un peu moins de 2 nouveaux logements par an en moyenne**. Pour une commune d'environ 450 habitants, ces **rythmes de construction restent rependant intéressants**. En effet, le positionnement géographique de la commune lui permet **d'offrir à la population un niveau de commerces et de services important** par la proximité de pôles de vie tels que Bruay-La-Buissière, tout en offrant un cadre de vie rural. Le **POS ouvrait 7 hectares de zones NA** vouées à une urbanisation. Comme nous l'avons vu précédemment, ces **zones n'ont pas été urbanisées** et **le village est donc globalement resté dans sa configuration urbaine traditionnelle**.

2. LE PROJET COMMUNAL A TRAVERS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

2.1. PROJECTIONS DÉMOGRAPHIQUES, RÉSIDENTIELLES ET ÉCONOMIQUES

A. La population

La commune structure son projet sur la base d'un scénario de croissance maîtrisée, visant à atteindre environ 500 habitants à échéance finale du PLU. Cette croissance de 10% par rapport à la population de 2011 permettra à la commune de poursuivre une croissance démographique maîtrisée et comparable à celle observée ces dernières années. Cette ambition trouvera son aboutissement par la construction de 26 nouveaux logements sur la commune.

				PLU de Beugin - Evolution de la population selon 4 Scénarii			
	1999	2008	2011	Population stable	Hausse de la population d'environ 5 %	Hausse de la population d'environ 10 %	Hausse de la population d'environ 15 %
Population	413	445	453	453	476	498	521
				Desserrement des ménages	Desserrement des ménages	Desserrement des ménages	Desserrement des ménages
Nombre moyen d'occupant par logement à Beugin	2,65	2,54	2,56	2,45	2,45	2,45	2,45
Besoin en logements				8	17	26	36
Résidences principales occupées (base de référence au 01/01/2011)	156	175	177	177	177	177	177
Logements en projet (base de référence au 01/08/2011)			0				
Logements recensés en dents creuses (base de référence au 01/08/2011) : en zone U			13				
Logements vacants	12	11	7				
Part des logements vacants (hors résidences secondaires)	7%	6%	4%	3%	3%	3%	3%
Parts de logements vacants à occuper et à déduire du besoin en logements (si > à 3% des résidences principales)				1	1	1	1
Besoin en logements à disposer en zone AU				0	3	12	21

Le tableau ci-dessus permet de calculer le nombre de logements à construire afin d'atteindre l'ambition démographique affichée. Il prend en compte le desserrement des ménages qui est en cours sur la commune. Ainsi, depuis 1999, la taille moyenne des ménages est passée de 2,65 personnes à 2.54 en 2008. Ce phénomène n'étant pas terminé, nous admettons l'hypothèse d'une taille moyenne des ménages de 2,45 d'ici 10 ans. Le projet de PLU est donc basé sur un objectif de construction de 26 nouveaux logements. Le projet étant construit pour environ 10 années, les moyennes de construction des nouveaux logements sera de l'ordre de 2,6 nouveaux logements par an ce qui constitue bien une maîtrise du développement de la commune au regard des 3,6 nouveaux logements par an construits sur la commune entre 1999 et 2006.

Le tissu urbain actuel dispose encore de possibilités de nouvelles constructions d'un nombre de 13. La commune ne fait l'objet d'aucun projet de nouveaux logements actuellement. La commune connaît un taux de vacances d'environ 6 % en 2008 et 4% en 2011, afin de marquer sa volonté de résorber la vacance, les élus ont souhaité inclure dans les réflexions un passage à une vacance d'environ 3% ce qui se traduit par la reconquête d'au moins 1 logement. Le PLU prévoit donc des extensions urbaines nécessaires à la construction de 12 logements.

B. L'habitat

Compte-tenu du phénomène régulier de desserrement de la population, il est envisagé un abaissement de l'occupation des logements à 2,45 habitants/logement. Ce desserrement des ménages participe aujourd'hui à la nécessité de créer du logement pour au moins, à minima, stabiliser la population. Afin d'atteindre l'objectif de croissance +10%, le potentiel constructible doit être de 26 logements. On vient de le voir les logements possibles en dents creuses et en reconquête de la vacance représentent un total de 14 logements. Ils comptent donc pour plus de la moitié du projet démographique.

Afin de rechercher les surfaces nécessaires à la construction des 12 logements restant à construire pour atteindre l'objectif démographique, une réflexion sur le positionnement des futures constructions a été menée. Ainsi, afin de renforcer la centralité du village, les zones choisies sont situées sur des terrains libres disposées au plus près des équipements : école et Mairie.

En terme de typologie de l'habitat, la commune se caractérise par un grand nombre de logements occupés par leurs propriétaires. Afin de ne pas perturber cet équilibre mais d'introduire tout de même une diversité dans les typologies de logements, les élus ont souhaité inscrire le principe de développement de 3 à 4 logements locatifs.

C. Les activités économiques

Compte-tenu de la proximité de Houdain et Bruay-La-Buissière de la compétence assurée par la communauté d'agglomération de l'Artois, les élus de Beugin ont décidé de limiter le volet économique au maintien des entreprises artisanales et agricoles existantes avec pourquoi pas la possibilité de développer des activités tertiaires dans le tissu urbain existant ou à venir.

D. Les équipements publics

La croissance de la population projetée permet d'asseoir objectivement le maintien de l'école en RPI dans les conditions actuelles.

La croissance du nombre de logements qui reste modérée de demandera pas d'extension des réseaux ou de renforcement pour les parcelles de la zone U et simplement des extensions limitées pour les parcelles de la zone AU.

2.2. LES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PADD

Alors que l'ensemble des communes situées dans la deuxième couronne de l'agglomération douaisienne subissent une pression foncière importante, les élus Beuginois souhaitent préserver un cadre de vie de qualité pour les 450 habitants actuels et futurs du territoire communal. Le POS permettait une extension importante du village vers le nord ce qui remettait en cause l'équilibre urbain et socio-économique de la commune qui serait passé de village rural à commune péri-urbaine. Les élus, au travers de la révision générale du POS en PLU ont souhaité imposer une meilleure maîtrise du développement urbain et démographique de leur territoire.

La commune dispose de nombreux atouts et notamment en terme de cadre de vie, d'environnement et de paysages. Le projet prévoit donc de conserver et d'améliorer ces qualités. La commune demeure un village et ce qui ce fait le bien vivre des habitants, par un projet démographique modéré et maîtrisé, les élus préserveront la morphologie « village » de leur territoire. la commune, bien que rurale possède un petit tissu économique que les élus souhaitent préserver voir développer. Enfin, les élus ont travaillé sur la mise à l'abri de la population des risques connus et sur la bonne gestion des ressources naturelles.

Les orientations du PADD sont donc les suivantes :

1. Orientation 1 : améliorer le cadre de vie naturel, paysager et bâti et les déplacements

Cette première orientation marque la volonté de l'équipe municipale de vouloir préserver le cadre de vie de leur territoire par la préservation des patrimoines environnementaux, paysagers et bâtis mais également pas le développement des déplacements doux ou des aménagements sur l'espace public. Cette première orientation se décline en 5 objectifs :

Objectif 1 : protéger les éléments du patrimoine naturel et permettre le développement de la trame verte et bleue

La commune se trouve dans un secteur disposant d'atouts environnementaux importants. Ainsi, le projet protège et met en valeur l'ensemble de ces atouts : les boisements, les zones humides, la Lawe, le site des bois Louis et d'Epenin, (Espace Naturel Sensible du Département) le site du bois du Hazois ; les ZNIEFF et la trame verte et bleue inscrite au SCOT.

Objectif 2 : préserver les éléments paysagers remarquables

La commune dispose, à proximité des communes plus urbaines du bassin minier d'atouts paysagers remarquables que le projet conserve et protège. Ainsi, les haies et alignements d'arbres, l'arbre rond et le lac sont protégés pour leurs qualités paysagères. Plusieurs cônes de vue sur la vallée, sur les plateaux et sur le village permettent de mettre en valeur les paysages.

Objectif 3 : prévoir des interventions sur l'espace public

Le cadre de vie est également modelé par la qualité des espaces publics. Ainsi, le projet prévoit la mise en valeur des entrées de ville, des places du village et des abords du Lac. La création d'un verger pédagogique est notamment planifiée en collaboration avec les services d'EDEN62.

Objectif 4 : préserver les éléments du patrimoine bâti et permettre une bonne intégration des nouvelles constructions

Le tissu urbain communal ne recèle pas de qualités architecturales exceptionnelles, il présente néanmoins une unité architecturale qu'il convient de préserver, c'est ce que prévoit le projet. Deux éléments du patrimoine communal : l'église et la croix ont également été protégés dans le cadre du PLU.

Objectif 5 : développer les infrastructures de déplacement

Le volet « déplacements doux » est un point important du projet communal. En effet, la commune prévoit de développer les déplacements piétons dans le village, les déplacements cyclistes dans le village et vers les communes voisines et notamment Houdain qui constitue un pôle de commerces et services de proximité. Enfin, ce volet déplacement se couple au volet sur les espaces publics puisqu'il prévoit l'aménagement de places de stationnement sur les places du village.

Objectif 6 : permettre le développement des connexions numériques

La qualité des connexions numériques est désormais un élément essentiel de la qualité du cadre de vie. Les élus en étant conscient, ils ont inscrit cet objectif dans leur projet.

2. Orientation 2 : accueillir de nouveaux habitants en conservant la physionomie du village

Après avoir maintenu la qualité de son cadre de vie, la municipalité, dans cette deuxième orientation encadre le développement urbain de son territoire.

Objectif 1 : poursuivre l'accueil de nouveaux habitants dans les mêmes proportions que lors des années précédentes, c'est-à-dire, à l'échéance 2020

Comme nous venons de le voir dans la partie sur le développement démographique et l'habitat, la commune prévoit, au travers de son PLU une hausse d'environ 10% de sa population ce qui correspond à une hausse similaire à celle observée ces dernières années. La commune, à terme (de ce PLU) devrait donc accueillir, grâce aux 26 logements supplémentaires que prévoit le projet environ 500 habitants. Le projet étant

construit pour environ 10 années, les moyenne de construction des nouveaux logements sera de l'ordre de 2,6 nouveaux logements par an ce qui constitue bien une maîtrise du développement de la commune au regard des 3,6 nouveaux logements par an construits sur la commune entre 1999 et 2006.

Objectif 2 : densifier le tissu urbain par le comblement des dents creuses et par l'application des densités imposées par le SCOT

Le volet sur la consommation raisonnée du foncier est important puisque 13 dents creuses et 1 logement vacant sont prévus dans le projet global. La disposition des 12 autres logements à planifier pour relever le défi démographique a également été pensée dans un objectif de renforcement de la centralité du village. Ce sont ainsi 55% des nouveaux logements qui seront produits dans des zones U du PLU et 45% dans des zones AU. Le SCOT limite le nombre de logements à produire en zone AU à 33%. Il faut noter que les zones AU du PLU étaient tous en zone U du POS. C'est par choix d'une meilleure maîtrise du développement du village et par volonté de prévoir un meilleur aménagement des ruelles que la commune a choisi un classement en zone AU contrairement au POS. On peut donc considérer que l'ensemble des logements prévus au PLU sont inscrits dans la partie actuellement urbanisée et donc pas extrapolation en zone U ; Ainsi, le hameau d'Epenin ne verra pas son nombre de logements augmenter et les deux grandes zones NA du POS ne seront pas urbanisables dans le PLU. Les trois petites zones à urbaniser sont toutes des anciennes zones urbanisables du POS que le PLU propose tout simplement d'encadrer le développement.

Objectif 3 : diversifier l'offre de logements

La typologie principale du village est la maison individuelle. Les élus ne souhaitent pas bouleverser cette typologie établie mais veulent tout de même accueillir quelques logements locatifs. Le projet en prévoit donc 3 à 4.

Objectif 4 : proposer des équipements publics en capacité suffisante

Enfin, afin de continuer à proposer des services à la population et d'accueillir les nouveaux ménages dans de bonnes conditions, le conseil municipal anticipe d'éventuels travaux sur ses équipements.

3. Orientation 3 : diversifier l'économie

Bien que rurale, la commune dispose d'atouts qu'elle peut utiliser pour développer quelque peu ses activités économiques. C'est ce que cette troisième orientation tente de faire.

Objectif 1 : s'appuyer sur les sites existant pour développer une offre touristique de proximité

La commune dispose d'activités touristiques importante grâce à ses partenaires : Artois Comm' et la piste d'aéromodélisme et EDEN62 et les bois Louis et d'Epenin. Ces sites poursuivront le développement de leurs activités. Les autres infrastructures de loisirs tels que les chemins de randonnée et le site du Lac poursuivront également leur existence. Enfin, le projet laisse la possibilité pour le territoire, fort de ses activités touristiques bien présentes, de pouvoir accueillir des gîtes ou encore des chambres d'hôte.

Objectif 2 : permettre le développement des activités artisanales, commerciales et de services au sein de l'espace bâti

La commune ne dispose d'aucun artisan ou commerçant. Le projet prévoit que le développement de ces activités, dans un cadre maîtrisé soit possible dans le tissu urbain.

Objectif 3 : pérenniser l'activité agricole

Enfin, l'activité agricole reste importante en matière d'occupation de l'espace sur la commune. Il ne reste malheureusement plus qu'une seule exploitation dont l'avenir est en suspend. Le projet prévoit donc de préserver les espaces agricoles afin que les exploitants extérieurs à la commune continuent à développer leur activité. Afin de permettre une diversification de l'activité et de développer le tourisme les gîtes, chambres d'hôtes, espaces de vente directe ou encore fermes pédagogique pourront être créés.

A. Orientation 4 : aménager un territoire sûr et bon gestionnaire de ses ressources

Il est de la responsabilité des élus de mettre à l'abri les populations et les biens des éventuels risques auxquels ils pourraient faire face. C'est pourquoi les élus ont souhaité travailler afin de limiter ces risques. De plus les préoccupations en matière de bonne gestion des ressources naturelles sont également reprises dans le projet.

Objectif 1 : aménager un territoire sûr

De part son positionnement, dans une vallée et le long d'une route départementale relativement empruntée, la commune a construit un projet permettant de mettre à l'abri les biens et les populations des risques connus : inondation par la prise en compte des zones inondées constatées, ruissellements par l'aménagement de noues et fossés, incendie par le dimensionnement du réseau ou encore les risques liés à la circulation.

Objectif 2 : permettre une meilleure gestion des ressources

Les préoccupations énergétiques, environnementales et de bonne gestion des ressources sont prise en compte dans le dossier. Ainsi, le projet prévoit la fermeture de la décharge et ne va pas à l'encontre du développement des nouvelles techniques de construction plus économes en énergie.

2.3. L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DES ZONES AU

Le dossier se compose d'une orientation d'aménagement et de programmation. L'objectif de ce document est de cadrer le développement des 2 zones AU afin qu'elles s'intègrent au mieux dans le tissu urbain communal.

Le dossier se compose de plusieurs éléments prescriptifs qui s'appliquent aux 2 zones à urbaniser du PLU.

Les premiers éléments s'appliquent à tous les secteurs à urbaniser. Ils imposent le développement des secteurs en un programme d'aménagement d'ensemble après avoir été équipés d'une voirie d'accès conforme au règlement et notamment aux emplacements réservés. Les prescriptions imposent également que ce soit l'aménageur qui prenne à sa charge les aménagements nécessaires au développement de la zone.

Une prescription supplémentaire s'applique à la zone à urbaniser de la rue du Château. En effet, ce secteur est aujourd'hui inclus dans les périmètres de protection de l'exploitation agricole de la commune. L'aménagement de cette zone ne pourra donc être réalisé que suite au déclassement du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des bâtiments agricoles de la rue du Château.

3. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

3.1. LE CHAMP D'APPLICATION

Le PLU couvre l'intégralité du territoire communal, comme le prévoit l'article L. au titre des articles L-151-19 et L151-23-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 4 de la « Loi S.R.U. », puis par l'article 12 de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 :

« Les Plans Locaux d'Urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune, en cas d'élaboration par la commune, ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement, ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires qui sont couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur [...] ».

Le PLU de Beugin couvre donc l'intégralité du territoire communal.

Les dispositions du document graphique - et du règlement - sont la traduction spatiale et qualitative de l'application des orientations générales du PADD à la réalité physique des différents secteurs de la commune

Le document graphique découpe ainsi le territoire communal de Beugin en zones aux vocations diverses. L'article R. au titre des articles L-151-19 et L151-23-4 dispose en effet :

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones dans les conditions prévues à l'article R. au titre des articles L-151-19 et L151-23-9 ».

L'article R. au titre des articles L-151-19 et L151-23-4 détermine ainsi 4 zonages possibles sur le territoire communal :

- les zones urbaines (les zones « U ») ;
- les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- les zones agricoles (les zones « A ») ;
- les zones naturelles (les zones « N »).

L'article R. au titre des articles L-151-19 et L151-23-9 précise :

« [...] Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ».

Le principe fondamental dans la délimitation des zones sur le territoire communal est celui de la morphologie urbaine recherchée, quoique les règles puissent différer selon les destinations des constructions autorisées.

3.2. LES DISPOSITIONS OPPOSABLES DANS LE PLU

Depuis l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, le P.A.D.D. a pour objet de définir les orientations générales d'urbanisme retenues par la commune. Il n'a pas de valeur d'opposabilité en lui-même. Les autres pièces du PLU, comme les orientations particulières d'aménagement, le document graphique, et le règlement, entretiennent désormais une relation de compatibilité avec lui, ils sont quant à eux opposables.

A. Le cas particulier des orientations d'aménagement et de programmation

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1- En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation

3- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Les 2 et 3 ne concernent pas les PLU établis et approuvés par les communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 3.

B. Le cas particulier du document graphique

Le document graphique – du règlement - reste une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. La Loi précise que ces autorisations d'urbanisme doivent être « conformes » aux « règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme » (l'article L. au titre des articles L-151-19 et L151-23-1 du Code de l'Urbanisme). Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

C. Le cas particulier du règlement

L'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a évolué dans sa forme par rapport à celle du Plan d'Occupation des Sols (POS) :

- en premier lieu, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et adapter la règle au projet urbain de développement ;
- en second lieu, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU tel qu'il est défini aux articles L. au titre des articles L-151-19 et L151-23-1 et R. au titre des articles L-151-19 et L151-23-9 du Code de l'Urbanisme : il peut ainsi être utile de préciser et de justifier les principales évolutions apportées à l'architecture générale du règlement.

Le règlement du PLU de Beugin a donc été « repensé », dans son esprit, comme dans sa règle, par rapport à celui de l'actuel POS. Ces remaniements concernent cependant davantage l'expression écrite et graphique

du règlement, plutôt que ses objectifs propres. Le règlement – avec son document graphique - reste une pièce « opposable » aux personnes publiques ou privées dans le cadre des autorisations d'urbanisme. L'article L. au titre des articles L-151-19 et L151-23-1 du Code de l'Urbanisme dispose ainsi que « les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes ».

Ainsi, une autorisation individuelle doit être « conforme » au règlement et à son document graphique.

Le règlement du PLU de Beugin réunit :

- les dispositions générales applicables à toutes les zones ;
- les règles particulières applicables à chacune des zones ;

Ces dispositions générales sont rappelées dans le préambule du règlement du PLU. Les principales dispositions générales sont les suivantes :

- Le champ d'application : La règle d'urbanisme organisée par le PLU s'applique à l'ensemble du territoire communal de Beugin ;
- La division du territoire : Le Plan Local d'Urbanisme de Beugin découpe le territoire communal en zones différenciées et désigne les espaces particuliers.

Les règles du Plan Local d'Urbanisme de Beugin se substituent à celles du chapitre premier, sections I, II, et III, du Livre Premier de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, à l'exception des règles générales d'urbanisme auxquelles l'article R.111-1 dans sa rédaction issue du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, a conféré un caractère d'ordre public. Ces dernières restent ainsi applicables, et traitent de la salubrité et de la sécurité publique (l'article R.111-2), des sites archéologiques (l'article R.111-4), de la protection de l'environnement (l'article R.111-15), du respect du caractère des lieux, sauf dans les Z.P.P.A.U.P. (l'article R.111-21), et de la protection des espaces naturels dans les divisions foncières (l'articles R.111-26).

À ces règles générales et aux règles propres au Plan Local d'Urbanisme de Beugin s'ajoutent les prescriptions prises au titre des autres législations spécifiques qui concernent l'occupation ou l'utilisation du sol. Les servitudes applicables font l'objet d'un plan et d'une annexe du PLU.

L'article L. au titre des articles L-151-19 et L151-23-1 du Code de l'Urbanisme précise que les règles et les servitudes définies par un PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou encore le caractère des constructions avoisinantes.

Ces règles particulières, applicables à chacune des zones délimitées par le document graphique, d'urbanisme sont décrites dans le chapitre suivant du présent volet.

3.3. LES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

A. Les surfaces des zones (en hectares)

Le tableau ci-dessous permet de comparer les surfaces des zones du POS avec celles du PLU.

ZONE	SURFACE DU POS		SURFACE du PLU		évolution POS/PLU
	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	Surface de la zone en ha	Part des surfaces totales	
U	35,01	6,9%	26,97	5,3%	-23,0%
UL			0,45	0,1%	100,0%
UI			3,72	0,7%	100,0%
UIL			0,39	0,1%	100,0%
TOTAL U	35,01	6,9%	31,53	6,2%	-9,9%
1AU / 30NA	4,58	0,9%	0,34	0,1%	-92,6%
2AU / 50 NA	2,50	0,5%	0,64	0,1%	-74,4%
TOAL AU / NA	7,08	1,4%	0,98	0,2%	-86,2%
A / NC	336,32	66,3%	250,74	49,4%	-25,4%
TOTAL A / NC	336,32	66,3%	250,74	49,4%	-25,4%
N	129,02	25,4%	222,69	43,9%	72,6%
NL			1,49	0,3%	100,0%
TOTAL N / ND	129,02	25,4%	224,18	44,2%	73,8%
TOTAL Commune	507,43	100%	507,43	100%	0%

Les évolutions de surface entre le POS et le PLU sont les suivantes :

- **Le total des surfaces des zones U est en diminution de 9,9 %**, les zones U du PLU ne représentent plus que 6,2 % de la surface de la commune. Cette diminution est essentiellement due :
 - o Au classement de certaines parcelles en zone AU car elles ne disposent pas des réseaux suffisant à une urbanisation immédiate
 - o au classement de certains fonds de parcelles en zone N afin de limiter les possibilités de constructions en double rideau et dans le cœur d'îlot central du village
 - o Au classement de certaines parcelles en zone N ou A car elles sont inondables ou enclavées et donc inconstructibles.
- **Le total des surfaces des zones AU est en baisse de plus de 86 %**. En effet, les vastes zones 30 NA et 50 NA qui représentaient un total de plus de 7 hectares ont totalement été reclassées en zone agricole. On pourrait donc dire que les zones AU sont totalement supprimée car les 3 secteurs aujourd'hui classés en zone AU sont d'anciennes zones U du POS.
- **La somme des zones U et AU passe de 42,09 hectares dans le POS à 32,51 hectares dans le PLU soit une baisse de 9,58 hectare (- 22,8%).**
- Le total des surfaces des zones A a diminué de 25,4 % soit d'environ 85 hectares. Les limites de la zone ont en effet été modifiées afin d'être compatibles avec la trame verte et bleue du SCOT. Il n'y a donc pas de perte de terres agricoles puisque les zones N restent cultivables, ce sont simplement les droits à construire des bâtiments agricoles qui ont été réduits.

- Enfin, **le total des surfaces des zones N a augmenté de 73,8 % soit d'environ 95 hectares.** Cette hausse s'explique par la mise en place de la trame verte et bleue du SCOT.

B. Les zones urbaines (zone U)

Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU dispose de deux zones urbaines : la zone U et la zone UI.

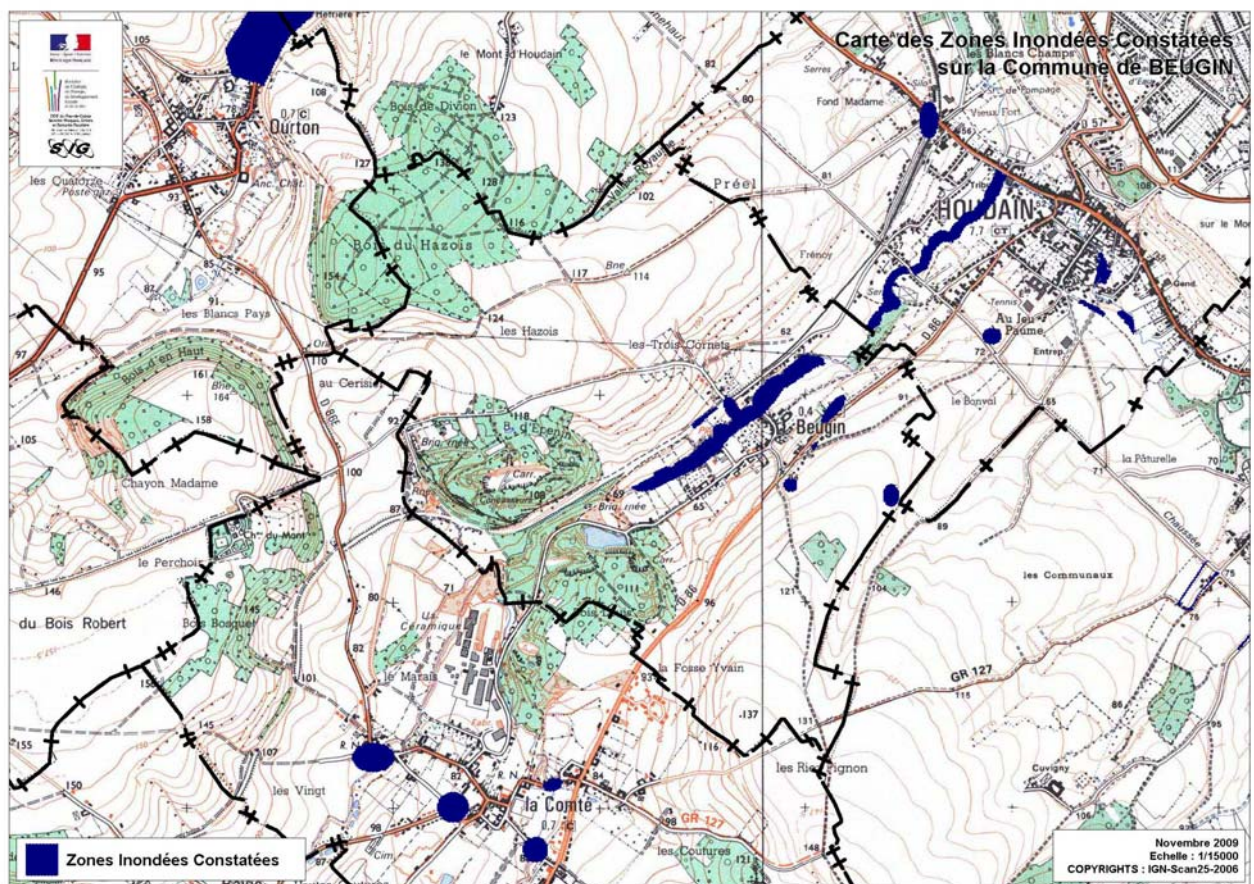
La zone U

La zone urbaine correspond au tissu urbain actuel du village de Beugin. Elle reprend en très grande partie la zone U du POS et propose donc de combler les dents creuses encore disponibles dans cet espace. Ainsi, les 13 dents creuses recensées sont disposées dans cette zone U.

La zone U dispose d'un petit secteur UL qui concerne la parcelle qui accueille les équipements sportifs au cœur du village.

La zone UI

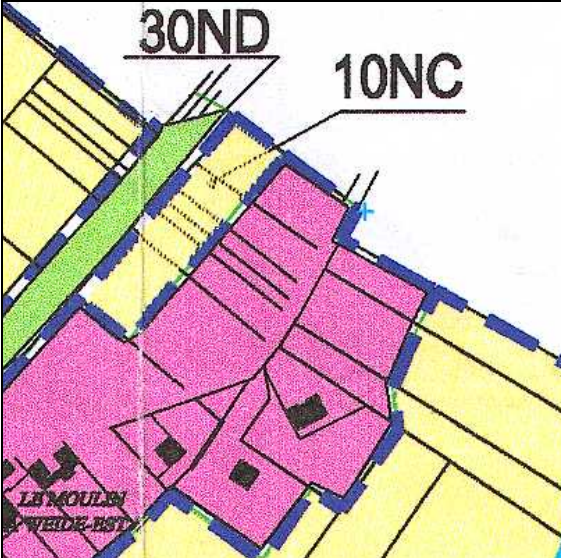
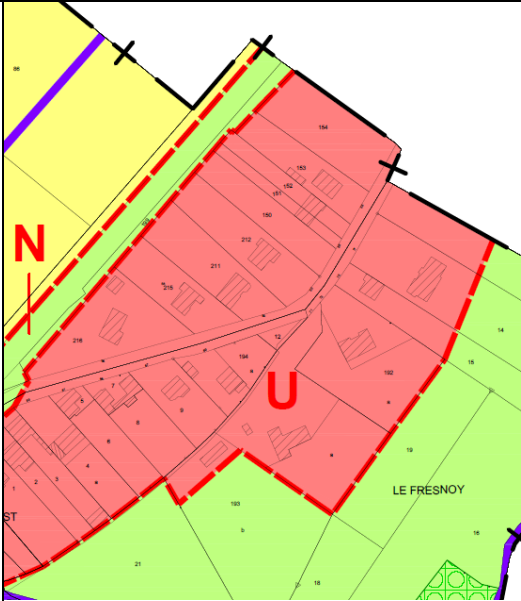
La zone UI correspond à l'ancienne zone U du POS sur laquelle des zones inondées constatées et des zones du PPRI ont été repérées et portées à la connaissance des élus par les services de la DDTM.

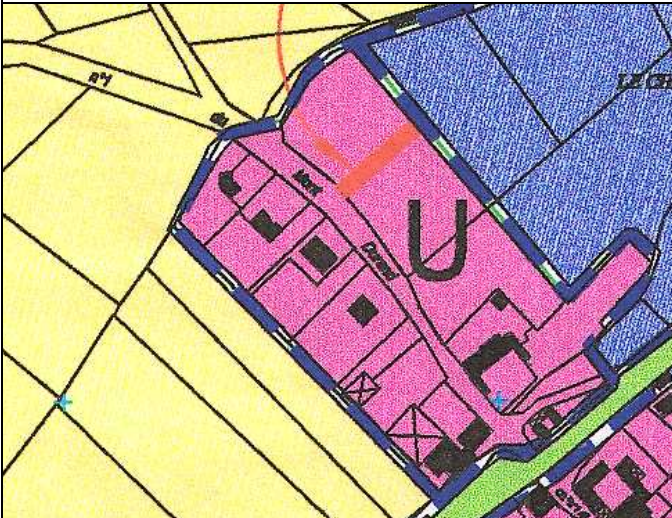
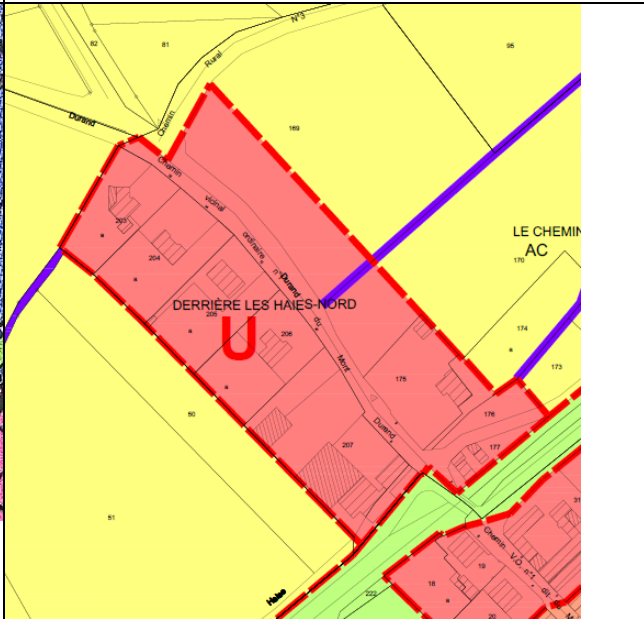


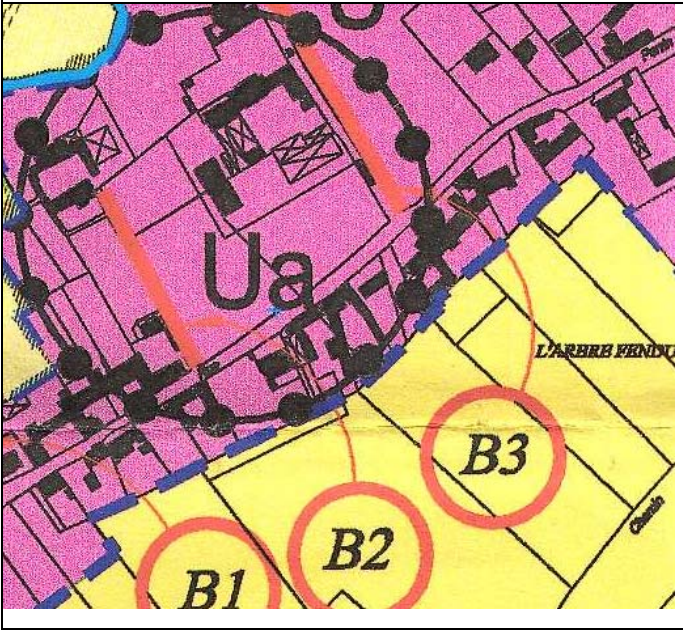
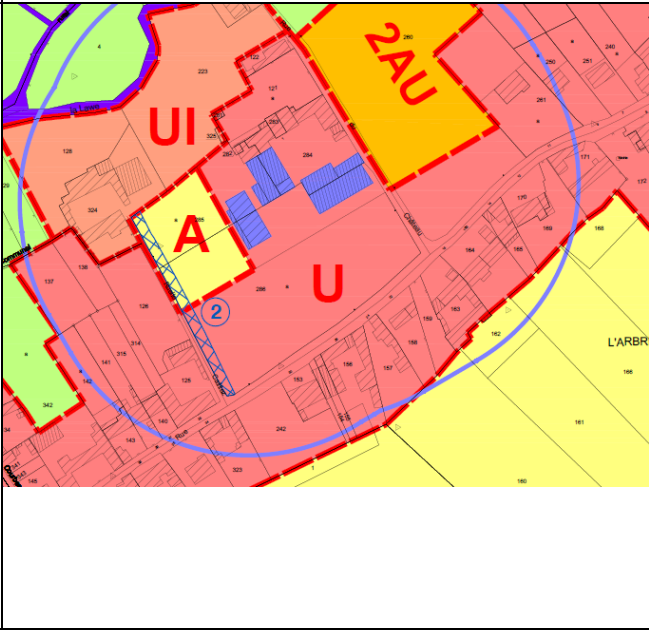
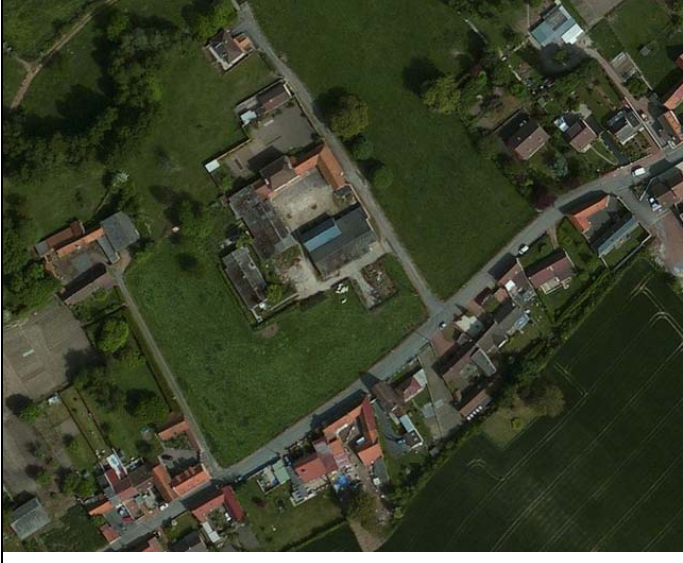
« Extrait du DOG du SCOT : En dehors des zones U (inscrites au sein des documents d'urbanisme à la date d'approbation du SCOT), toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m.

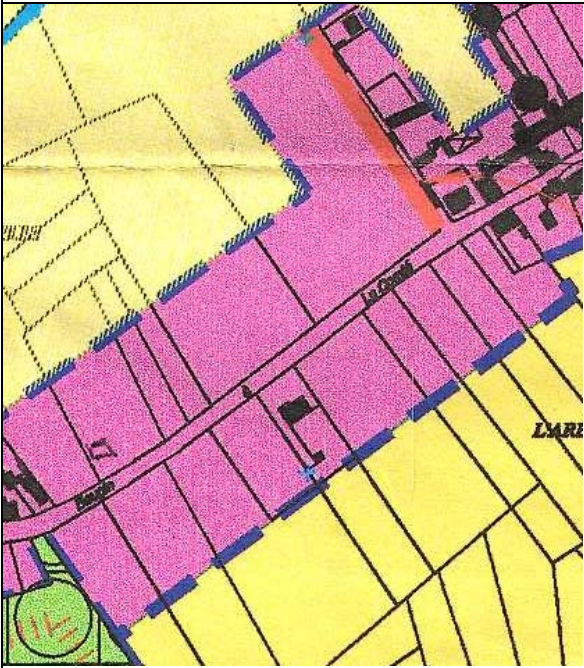
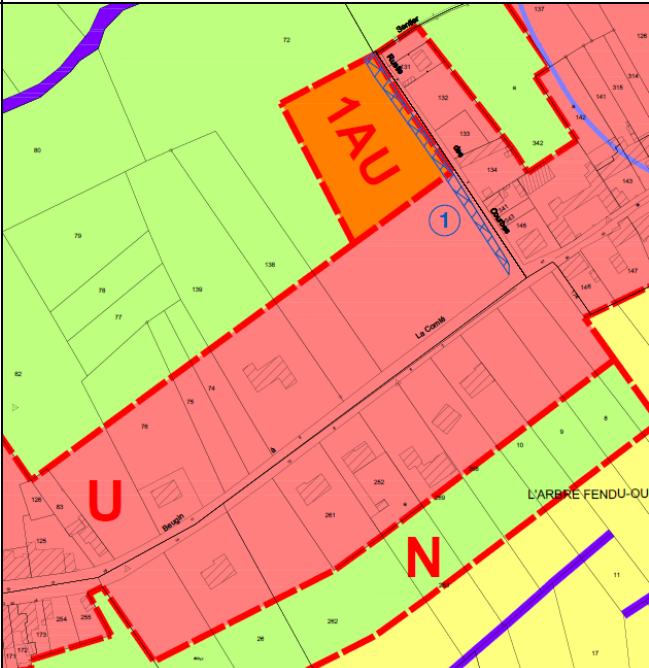
Les documents d'urbanisme locaux veilleront à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs. Des dérogations pourront être accordées pour l'habitat agricole.

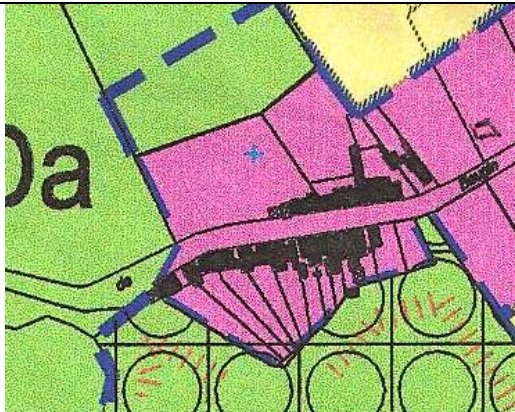
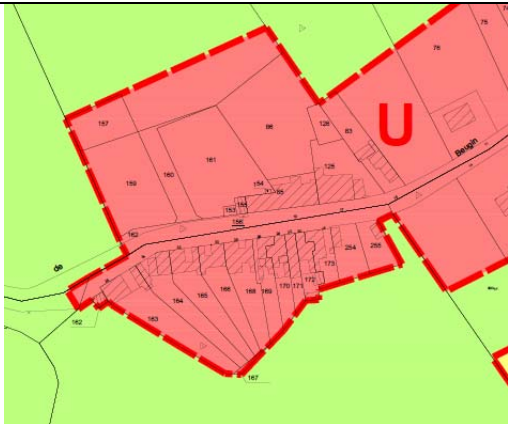
Dans le cadre de la révision des PLU, les communes s'interrogeront sur la pertinence des zones U existantes au regard de la règle des 40 m.

Zone dans le POS de 2002	Zone dans le PLU
	
Etat actuel (photo de 2011)	Justifications vis-à-vis du SCOT
	La rue Flament dispose d'une continuité urbaine avec la commune de Houdain. Il ne reste plus qu'une seule parcelle de libre sur le secteur (pour la commune de Beugin). Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.

<i>Zone dans le POS de 2002</i>	<i>Zone dans le PLU</i>
	
<i>Etat actuel (photo de 2011)</i>	<i>Justifications vis-à-vis du SCOT</i>
	La rue du Mont Durant est une voie communale dont le débouché mène sur le plateau et ne mène donc qu'à des terres agricoles. Il n'y a donc aucun trafic automobile autre que celui des riverains et des utilisateurs de la base d'aéromodélisme. Les quelques maisons situées au sud de la rue sont desservies par l'ensemble des réseaux ce qui, en plus de l'aménagement de voirie a demandé des investissements qui pourront être un peu plus amortis par le branchement de logements supplémentaires de l'autre côté de la rue. Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.

<i>Zone dans le POS de 2002</i>	<i>Zone dans le PLU</i>
	
<i>Etat actuel (photo de 2011)</i>	<i>Justifications vis-à-vis du SCOT</i>
	Ces parcelles sont disposées en plein cœur du village, à proximité immédiate de la Mairie et de l'école. Elles disposent de l'ensemble des réseaux. Elles sont présentes sur une exploitation agricole dont le gérant viens de partir en retraite. Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.

<i>Zone dans le POS de 2002</i>	<i>Zone dans le PLU</i>
	
<i>Etat actuel (photo de 2011)</i>	<i>Justifications vis-à-vis du SCOT</i>
	Ces parcelles sont disposées entre le Lac et le centre du village, le long de la rue du Lac. Entre le POS et aujourd'hui elles ont accueilli pas moins de 7 nouveaux logements (soit plus de 40% des nouvelles constructions). Elles présentent aujourd'hui une morphologie urbaine désorganisée à laquelle de nouvelles constructions pourrissent donner une meilleure cohérence. Plusieurs parcelles appartiennent à des propriétaires qui présentent des volontés de mutation. Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.

<i>Zone dans le POS de 2002</i>	<i>Zone dans le PLU</i>
	
<i>Etat actuel (photo de 2011)</i>	<i>Justifications vis-à-vis du SCOT</i>
	Ces parcelles sont disposées entre le Lac et le centre du village, le long de la rue du Lac. Les parcelles les plus à l'ouest sont en vente. Les parcelles disposent de l'ensemble des réseaux et la partie sud de la commune est déjà entièrement bâtie. C'est le seul secteur constructible (pour de l'habitat) qui contient des parcelles qui appartiennent à la commune. Ces éléments permettent de justifier la conservation de ces parcelles en zone U.

C. Les zones d'urbanisation future (AU)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classées en zone AU les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le précédent POS avait planifié un nombre important de nouveaux logements en zone NA (ancienne dénomination des zones AU). L'actuel PLU visant une meilleure maîtrise du développement communal avec seulement 12 nouveaux logements en zone AU, les surfaces des deux zones totalisent environ 0,97 hectare. Le positionnement des deux zones résulte d'une réflexion intégrant les points suivants :

- L'éloignement de la départementale,
- La proximité des équipements publics, des voiries et des réseaux,
- La densification du tissu urbain en bonne intégration paysagère,
- La vision à très long terme du développement de la commune,
- La morphologie et la taille des zones permettant des aménagements faciles et viables s'intégrant dans les tissus urbains préexistants.

Ces considérations ont permis de facilement déterminer les meilleures surfaces pour le projet de zones AU. Ces surfaces sont disposées sur 2 sites dont aucun ne cumule plus d'un hectare et donc sur lesquels les densités du SCOT ne sont pas applicables.

« Extrait du DOG du SCOT : La maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation des terres agricoles nécessite d'avoir une réflexion sur les densités pratiquées : la recherche d'un seuil minimum de densité de logements permettra de répondre aux besoins croissants en logements (amplifiés par les phénomènes de décohabitation et de vieillissement de la population) et de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

À cet effet, sur un même site, lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare (voirie et espaces publics inclus et hors équipement), les densités minimales devront être recherchées. »

D. La zone agricole (A)

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Cette zone A comprend la majeure partie du territoire communal.

La zone A

La zone Agricole reste la zone la plus importante de la commune avec près de la moitié des surfaces. Elle a perdu quelques parcelles de part l'application de la trame verte et bleue du SCOT (cf chapitre suivant).

E. La zone naturelle (N)

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N

On l'a vu, la zone naturelle est celle qui a le plus augmenté depuis le POS. En effet, le SCOT intégrant désormais une trame verte et bleue, les élus ont souhaité la mise en application de cette dernière. Ainsi, d'anciennes parcelles autrefois classées en zone NC (agricole) sont maintenant classées en zone naturelle. Elles conservent néanmoins un caractère agricole de part leur utilisation au quotidien mais ne pourront plus accueillir de bâtiments à usage d'activité agricole. Ces zones sont disposées le long de la Lawe, au pied du Mont de La Comté et entre les bois Louis et d'Epenin et celui du Hazois.

Le secteur N1

Ce secteur a été créé, il n'existait pas dans le POS. Il ne concerne que le site d'aéromodélisme qui est disposé sur deux parcelles communales. Il permet uniquement au site d'aéromodélisme de continuer à exister.

F. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. au titre des articles L-151-19 et L151-23-1-8° du Code de l'Urbanisme, à savoir la réalisation de voies et ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu ;
- n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter ;
- s'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. au titre des articles L-151-19 et L151-23-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'ancien POS comportait 4 emplacements réservés :

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
B1	inconnue	Aménagement d'accès	Commune
B2	inconnue	Aménagement d'accès	Commune
B3	inconnue	Aménagement d'accès	Commune
B4	inconnue	Aménagement d'accès	Commune

Le PLU révisé ces emplacements réservés afin de les adapter au nouveau projet.

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	437 m2	Voie d'accès	Commune
ER n°2	488 m2	Voie d'accès	Commune

G. Les Espaces Boisés Classés

L'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme précise que « les plans locaux d'urbanisme » peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier... Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ... Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les articles L.311 et L.312 et suivants du Code Forestier.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable et doivent donner lieu à un reboisement obligatoire. La gestion des peuplements à partir de régénérations naturelles est préférable à des peuplements artificiels.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le POS se composait de surfaces importantes d'espaces boisés classés. Les bois du Hazois Louis et d'Epenin étaient concernés. Les bois Louis et d'Epenin sont aujourd'hui des espaces naturels protégés grâce à la politique des Espaces Naturels Sensibles du département du Pas de Calais. Le service gestionnaire des ces espaces dans le département (EDEN 62) a demandé un déclassement du site des EBC afin de faciliter les démarches de gestion du site qui se veut exemplaire en matière de biodiversité.

Le PLU dispose désormais, en plus du Bois du Hazois de deux autres boisements classés : le bois de sapins et le bois du Fresnoy.

H. Les articles L-151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme

Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

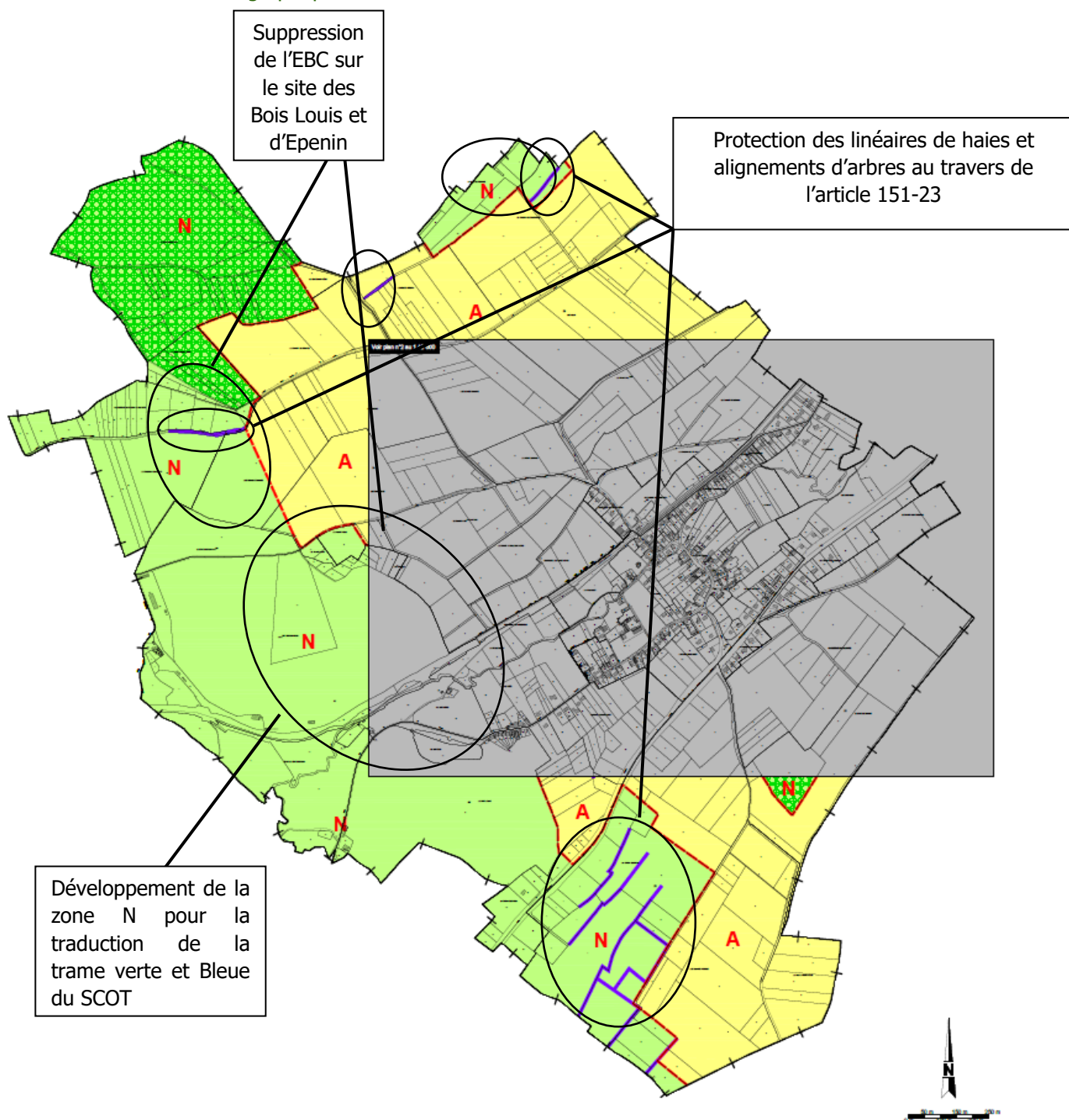
Ainsi, les «éléments » suivants sont identifiés au titre des L-151-19 et L151-23:

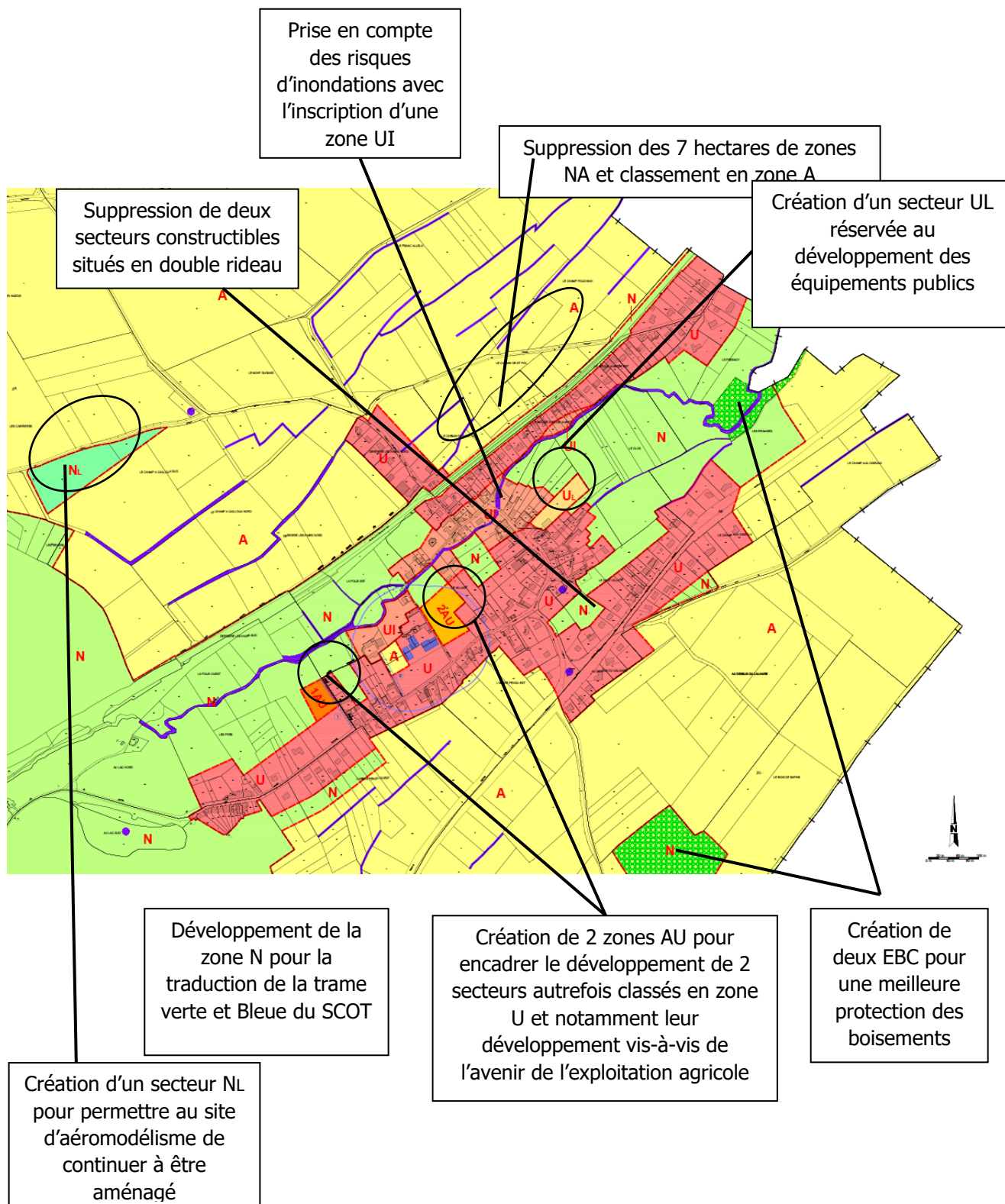
Édifice	Caractéristiques à préserver	Photo
Eglise	La totalité de l'édifice	
Calvaire	La totalité de l'édifice	

Les berges de la Lawe	Les berges et la ripisylve	
L'arbre rond	La totalité de l'édifice	
Le Lac	La totalité de l'édifice	
Le réseau de haies et les alignements d'arbres	La totalité de l'édifice	

3.4. BILAN DE L'ÉVOLUTION DES ZONES ENTRE LE POS ET LE PLU

A. Évolutions cartographiques





3.5. LES PRESCRIPTIONS ÉCRITES

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les 14 articles prévus par l'article R. au titre des articles L-151-19 et L151-23-9 du code de l'urbanisme.

Les élus ont souhaité garder les prescriptions existantes dans le règlement du POS tout en simplifiant la rédaction. Ainsi, le règlement du PLU ne propose que peu de changements aux prescriptions existantes dans le POS. Le changement principal étant la prise en compte de l'aléa inondation dans le règlement qui a introduit la zone UI permettant de mettre en compatibilité le PLU avec ces contraintes fortes.

A. Zones U et UI :

Article	Règles	Justifications	Évolutions par rapport au POS
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tout dépôt ou construction incompatible avec le caractère résidentiel de la zone La zone UI intègre en plus les prescriptions du futur PPRI	Les zones U et UI correspondent au tissu urbain résidentiel de la commune. Le règlement vise à préserver ce caractère et à ne pas permettre le développement de nuisances Le secteur UI correspond à des parcelles destinées à accueillir des équipements publiques	La zone UI a été créée pour prendre en compte le risque inondation et protéger les personnes et les biens
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	Pour la zone U, les établissements à usage d'activités comportant des ICPE doivent tenir compte de précautions vis-à-vis de la sécurité et des nuisances. Les interventions sur les éléments identifiés au titre des articles L-151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation. Pour la zone UI les prescriptions du futur PPRI ont été reprises.	Les zones U et UI correspondent au tissu urbain résidentiel de la commune. Le règlement vise à préserver ce caractère et à ne pas permettre le développement de nuisances Mesure de protection des éléments de patrimoine.	Intégration de la protection des éléments de patrimoine
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si servitude Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, défense incendie et PMR La sécurité des accès doit être assurée	Éviter la création de voies de desserte dont les caractéristiques ne permettraient pas d'obtenir un accès satisfaisant aux parcelles et aux services de secours.	La largeur des accès est passée de 3 à 4 mètres

	Les voies en impasse doivent être aménagées d'aires de retournement		
Article 4 Desserte par les réseaux	Branchement au réseau d'eau obligatoire Obligation d'utilisation d'une gestion des eaux pluviales par technique alternative Branchement à l'assainissement collectif obligatoire sauf si pas de réseau Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en souterrain	La rédaction de l'article permet de rappeler que les branchements aux réseaux doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur	Les règles sont plus complètes et intègrent une meilleure gestion des eaux de ruissellement
Article 5 Caractéristiques des terrains.	Un permis peut être refusé s'il compromet la configuration des terrains voisins	Vu la topographie marquée sur certains secteur du village, la règle permet de pouvoir refuser certains permis qui mettraient en péril les parcelles voisines	Aucune
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	Recul égal à la construction voisine ou recul d'au moins 6 mètres	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du village.	La rédaction a été simplifiée mais les règles restent globalement les mêmes
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Construction en limite séparative ou avec un recul de la moitié de la hauteur et d'un minimum de 3 mètres. Toute construction de plus de 3 mètres de haut ne peut être disposée en limite séparative au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée depuis la rue (sauf si adossement).	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du secteur et à limiter les éventuels conflits de voisinage	Aucune
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Au moins un recul entre deux construction égal à la hauteur à l'égout de toiture de la plus haute des deux construction (avec un minimum de 3 mètres de recul) Ces règles ne s'appliquent pas aux extensions de bâtiments déjà existants qui ne respectent pas la règle.	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du secteur et à limiter les éventuels conflits de voisinage	Aucun (le PLU permet de ne pas soumettre à ces règles les extensions des bâtiments qui ne respectent pas la règle au moment de l'approbation du PLU)

Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	L'application des autres règles limite l'emprise au sol	Aucune
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	Pour le logement, 7 mètres maximum et pas plus de 3 niveaux (R+1+combles aménagés) 10 mètres pour les autres constructions	Dispositions respectant le bâti existant	Aucune pour les hauteurs des habitations Le PLU introduit une règle pour les autres constructions
Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doit assurer une bonne insertion dans l'environnement et les constructions annexes doivent former une unité d'aspect architecturale avec la construction principale Clôtures d'une hauteur maximale de 2 mètres (dont partie pleine d'un maximum de 50 cm) En zone UI les clôtures pleines sont interdites	Les règles visent à permettre une bonne intégration des futures constructions dans le bâti existant sans pour autant être trop restrictives – les élus ont en effet souhaité simplifiée et alléger cet article En zone UI les clôtures pleines sont interdites pour le libre écoulement des eaux de ruissellement	Très peu de changements mise à part la suppression de quelques irrégularités
Article 12 Stationnement.	2 places par logement en dehors des voies publiques	Les règles visent à assurer la sécurité de la circulation sur l'espace publique	Aucune
Article 13 Espaces libres et plantations.	Tout arbre abattu doit être remplacé Les ouvrages techniques doivent être masqués Les interventions sur les éléments identifiées au titre des articles L-151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation. Pour la zone UI les prescriptions du futur PPRI ont été reprises.	Favoriser le traitement paysager des parcelles et la préservation du couvert végétale Mesure de protection des éléments de patrimoine.	Ajout d'une règle pour masquer les ouvrages techniques Intégration de la protection des éléments de patrimoine
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les autres règles permettent de maintenir la qualité urbaine présente dans la zone.	Aucune
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le	Article ajouté par la loi Grenelle II

		temps	
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	Les connexions numériques sont déjà de bonne qualité sur la zone	Article ajouté par la loi Grenelle II

B. Zone AU :

Article	Règles	Justifications	Évolutions par rapport au POS
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tout dépôt ou construction incompatible avec le futur caractère résidentiel de la zone	La zone AU correspond au prolongement du tissu urbain résidentiel de la commune. Le règlement vise à préserver ce caractère et à ne pas permettre le développement de nuisances	Aucune
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	Les établissements à usage d'activités doivent tenir compte de précautions vis-à-vis de la sécurité et des nuisances.	La zone AU correspond au prolongement du tissu urbain résidentiel de la commune. Le règlement vise à préserver ce caractère et à ne pas permettre le développement de nuisances	La règle a été simplifiée car les zones AU sont bien moins vastes que les zones NA et leur aménagement sera bien plus simple
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	Tout terrain enclavé est inconstructible sauf si servitude Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, défense incendie et PMR La sécurité des accès doit être assurée Les voies en impasse doivent être aménagées d'aires de retournement	Éviter la création de voies de desserte dont les caractéristiques ne permettraient pas d'obtenir un accès satisfaisant aux parcelles et aux services de secours.	La largeur des accès est passée de 3 à 4 mètres
Article 4 Desserte par les réseaux	Branchement au réseau d'eau obligatoire Obligation d'utilisation d'une gestion des eaux pluviales par technique alternative Branchement à l'assainissement collectif obligatoire sauf si pas de réseau Les branchements aux réseaux doivent être réalisés en	La rédaction de l'article permet de rappeler que les branchements aux réseaux doivent être réalisés conformément aux normes en vigueur	Les règles sont plus complètes et intègrent une meilleure gestion des eaux de ruissellement

	souterrain		
Article 5 Caractéristiques des terrains.	Un permis peut être refusé s'il compromet la configuration des terrains voisins	Vu la topographie marquée sur certains secteur du village, la règle permet de pouvoir refuser certains permis qui mettraient en péril les parcelles voisines	Suppression de la taille minimale de parcelle
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	Recul égal à la construction voisine ou recul d'au moins 6 mètres	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du village.	Possibilité de s'aligner à une construction voisine
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Construction en limite séparative ou avec un recul de la moitié de la hauteur et d'un minimum de 3 mètres. Toute construction de plus de 3 mètres de haut ne peut être disposée en limite séparative au-delà d'une bande de 20 mètres mesurée depuis la rue (sauf si adossement).	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du secteur et à limiter les éventuels conflits de voisinage	Aucune
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	un recul entre deux constructions au moins égal à la hauteur à l'égout de toiture de la plus haute des deux constructions (avec un minimum de 3 mètres de recul) Ces règles ne s'appliquent pas aux extensions de bâtiments déjà existants qui ne respectent pas la règle.	Les règles visent à conserver la morphologie urbaine du secteur et à limiter les éventuels conflits de voisinage	La règle a été complétée pour correspondre à celle des zones U et UI
Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	L'application des autres règles limite l'emprise au sol	Aucune
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	Pour le logement, 7 mètres maximum et pas plus de 3 niveaux (R+1+combles aménagées) 10 mètres pour les autres constructions	Dispositions respectant le bâti existant	Aucune pour les hauteurs des habitations Le PLU introduit une règle pour les autres constructions
Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doit assurer une bonne insertion dans l'environnement et les constructions annexes doivent former une unité d'aspect architecturale avec la	Les règles visent à permettre une bonne intégration des futures constructions dans le bâti existant sans pour autant être trop restrictives – les élus	Très peu de changements mise à part la suppression de quelques irrégularités

	construction principale Clôtures d'une hauteur maximale de 2 mètres (dont partie pleine d'un maximum de 50 cm)	ont en effet souhaité simplifiée et alléger cet article	
Article 12 Stationnement.	2 places par logement en dehors des voies publiques 1 place visiteur par tranche de 2 logements ou 2 lots	Les règles visent à assurer la sécurité de la circulation sur l'espace publique	Aucune
Article 13 Espaces libres et plantations.	Tout arbre abattu doit être remplacé Les ouvrages techniques doivent être masqués	Favoriser le traitement paysager des parcelles et la préservation du couvert végétale	Les règles sont plus complètes. Avec notamment l'ajout d'une règle pour masquer les ouvrages techniques
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les autres règles permettent de maintenir la qualité urbaine présente dans la zone.	Aucune
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps	Article ajouté par la loi Grenelle II
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	Les connexions numériques sont déjà de bonne qualité sur la zone	Article ajouté par la loi Grenelle II

C. Zone A :

Article	Règles	Justifications	Évolutions par rapport au POS
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tout ce qui n'est pas compatible avec l'activité agricole	La zone A est une zone réservée au développement de l'agriculture	Aucun
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	Les habitations si elles sont liées à l'activité agricole Les activités d'accueil à caractère touristique développées sur les exploitations Les services et équipements publics	Ces règles présentent simplement un bon sens. La priorité de la zone est bien le développement de l'agriculture	Introduction des possibilités de créer des aménagements de développement du tourisme liés à l'exploitation agricole
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes	Les accès ne doivent pas présenter de danger pour la circulation	Éviter de créer des points d'insécurité liés à des accès sur les voies	Aucune

au public			
Article 4 Desserte par les réseaux	Les branchements aux réseaux doivent être réalisés dans des conditions conformes aux règlements	Les branchements aux réseaux doivent être assurés	Aucune
Article 5 Caractéristiques des terrains.	Non réglementé	La zone est agricole	Aucune
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	Constructions à 10 mètres des voies Constructions à 100 mètres des limites des zones U, UI et AU. Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles sont possibles	Les règles visent à imposer des reculs suffisant pour assurer la sécurité des circulations et à limiter les nuisances pour les riverains et futurs riverains	Intégration d'un recul d'au moins 100 mètres des zones U, UI et AU. Suppression du recul de 50 mètres par rapport au cours d'eau qui n'a plus lieu d'être car aucune parcelle classée en zone A n'est dans ce cas
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Construction en limite séparative ou avec un recul de la moitié de la hauteur et d'un minimum de 3 mètres.	Les règles visent à limiter les conflits entre agriculteurs et tiers	Aucune
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Non réglementé	La zone est agricole	Suppression des règles
Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	La zone est agricole	Aucune
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	10 mètres maximum	Les hauteurs permettent la construction de bâtiments agricole	La règle s'applique maintenant à toutes les constructions
Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doivent assurer une bonne insertion dans l'environnement	La zone est agricole	Aucune
Article 12 Stationnement.	Il doit être assuré en dehors des voies publiques	Règles permettant de limiter l'insécurité liée aux stationnements sur voies publiques	Aucune
Article 13 Espaces libres et plantations.	Tout arbre abattu doit être remplacé Les ouvrages techniques doivent être masqués Les interventions sur les éléments identifiées au titre des articles L-151-19 et L151-23 du	Permettre une bonne intégration des bâtiments et protéger les éléments du patrimoine et les boisements	Intégration de quelques règles pour une meilleure intégration paysagère des bâtiments Intégration des règles concernant les EBC et

	Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation. Les EBC sont soumis à l'article L130-1		les éléments du patrimoine protégés
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les autres règles permettent de maintenir la qualité urbaine présente dans la zone.	Aucune
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps	Article ajouté par la loi Grenelle II
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	La zone est agricole	Article ajouté par la loi Grenelle II

D. Zone N :

Article	Règles	Justifications	Évolutions par rapport au POS
Article 1 Occupations et utilisations du sol interdites	Tout ce qui n'est pas visé à l'article 2	La zone N est une zone dont les constructions sont fortement encadrées	Aucune
Article 2 Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières	Dans toute la zone : Les clôtures nécessaires à l'élevage, les aménagements nécessaires aux ENS et à la gestion du lac l'extension limitée et la reconstruction après sinistre des constructions existantes les abris de jardin de moins de 20 m ² et de 3,5 mètres de hauteur En secteur NL : les aménagements liés au site d'aéromodélisme	Ces règles présentent simplement un bon sens. La priorité de la zone est bien la conservation du caractère naturel.	Introduction du secteur NL pour permettre les différentes utilisations de ce secteur en respect d'une bonne protection des sites
Article 3 Desserte des terrains et accès aux voies ouvertes au public	Les accès ne doivent pas présenter de danger pour la circulation	Éviter de créer des points d'insécurité liés à des accès sur les voies	Aucune

Article 4 Desserte par les réseaux	Les branchements aux réseaux doivent être réalisés dans des conditions conformes aux règlements	Les branchements aux réseaux doivent être assurés	Aucune
Article 5 Caractéristiques des terrains.	Non réglementé	La zone est naturelle	Aucune
Article 6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	Constructions à 10 mètres des voies Constructions à 100 mètres des limites des zones U, UI et AU. Les extensions des constructions existantes ne respectant pas ces règles sont possibles	Les règles visent à imposer des reculs suffisant pour assurer la sécurité des circulations et à limiter les nuisances pour les riverains et futurs riverains	Intégration d'un recul d'au moins 100 mètres des zones U, UI et AU. Suppression du recul de 50 mètres par rapport au cours d'eau qui n'a plus lieu d'être car aucune parcelle classée en zone A n'est dans ce cas
Article 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	Construction en limite séparative ou avec un recul de la moitié de la hauteur et d'un minimum de 3 mètres.	Les règles visent à limiter les conflits entre agriculteurs et tiers	Remplacement de la règle du POS par la même que la zone A pour une meilleure cohérence
Article 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.	Non réglementé	La zone est naturelle	Suppression de la règle
Article 9 Emprise au sol des constructions.	Non réglementé	La zone est naturelle	Aucune
Article 10 Hauteur maximale des constructions.	10 mètres maximum	Les hauteurs permettent la construction des bâtiments autorisés	Aucune
Article 11 Aspect extérieur des constructions.	En général, l'aspect extérieur des constructions doivent assurer une bonne insertion dans l'environnement	La zone est naturelle	Remplacement de la règle du POS par la même que la zone A pour une meilleure cohérence
Article 12 Stationnement.	Il doit être assuré en dehors des voies publiques	Règles permettant de limiter l'insécurité liée aux stationnements sur voies publiques	La règle pour les équipements a été supprimée car la zone ne dispose plus de secteur dédié
Article 13 Espaces libres et plantations.	Tout arbre abattu doit être remplacé Les ouvrages techniques doivent être masqués Les interventions sur les éléments identifiées au titre des	Permettre une bonne intégration des bâtiments et protéger les éléments du patrimoine et des boisements	Intégration de quelques règles pour une meilleure intégration paysagère des bâtiments Intégration des règles

	articles L-151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme sont soumises à l'obtention d'une autorisation. Les EBC sont soumis à l'article L130-1		concernant les éléments du patrimoine protégés
Article 14 Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	Non réglementé	Les autres règles permettent de maintenir la qualité urbaine présente dans la zone.	Aucune
Article 15 Performances énergétiques et environnementales	Non réglementé	L'évolution des normes en la matière garantie une évolution positive de la qualité des constructions dans le temps	Article ajouté par la loi Grenelle II
Article 16 Infrastructures et réseaux de communications numériques	Non réglementé	La zone est naturelle	Article ajouté par la loi Grenelle II

3.6. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public. L'ensemble des servitudes est annexé au PLU (liste et plan fournis par l'Etat).

V - LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1. LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. L'ÉVOLUTION DES ZONES DESTINÉES À L'HABITAT

Le total des zones U et AU a été réduit puisqu'il passe de 42,09 hectares à 33 hectares et donc de 8,3 % du territoire à 6,5 %.

C'est essentiellement dû :

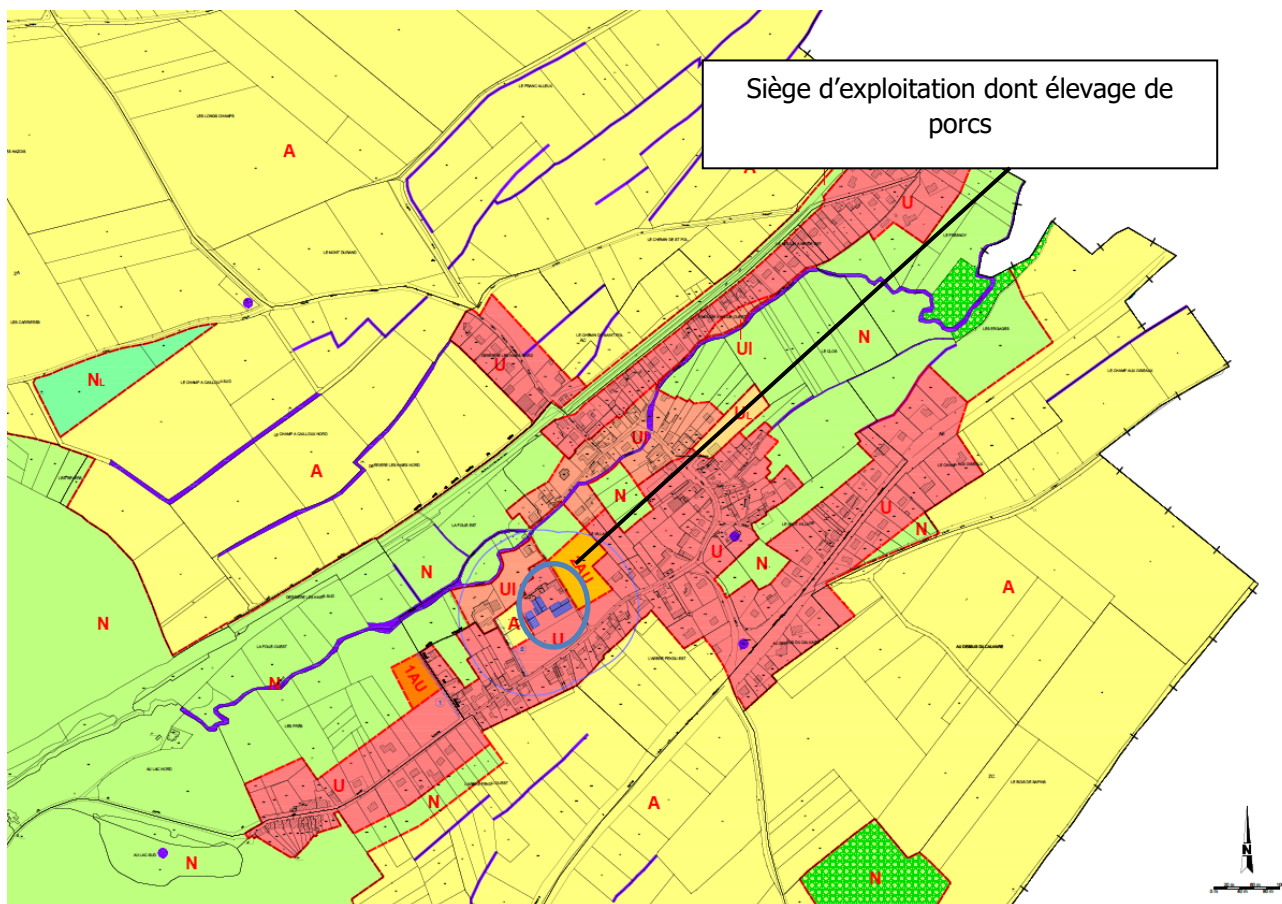
- à la suppression des 7 hectares de zones NA
- au classement de plusieurs fonds de parcelles en zone Nj
- à la suppression de plusieurs parcelles constructibles situées en double rideau.

1.2. L'ÉVOLUTION DES ZONES AGRICOLES

Entre le POS et le PLU, les surfaces classées en zone agricole ont diminuées, passant de 336 hectares à 253. Pour autant, puisque les zones U et AU ont également fortement diminuées, ce sont les zones naturelles qui augmentent le plus ce qui garantit aux agriculteurs la non urbanisation de leurs terres. En effet, **l'agriculture récupère en fait au moins 7 hectares de terres qui étaient classées en zone NA** (à urbaniser).

Une exploitation dispose de bâtiments dans le tissu urbain. Le POS permet déjà aux terres situées autour de l'exploitation d'être urbanisées. Ces parcelles appartiennent toutes à l'exploitant ou à un membre de sa proche famille. L'exploitation est classée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ce qui implique un périmètre de 100 mètres inconstructibles autour de l'exploitation. Il s'agit d'un élevage de porcs dont le chef d'exploitation sera prochainement en retraite et dont la reprise n'est à ce jour pas assurée.

Le PLU inscrit les parcelles situées aux abords immédiats de l'élevage comme zone à urbaniser. Ainsi, l'orientation d'aménagement et de programmation qui fixe les règles d'aménagement de la zone soumet l'ouverture à l'urbanisation à la réalisation au déclassé du régime des ICPE de l'exploitation.



Le PLU ne remet en cause la viabilité de la dernière exploitation agricole. Cette dernière doit s'arrêter d'elle-même dans les mois à venir et l'agriculture n'existera plus dans les années à venir que par l'utilisation des terres agricoles par les exploitants des communes voisines.

1.3. L'ÉVOLUTION DES ZONES NATURELLES

La zone naturelle passe d'un total de 129 hectares à 221 hectares. Cette hausse s'explique essentiellement par la multiplication des zones naturelles dans le PLU en bonne traduction de la trame verte et bleue inscrite dans le SCOT de l'Artois.

Ainsi, ont été ajoutés au zonage naturel :

- le fonds de vallée de la Lawe ce qui permet de conserver le maillage bocager et de mettre à l'abri les biens du risque inondation existant aux abords du cours d'eau,
- les parcelles situées entre les Bois du Hazois et le site des bois Louis et d'Epenin, afin de préserver ce corridor biologique de toute construction pouvant perturber sa fonctionnalité,
- le bas du Mont de la Comté, aux abords du site des Bois Louis et d'Epenin ce qui permet de conserver le maillage des vestiges de bocage et de préserver la fonctionnalité du corridor biologique existant entre ces espaces naturels.

2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

2.1. L'ORDONNANCEMENT DES ZONES RÉSIDENTIELLES D'URBANISATION RÉCENTES ET FUTURES

Comme nous venons de le voir les zones dédiées au développement de l'habitat ont été réduites entre le POS le PLU. Les zones urbanisables aujourd'hui sont toutes des zones qui l'étaient déjà dans le POS. De plus, outre les dents creuses dissimulées ici et là dans le tissu urbain, la grande majorité des nouveaux logements seront disposés à proximité du pôle d'équipements constitué par la Mairie et l'école.

2.2. L'APPLICATION DES ARTICLES L-151-19 ET L151-23

Par cet article du Code de l'Urbanisme, les élus recensent et protègent les éléments majeurs du patrimoine paysager et écologique de la commune : des alignements d'arbres, des maillages bocagers ou encore les berges de la Lawe et sa ripisylve sont maintenant protégés. D'autres éléments du patrimoine écologique, paysager et bâtis sont protégés tels que l'arbre rond, l'église et le calvaire.

2.3. LA PRISE EN COMPTE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Le développement de l'habitat projeté ne nécessitera que des renforcements de réseaux des zones 1AU. La sécurité incendie est en passe d'être totalement assurée (travaux en cours). Le positionnement des espaces constructibles a donc été pensé pour que la commune puisse accueillir des nouveaux ménages sans devoir réaliser d'importants investissements.

2.4. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

Le risque inondations a totalement été pris en compte grâce aux documents transmis par la DDTM au sujet des zones inondées constatées. Les ruissellements ont également été pris en compte au travers de la protection des maillages de haies, des pâtures et des boisements grâce aux zones N et aux protections édictées en vertu des articles L-151-19 et L151-23.

Les nuisances ont également été prises en compte et notamment le bruit et les problèmes de sécurité engendrés par la circulation sur la départementale et la protection de l'exploitation (régime ICPE). Ainsi, seules les dents creuses situées le long de la départementale pourront être bâties (il n'en reste que 2) et l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés dans le périmètre de protection de l'élevage ne pourra avoir lieu qu'après le déclassement de ce dernier.

2.5. L'IMPACT PAYSAGER

La commune présente une qualité paysagère rurale remarquable dans un contexte intercommunal très urbain. Ainsi, la préservation des paysages est au cœur du projet :

- pas de développement linéaire du tissu urbain,
- disposition des futurs quartiers d'urbanisation à proximité du centre-bourg, en densification du tissu urbain,
- préservation de l'ensemble des boisements,
- préservation des alignements d'arbres, des arbres isolés, du maillage bocager,
- limitation des hauteurs maximales du bâti à 7 mètres pour les habitations et 10 mètres pour les autres constructions.

L'ensemble de ces mesures garantit la préservation de la qualité paysagère de la commune.

2.6. L'IMPACT SUR LE FLUX ROUTIER

Le PLU planifie la création d'environ 26 logements. Les terrains qui accueilleront potentiellement ces logements (sauf 2) sont disposés en retrait de la route départementale et ne créeront donc que très peu de nouveaux accès directs sur cette dernière. Le projet n'a donc que très peu d'impacts sur les flux de déplacements routiers.

2.7. L'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

La commune présente une qualité écologique importante qui se traduit par la présence de zones humides du SDAGE ou encore de l'Espaces Naturel sensible du Département du Pas-de-Calais. Ces deux espaces sont bien entendus pris en compte par les pièces réglementaires.

A. L'impact sur le réseau Natura 2000

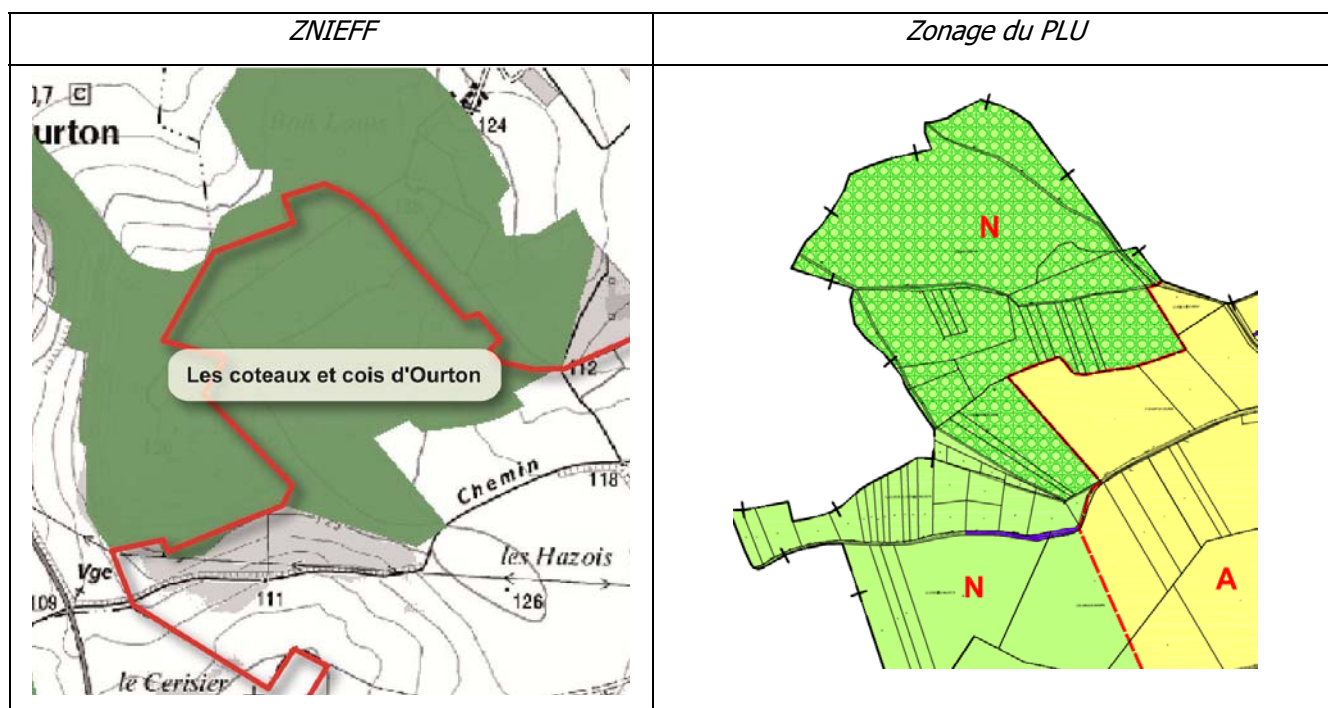
Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

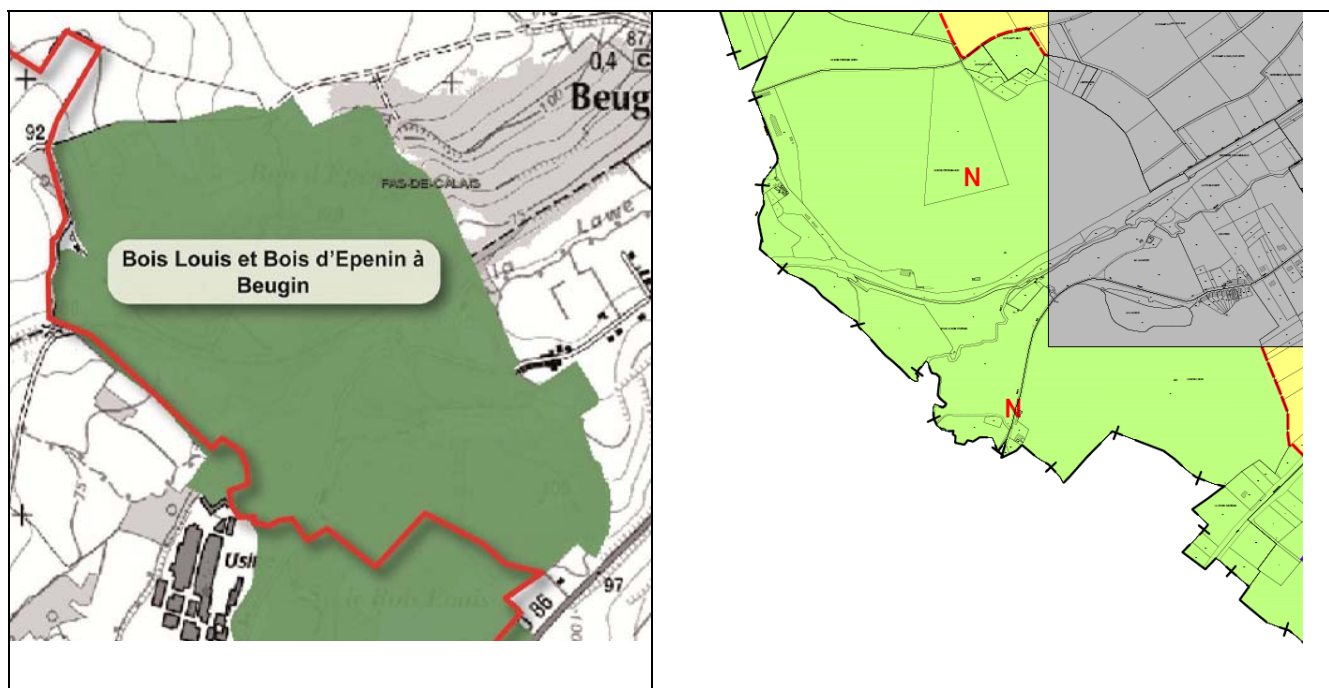
La zone de protection spéciale « les Cinq Tailles (Thumeries) » à 38 kilomètres

La zone spéciale de conservation « Marais de la Grenouillère » à 30 kilomètres

Ces zones sont suffisamment éloignées de la commune de Beugin pour ne pas être impactées par le projet.

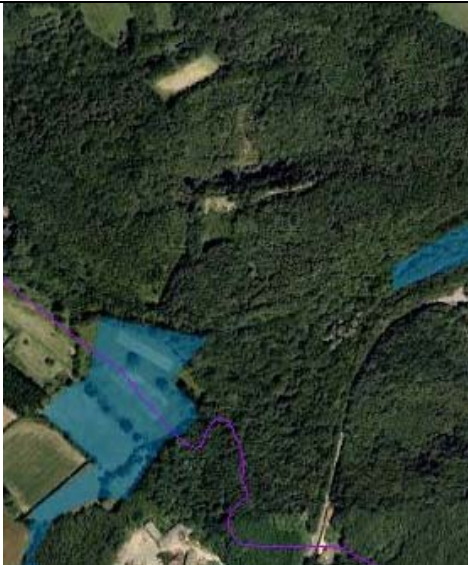
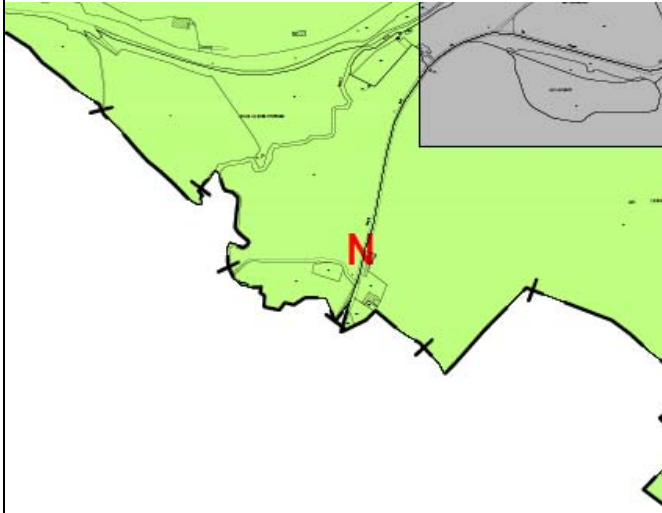
A. L'impact sur les ZNIEFF

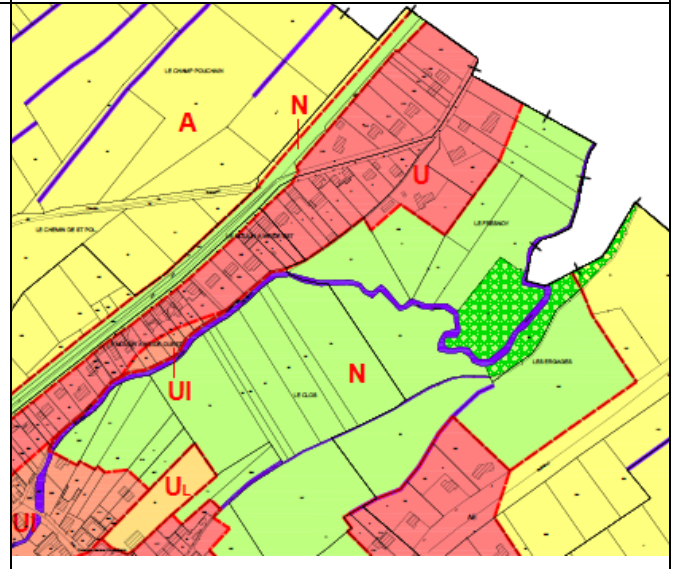
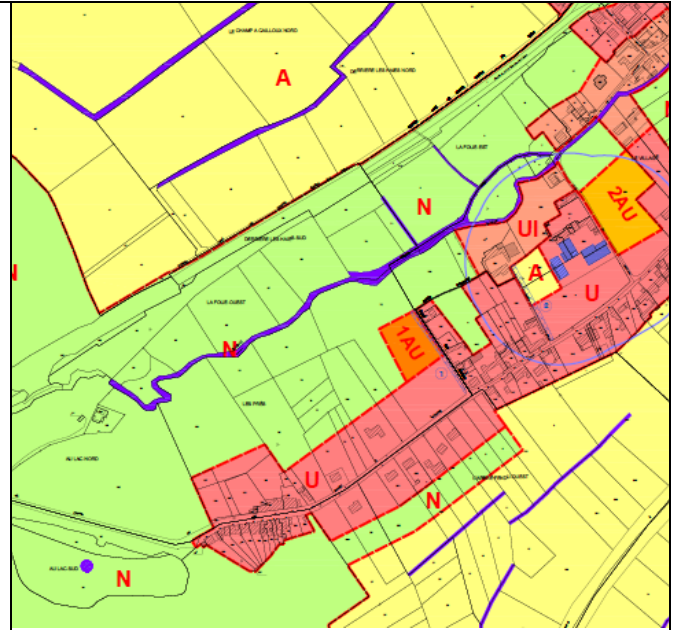




B. L'impact sur les Zones à Dominante Humides du SDAGE

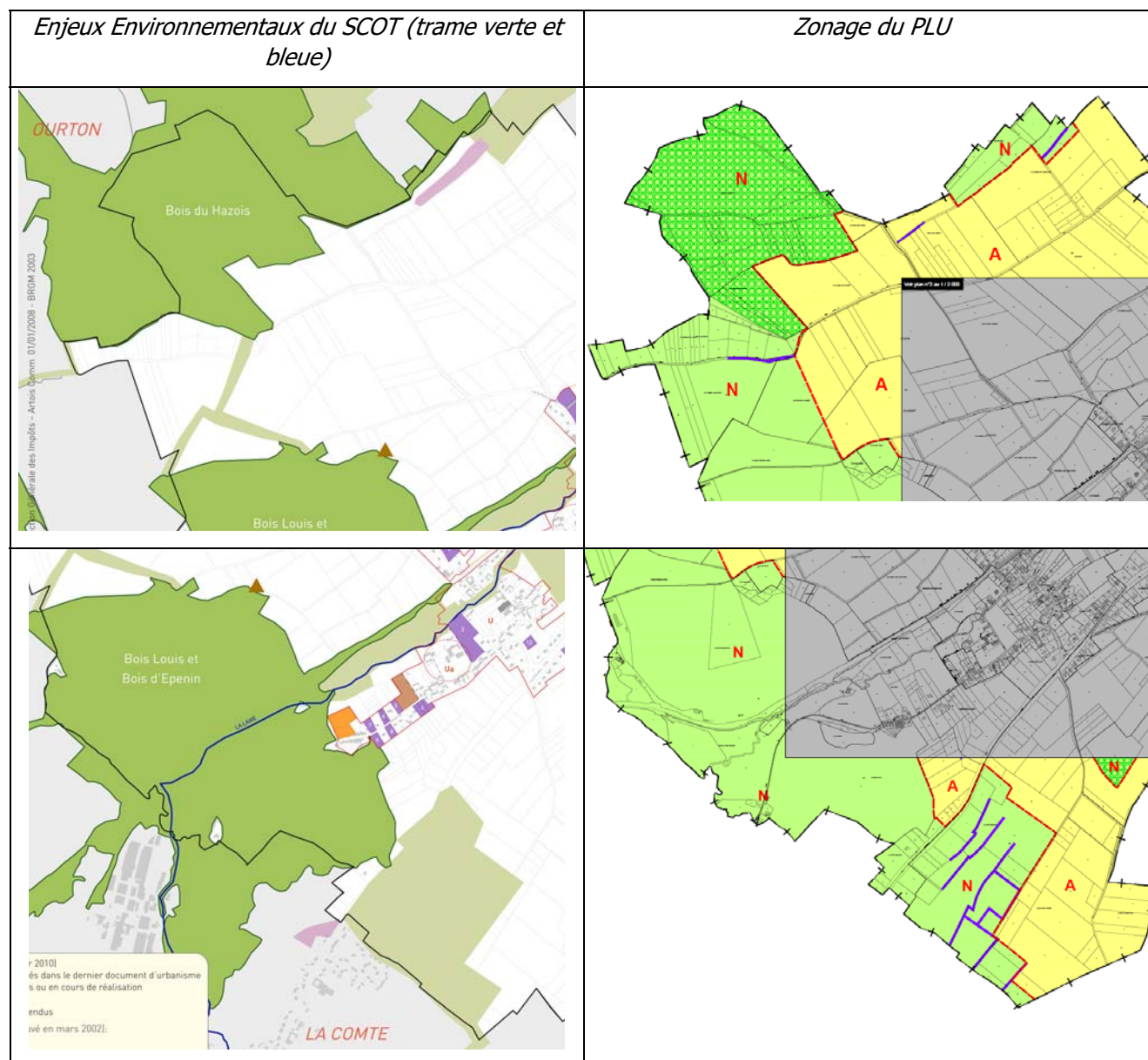
La commune est concernée par plusieurs zones à dominante humide disposées en fond de vallée, aux abords de la Lawe ou encore au Lac. Toutes ces zones sont concernées par un zonage naturel ne permettant aucune construction ce qui garantit la préservation de ces espaces.

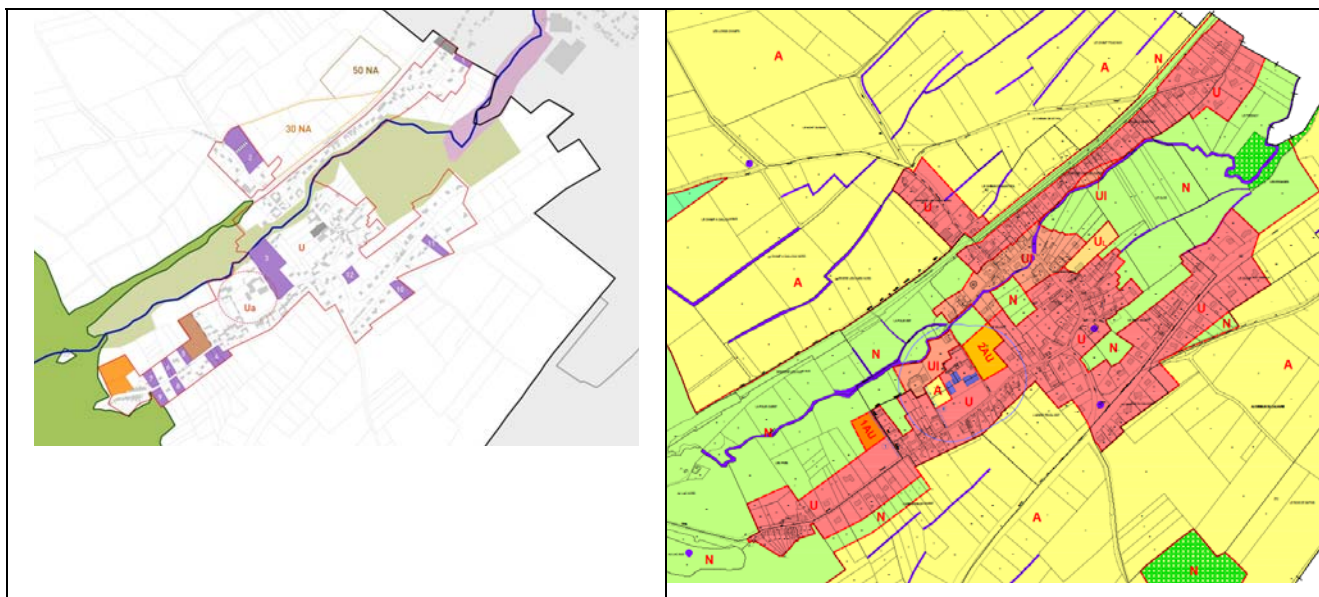
Zone Humide du SDAGE	Zonage du PLU
	



C. L'impact sur les trames vertes et bleues

La trame verte et bleue du SCOT reprend elle-même la trame verte et bleue de la région. Le PLU permet une bonne mise en application de la trame verte et bleue du SCOT et donc de celle du Conseil Régional.





Le PLU a donc un effet positif sur ces documents.

D. L'impact sur les autres périmètres environnementaux

La commune accueille sur ses terres un Espace Naturel Sensible du département du Pas-de-Calais. Il s'agit de l'ENS des Bois Louis et d'Epenin. Les services d'EDEN62 ont été associés à l'élaboration du PLU. Le dossier intègre donc l'ensemble des enjeux liés à la présence de ce site. Ainsi, il est concerné par un zonage naturel (zone N).

Enfin, l'Espace Boisé Classé qui était présent dans le POS a, suite à la demande des services d'EDEN62, été supprimé afin de permettre plus de souplesse dans la gestion écologique de ce site. De plus, l'ENS constitue en soit une protection de cet espace naturel qui n'a donc foncièrement plus besoin de l'EBC pour être protégé.

Il n'y a pas d'autres périmètres d'inventaire ou de protection de l'environnement sur la commune.

De par l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, on peut conclure que l'impact sur le milieu naturel est maîtrisé.